

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 14, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 14 AOÛT 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 33 — August 14, 2010

Government notices	2180
Parliament	
House of Commons	2197
Commissions	2198
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2213
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2221
(including amendments to existing regulations)	
Index	2255

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 33 — Le 14 août 2010

Avis du gouvernement	2180
Parlement	
Chambre des communes	2197
Commissions	2198
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2213
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2221
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2257

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that, with respect to emissions of GHGs identified in Schedule 1 to this notice and for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who operates a facility described in Schedule 3 to this notice during the 2010 calendar year, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4 to this notice, shall provide the Minister of the Environment with this information no later than June 1, 2011.

Information on GHG emissions requested under this notice shall be submitted to

Minister of the Environment
Greenhouse Gas Division
Environment Canada
Fontaine Building, 8th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Enquiries concerning this notice shall be addressed to

Greenhouse Gas Division
Environment Canada
Fontaine Building, 8th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-0684
Fax: 819-953-2347
Email: ges-ghg@ec.gc.ca

This Notice applies to the calendar year 2010. Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons subject to this notice shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the facility's parent company, located in Canada, for a period of three years from the date the information is required to be submitted. Where the person chooses to keep the information required under the notice, together with any calculations, measurements and other data, at the facility's parent company in Canada, that person shall inform the Minister of the civic address of that parent company.

If a person who operates a facility, with respect to which information was submitted in response to the *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2009*, determines that the facility does not meet the criteria for reporting set out in this notice, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria no later than June 1, 2011.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], en ce qui a trait aux émissions de GES mentionnées à l'annexe 1 du présent avis et afin d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratiques, de formuler des directives, d'évaluer l'état de l'environnement ou de faire rapport à ce sujet, que toute personne exploitant une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis pendant l'année civile 2010 et détenant, ou pouvant normalement y avoir accès, l'information décrite à l'annexe 4 du présent avis, doit communiquer cette information au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2011.

Les renseignements sur les émissions de GES demandés par le présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministre de l'Environnement
Division des gaz à effet de serre
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 8^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Les demandes de renseignements concernant le présent avis doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Division des gaz à effet de serre
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 8^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-0684
Télécopieur : 819-953-2347
Courriel : ges-ghg@ec.gc.ca

Cet avis s'applique à l'année civile 2010. Conformément au paragraphe 46(8) de la Loi, toute personne visée par l'avis doit conserver une copie de l'information exigée, de même que des calculs, des mesures et d'autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, à l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou à la société mère de l'installation située au Canada, pour une période de trois ans, à partir de la date à laquelle l'information doit être communiquée. Dans le cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données, à la société mère de l'installation située au Canada, cette personne doit informer le ministre de l'adresse municipale de cette société mère.

Si une personne qui est exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements ont été fournis en réponse à l'*Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2009* détermine que l'installation ne satisfait pas aux critères de déclaration établis dans le présent avis, la personne doit aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères au plus tard le 1^{er} juin 2011.

The Minister of the Environment intends to publish greenhouse gas emission totals by gas by facility. Pursuant to section 51 of the Act, any person subject to this notice who provides information in response to this notice may submit, with their information, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the Act, information submitted in response to this notice. Please note that a person who fails to comply with the Act may be subject to the offence provision.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Greenhouse Gases

Table 1: Greenhouse Gases Subject to Mandatory Reporting

Greenhouse Gas	Formula	CAS Registry Number [†]
1. Carbon dioxide	CO ₂	124-38-9
2. Methane	CH ₄	74-82-8
3. Nitrous oxide	N ₂ O	10024-97-2
4. Sulphur hexafluoride	SF ₆	2551-62-4
<i>Hydrofluorocarbons (HFCs)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	75-46-7
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5
7. HFC-41	CH ₃ F	593-53-3
8. HFC-43-10mee	C ₃ H ₂ F ₁₀	138495-42-8
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	811-97-2
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	420-46-2
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	75-37-6
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7
<i>Perfluorocarbons (PFCs)</i>		
18. Perfluoromethane	CF ₄	75-73-0
19. Perfluoroethane	C ₂ F ₆	76-16-4
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0

[†] The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Le ministre de l'Environnement se propose de publier les émissions totales de gaz à effet de serre par gaz pour chacune des installations. En vertu de l'article 51 de la Loi, toute personne visée par l'avis fournissant de l'information en réponse au présent avis peut présenter en même temps une demande écrite de traitement confidentiel de ces données pour les motifs établis à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer sur quels motifs de l'article 52 de la Loi se fonde leur demande. Néanmoins, le ministre peut divulguer, conformément au paragraphe 53(3) de la Loi, les renseignements communiqués en réponse au présent avis. Quiconque omet de se conformer à la Loi pourrait être assujéti aux dispositions relatives aux infractions.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Gaz à effet de serre

Tableau 1 : Gaz à effet de serre à déclarer obligatoirement

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro CAS [†]
1. Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9
2. Méthane	CH ₄	74-82-8
3. Oxyde nitreux	N ₂ O	10024-97-2
4. Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4
<i>Hydrofluorocarbures (HFC)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	75-46-7
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5
7. HFC-41	CH ₃ F	593-53-3
8. HFC-43-10mee	C ₃ H ₂ F ₁₀	138495-42-8
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	811-97-2
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	420-46-2
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	75-37-6
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7
<i>Perfluorocarburés (PFC)</i>		
18. Perfluorométhane	CF ₄	75-73-0
19. Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de la American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire afin de déclarer au gouvernement les informations ou les rapports exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la American Chemical Society.

Table 2: Greenhouse Gases and Global Warming Potentials (GWPs)

Greenhouse Gas	Formula	100 year GWP
1. Carbon dioxide	CO ₂	1
2. Methane	CH ₄	21
3. Nitrous oxide	N ₂ O	310
4. Sulphur hexafluoride	SF ₆	23 900
<i>Hydrofluorocarbons (HFCs)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	11 700
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	650
7. HFC-41	CH ₃ F	150
8. HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 300
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CHF ₂ CHF ₂)	1 000
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (Structure: CH ₂ FCF ₃)	1 300
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CHF ₂ CH ₂ F)	300
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (Structure: CF ₃ CH ₃)	3 800
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (Structure: CH ₃ CHF ₂)	140
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
<i>Perfluorocarbons (PFCs)</i>		
18. Perfluoromethane	CF ₄	6 500
19. Perfluoroethane	C ₂ F ₆	9 200
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400

Tableau 2 : Gaz à effet de serre et potentiels de réchauffement planétaire (PRP)

Gaz à effet de serre	Formule	PRP sur 100 ans
1. Dioxyde de carbone	CO ₂	1
2. Méthane	CH ₄	21
3. Oxyde nitreux	N ₂ O	310
4. Hexafluorure de soufre	SF ₆	23 900
<i>Hydrofluorocarbures (HFC)</i>		
5. HFC-23	CHF ₃	11 700
6. HFC-32	CH ₂ F ₂	650
7. HFC-41	CH ₃ F	150
8. HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 300
9. HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
10. HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CHF ₂ CHF ₂)	1 000
11. HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (structure : CH ₂ FCF ₃)	1 300
12. HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CHF ₂ CH ₂ F)	300
13. HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (structure : CF ₃ CH ₃)	3 800
14. HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (structure : CH ₃ CHF ₂)	140
15. HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
16. HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
17. HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
<i>Perfluorocarbures (PFC)</i>		
18. Perfluorométhane	CF ₄	6 500
19. Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9 200
20. Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
21. Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
22. Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
23. Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
24. Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400

SCHEDULE 2

Definitions

1. The following definitions apply to this notice and its schedules:

“biomass” means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these. Biomass includes wood and wood products, charcoal, and agricultural residues and wastes (including organic matter such as trees, crops, grasses, tree litter, or roots); that portion of biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes; landfill gas; bio-alcohols; black liquor; sludge gas; and animal- or plant-derived oils. (*biomasse*)

“carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)” means a unit of measure used to allow the addition of or the comparison between gases that have different global warming potentials (GWPs).¹ (*équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂)*)

“CAS Registry Number” means the Chemical Abstracts Service Registry Number.² (*numéro d’enregistrement CAS*)

¹ Since many greenhouse gases (GHGs) exist and their GWPs vary, the emissions are added in a common unit, CO₂ equivalent. To express GHG emissions in units of CO₂ equivalent, the quantity of a given GHG (expressed in units of mass) is multiplied by its GWP.

² The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE 2

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent avis et à ses annexes :

« biomasse » Plantes ou matières végétales, déchets animaux, ou tout produit dérivé de l’un ou l’autre de ces derniers. La biomasse comprend le bois et les produits du bois, le charbon de bois ainsi que les résidus et les déchets agricoles (y compris la matière organique comme les arbres, les cultures, les herbages, la litière organique et les racines), la matière organique d’origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d’enfouissement, les bioalcools, la liqueur noire, les gaz de digestion ainsi que les huiles d’origine animale ou végétale. (*biomasse*)

« émissions de combustion stationnaire de combustible » Rejets provenant de sources de combustion autres qu’un véhicule, où la combustion de combustibles sert à produire de l’énergie. (*stationary fuel combustion emissions*)

- “CO₂ emissions from biomass decomposition” means releases of CO₂ resulting from aerobic decomposition of biomass. (*émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse*)
- “contiguous facility” means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site or on contiguous or adjacent sites and that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site and includes wastewater collection systems that discharge treated or untreated wastewater into surface waters. (*installation contiguë*)
- “direct emissions” means releases from sources that are located at the facility. (*émissions directes*)
- “facility” means a contiguous facility, a pipeline transportation system, or an offshore installation. (*installation*)
- “flaring emissions” means controlled releases of gases from industrial activities, from the combustion of a gas and/or liquid stream produced at the facility not for the purpose of producing energy, including releases from waste petroleum incineration, hazardous emission prevention systems (whether in pilot or active mode), well testing, natural gas gathering system, natural gas processing plant operations, crude oil production, pipeline operations, petroleum refining and chemical fertilizer and steel production. (*émissions de torchage*)
- “fugitive emissions” means uncontrolled releases of gases from industrial activities, other than releases that are venting or flaring emissions, including those releases resulting from the production, processing, transmission, storage and use of solid, liquid or gaseous fuels. (*émissions fugitives*)
- “GHGs” means greenhouse gases. (*GES*)
- “GWP” means global warming potential. (*PRP*)
- “HFCs” means hydrofluorocarbons. (*HFC*)
- “industrial process emissions” means releases from an industrial process that involves chemical or physical reactions other than combustion, and the purpose of which is not to supply energy. (*émissions liées aux procédés industriels*)
- “offshore installation” means an offshore drilling unit, production platform or ship, or sub-sea installation and that is attached or anchored to the continental shelf of Canada in connection with the exploitation of oil or gas. (*installation extracôtière*)
- “on-site transportation emissions” means any direct releases from machinery used for the on-site transportation of substances, materials or products used in the production process. (*émissions liées au transport sur le site*)
- “PFCs” means perfluorocarbons. (*PFC*)
- “pipeline transportation system” means all pipelines that are owned or operated by the same person within a province or territory and that transport processed natural gas and their associated installations including storage installations but excluding straddle plants or other processing installations. (*gazoducs*)
- “reporting company” means a person who operates one or more facilities that meet the reporting threshold as set out in Schedule 3 of this notice. (*société déclarante*)
- “stationary fuel combustion emissions” means releases from non-vehicular combustion sources, in which fuel is burned for the purpose of producing energy. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)
- “venting emissions” means controlled releases to the atmosphere of a waste gas, including releases of casing gas, a gas associated with a liquid (or solution gas), treater, stabilizer or dehydrator off-gas, blanket gas, and releases from pneumatic devices which use natural gas as a driver, and from compressor
- « émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse » Émissions de CO₂ résultant de la décomposition aérobie de la biomasse. (*CO₂ emissions from biomass decomposition*)
- « émissions des déchets » Rejets provenant de sources d'élimination des déchets à l'installation, comprenant celles provenant de l'enfouissement des déchets solides, du torchage des gaz d'enfouissement et de l'incinération des déchets. (*waste emissions*)
- « émissions des eaux usées » Rejets provenant des eaux usées et du traitement des eaux usées à l'installation. (*wastewater emissions*)
- « émissions de torchage » Rejets contrôlés de gaz au cours d'activités industrielles résultant de la combustion d'un flux gazeux ou liquide produit sur le site à des fins autres que la production d'énergie. De tels rejets peuvent provenir de l'incinération de déchets du pétrole, des systèmes de prévention des émissions dangereuses (soit en mode pilote ou actif), des essais de puits, du réseau collecteur du gaz naturel, des opérations de l'installation de traitement du gaz naturel, de la production de pétrole brut, des opérations de pipeline, du raffinage du pétrole, ainsi que de la production d'engrais chimique et d'acier. (*flaring emissions*)
- « émissions d'évacuation » Rejets contrôlés dans l'atmosphère d'un gaz résiduaire, comprenant les émissions de gaz de cuvelage, de gaz associé à un liquide (ou gaz en solution), de gaz de traitement, de stabilisation ou d'échappement des déshydrateurs, de gaz de couverture ainsi que les émissions des dispositifs pneumatiques utilisant le gaz naturel comme agent moteur, de démarrage des compresseurs, des pipelines et d'autres systèmes de purge sous pression, et des boucles de contrôle des stations de mesure et de régulation. (*venting emissions*)
- « émissions directes » Émissions provenant de sources situées sur les lieux de l'installation. (*direct emissions*)
- « émissions fugitives » Rejets incontrôlés de gaz au cours d'activités industrielles autres que les émissions d'évacuation ou de torchage. De tels rejets peuvent être causés en particulier par la production, le traitement, le transport, le stockage et l'utilisation de combustibles solides, liquides ou gazeux. (*fugitive emissions*)
- « émissions liées au transport sur le site » Toutes les émissions directes provenant de la machinerie utilisée pour le transport sur le site de substances, de matières ou de produits entrant dans le processus de production. (*on-site transportation emissions*)
- « émissions liées aux procédés industriels » Émissions provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion, et dont le but n'est pas de produire de l'énergie. (*industrial process emissions*)
- « équivalent en dioxyde de carbone (équivalent CO₂) » Unité de mesure utilisée pour faire la somme ou la comparaison des gaz dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est différent¹. (*carbon dioxide equivalent (CO₂ eq.)*)
- « gazoducs » Tous les gazoducs appartenant à un propriétaire ou à un exploitant unique dans une province ou un territoire qui transportent du gaz naturel épuré, ainsi que toutes les installations connexes, y compris les installations de stockage, mais à l'exception des installations de chevauchement ou autres installations de transformation. (*pipeline transportation system*)
- « GES » Gaz à effet de serre. (*GHGs*)
- « HFC » Hydrofluorocarbures. (*HFCs*)

¹ Puisqu'il existe de nombreux gaz à effet de serre et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées selon une unité commune, soit en équivalent CO₂. Pour exprimer les émissions de GES en unités d'équivalent CO₂, la quantité d'un GES donné (en unités de masse) est multipliée par le PRP lui correspondant.

start-ups, pipelines and other blowdowns, and metering and regulation station control loops. (*émissions d'évacuation*)

“waste emissions” means releases that result from waste disposal sources at a facility that include landfilling of solid waste, flaring of landfill gas and waste incineration. (*émissions des déchets*)

“wastewater emissions” means releases that result from wastewater and wastewater treatment at a facility. (*émissions des eaux usées*)

« installation » Installation contiguë, gazoducs ou installation extracôtère. (*facility*)

« installation contiguë » Tous les bâtiments, équipements, structures et articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant, qui fonctionnent comme un site intégré unique et comprennent un réseau collecteur d'eaux usées qui évacue les eaux usées traitées ou non dans les eaux de surface. (*contiguous facility*)

« installation extracôtère » Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production, ou installation sous-marine qui est rattaché ou fixé au plateau continental du Canada servant à l'exploitation pétrolière ou gazière. (*offshore installation*)

« numéro d'enregistrement CAS » Numéro de registre du Chemical Abstracts Service². (*CAS Registry Number*)

« PFC » Perfluorocarbures. (*PFCs*)

« PRP » Potentiel de réchauffement planétaire. (*GWP*)

« société déclarante » Personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs installations atteignant le seuil de déclaration défini à l'annexe 3 du présent avis. (*reporting company*)

SCHEDULE 3

Criteria for Reporting

Persons subject to this notice

1. (1) All persons who operate a facility that emits 50 000 tonnes of carbon dioxide equivalent (50 kt CO₂ eq.) or more (the “reporting threshold”) of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1 in the 2010 calendar year shall be subject to the reporting requirements set out in this notice.

(2) If the person who operates a facility as described in this Schedule changes during the 2010 calendar year, the person who operates the facility as of December 31, 2010, shall report for the entire 2010 calendar year by June 1, 2011. If operations at a facility are terminated during the 2010 calendar year, the last operator of that facility is required to report for the portion of the 2010 calendar year during which the facility was in operation by June 1, 2011.

2. (1) For the purposes of determining whether a facility meets or exceeds the reporting threshold described in section 1, the following equation and explanatory notes listed in subsections (2) to (4) are to be used:

$$\begin{aligned} \text{Total Emissions} = & \sum_1^i (ECO_2 \times GWPCO_2)_i + \sum_1^i (ECH_4 \times GWPCH_4)_i + \\ & \sum_1^i (EN_2O \times GWP_{N_2O})_i + \sum_1^i (EPFC \times GWP_{PFC})_i + \\ & \sum_1^i (EHFC \times GWP_{HFC})_i + \sum_1^i (ESF_6 \times GWP_{SF_6})_i \end{aligned}$$

ANNEXE 3

Critères de déclaration

Personnes visées par l'avis

1. (1) Quiconque exploite une installation qui rejette, pendant l'année civile 2010, 50 000 tonnes métriques d'équivalent en dioxyde de carbone (50 kt d'équivalent CO₂) ou plus (« seuil de déclaration ») de GES énumérés au tableau 1 de l'annexe 1 est assujéti aux exigences de déclaration énoncées dans le présent avis.

(2) Si la personne qui exploite une installation visée par la présente annexe est remplacée pendant l'année civile 2010, celle qui exploitera l'installation le 31 décembre 2010 devra présenter un rapport portant sur la totalité de l'année civile 2010 au plus tard le 1^{er} juin 2011. Si les opérations d'une installation prennent fin au cours de l'année civile 2010, le dernier exploitant de cette installation est tenu de présenter, au plus tard le 1^{er} juin 2011, un rapport portant sur la partie de l'année civile 2010 durant laquelle l'installation a été exploitée.

2. (1) Afin de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration susmentionné, l'équation suivante et les notes explicatives présentées dans les paragraphes (2), (3) et (4) doivent être utilisées :

$$\begin{aligned} \text{Émissions totales} = & \sum_1^i (ECO_2 \times PRPCO_2)_i + \sum_1^i (ECH_4 \times PRPCH_4)_i + \\ & \sum_1^i (EN_2O \times PRPN_2O)_i + \sum_1^i (EPFC \times PRPPFC)_i + \\ & \sum_1^i (EHFC \times PRPHFC)_i + \sum_1^i (ESF_6 \times PRPSF_6)_i \end{aligned}$$

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de la American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire afin de déclarer au gouvernement les informations ou les rapports exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de la American Chemical Society.

where

E = total emissions of a particular gas or gas species from the facility in the calendar year 2010, expressed in tonnes

GWP = global warming potential of the same gas or gas species

i = each emission source

(2) A person subject to this notice shall quantify emissions of individual species of HFCs and PFCs separately and then multiply the result for each individual species by the global warming potential for that species that is set out in Table 2 of Schedule 1.

(3) A person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from combustion of biomass in the determination of total emissions for the purposes of establishing whether a facility meets or exceeds the reporting threshold. However, the person shall quantify and report CO₂ emissions from combustion of biomass as part of the greenhouse gas emissions information that is required under this notice, and the person shall indicate those emissions separately, as set out in the Reportable Information requirements in Schedule 4.

(4) A person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from biomass decomposition in the determination of total emissions for the purposes of establishing whether a facility meets or exceeds the reporting threshold.

3. A person submitting a report in respect of a facility that meets the emission criteria above shall use quantification methods for estimating emissions that are consistent with the guidelines approved for use by the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) for the preparation of National Greenhouse Gas Inventories by Annex 1 Parties (Decision 18/CP.8), and the annex to that decision contained in FCCC/CP/2002/8.

SCHEDULE 4

Reportable Information

1. A person subject to this notice shall report the following information for each facility that meets the reporting threshold set out in Schedule 3 of this notice:

- (a) the reporting company's legal and trade name (if any), and federal business number (assigned by the Canada Revenue Agency) and their Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number (if any);
- (b) the facility name (if any) and the address of its physical location;
- (c) the six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;
- (d) the National Pollutant Release Inventory identification number (if any);
- (e) the name, position, mailing address and telephone number of the person submitting the information that is required under this notice;
- (f) the name, position, mailing address and telephone number of the public contact (if any);
- (g) the name, position, mailing address and telephone number of the authorized signing officer signing the Statement of Certification pursuant to section 4; and

où :

E = émissions totales d'un gaz ou d'une espèce de gaz donné provenant de l'installation pendant l'année civile 2010, exprimées en tonnes métriques

PRP = potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz ou de cette espèce de gaz

i = chaque source d'émission

(2) Les émissions de chacune des espèces de HFC et de PFC doivent être quantifiées séparément, puis multipliées par leur potentiel de réchauffement planétaire indiqué au tableau 2 de l'annexe 1.

(3) Les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions totales lorsqu'il s'agit de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration. Elles doivent cependant être quantifiées et déclarées dans le cadre de l'information sur les émissions de gaz à effet de serre à déclarer et indiquées séparément, conformément aux exigences relatives à l'information à déclarer spécifiées à l'annexe 4.

(4) Les émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions totales lorsqu'il s'agit de déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil de déclaration.

3. Les installations déclarantes qui satisfont aux critères susmentionnés sur les émissions doivent utiliser, pour l'estimation des émissions, des méthodes de quantification qui sont conformes aux lignes directrices approuvées dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) aux fins de l'établissement des inventaires nationaux des GES par les Parties à l'annexe 1 (décision 18/CP.8) et à l'annexe de cette décision contenue dans le document FCCC/CP/2002/8.

ANNEXE 4

Information à déclarer

1. Quiconque est visé par le présent avis doit déclarer l'information suivante pour chaque installation qui atteint le seuil de déclaration spécifié à l'annexe 3 :

- a) la dénomination sociale et le nom commercial (s'il y a lieu) de la société déclarante, et le numéro d'entreprise fédéral (attribué par l'Agence du revenu du Canada) ainsi que leur numéro Dun and Bradstreet (D-U-N-S) [s'il y a lieu];
- b) le nom de l'installation (s'il y a lieu) et l'adresse de son emplacement réel;
- c) le code canadien à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
- d) le numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il y a lieu);
- e) les nom, poste, adresse postale et numéro de téléphone de la personne qui présente l'information à déclarer en vertu du présent avis;
- f) les nom, poste, adresse postale et numéro de téléphone de la personne responsable des renseignements au public (s'il y a lieu);
- g) les nom, poste, adresse postale et numéro de téléphone du cadre autorisé signant l'attestation prévue à l'article 4;

(h) the legal names of the Canadian parent companies (if any), their civic addresses, their percentage of ownership of the reporting company (where available), their federal business number and their Dun and Bradstreet (D-U-N-S) number (if any).

2. For each of the GHGs listed in Table 1 of Schedule 1, a person subject to this notice shall report the following information for each facility that meets the reporting threshold set out in Schedule 3 of this notice:

(a) the total quantity in tonnes of direct emissions of carbon dioxide, in each of the following source categories: Stationary Fuel Combustion emissions, Industrial Process emissions, Venting emissions, Flaring emissions, Fugitive emissions, On-site Transportation emissions, Waste emissions, and Wastewater emissions. The person subject to this notice shall not include CO₂ emissions from biomass combustion in the above source categories, but shall report these emissions separately;

(b) the total quantity in tonnes of direct emissions of methane and nitrous oxide, in each of the following source categories: Stationary Fuel Combustion emissions, Industrial Process emissions, Venting emissions, Flaring emissions, Fugitive emissions, On-site Transportation emissions, Waste emissions, and Wastewater emissions. The person subject to this notice shall include CH₄ and N₂O emissions from biomass combustion in the above source categories;

Note: Table 3, below, provides a table for reporting of these gases.

h) la dénomination sociale des sociétés mères canadiennes (s'il y a lieu), leur adresse municipale, leur pourcentage de participation à la société déclarante (dans la mesure du possible), leur numéro d'entreprise fédéral ainsi que leur numéro Dun and Bradstreet (D-U-N-S) [s'il y a lieu].

2. Pour chacun des GES énumérés au tableau 1 de l'annexe 1, les renseignements suivants doivent être fournis pour chacune des installations atteignant le seuil de déclaration spécifié à l'annexe 3 du présent avis :

a) la quantité totale en tonnes métriques des émissions directes de dioxyde de carbone, dans chacune des catégories de sources suivantes : émissions de combustion stationnaire de combustible, émissions liées aux procédés industriels, émissions d'évacuation, émissions de torchage, émissions fugitives, émissions liées au transport sur le site, émissions des déchets et émissions des eaux usées. Les émissions de CO₂ provenant de la combustion de la biomasse ne doivent pas être incluses dans les catégories de sources susmentionnées, mais doivent être déclarées séparément;

b) la quantité totale en tonnes métriques des émissions directes de méthane et d'oxyde nitreux, dans chacune des catégories de sources suivantes : émissions de combustion stationnaire de combustible, émissions liées aux procédés industriels, émissions d'évacuation, émissions de torchage, émissions fugitives, émissions liées au transport sur le site, émissions des déchets et émissions des eaux usées. Les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion de la biomasse doivent être incluses dans les catégories de sources susmentionnées;

Remarque : Le tableau 3 ci-dessous présente un tableau pour la déclaration de ces gaz.

Table 3: Table for Reporting Certain GHGs by Source Category

Gas	Source Categories							
	Stationary Fuel Combustion	Industrial Process	Venting	Flaring	Fugitive	On-site Transportation	Waste	Wastewater
Carbon Dioxide (excluding that from biomass combustion, which is to be reported separately)								
Methane								
Nitrous Oxide								
<i>Total</i>								

Tableau 3 : Tableau pour la déclaration de certains GES par catégorie de sources

Gaz	Catégories de sources							
	Combustion stationnaire de combustible	Procédés industriels	Évacuation	Torchage	Émissions fugitives	Transport sur le site	Déchets	Eaux usées
Dioxyde de carbone (sauf les émissions provenant de la combustion de la biomasse, à déclarer séparément)								
Méthane								
Oxyde nitreux								
<i>Total</i>								

(c) in instances where industrial process emissions are produced in combination with emissions from fuel combusted for energy purposes, the person subject to this notice shall report the emissions according to the purpose of the activity: if the

c) lorsque les émissions liées aux procédés industriels sont produites conjointement avec les émissions provenant de la combustion de combustibles pour produire de l'énergie, il faut les classer dans la catégorie qui correspond au but principal de

purpose of the activity is energy production, the emissions shall be reported as Stationary Fuel Combustion emissions. However, if the purpose of the activity is an industrial process rather than energy production, the emissions shall be reported as Industrial Process emissions;³

(d) the total quantity in tonnes of direct emissions of sulphur hexafluoride, hydrofluorocarbons by individual species, and perfluorocarbons by individual species, from industrial processes and industrial product use; and

(e) the method of estimation used to determine the quantities reported pursuant to paragraphs (a), (b) and (d) chosen from monitoring or direct measurement, mass balance, emission factors, or engineering estimates.

3. CO₂ emissions from biomass decomposition are not to be reported.

4. The reported information is to include a Statement of Certification, signed by an authorized signing officer, indicating that the information submitted is true, accurate and complete.

5. If the reported information is subject to a request for confidentiality pursuant to section 51 of the Act, the person subject to this notice shall identify which information is subject to the request and the reasons for the request in accordance with section 52 of the Act.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

In March of 2004, the Government of Canada initiated a phased approach to the collection of greenhouse gas (GHG) emissions and related information. The program was launched through the publication of the first *Canada Gazette* notice in March 2004, which set out basic reporting requirements. This notice is the seventh in a series of notices requiring the reporting of GHG emissions. This notice is part of Canada's effort to develop, through a collaborative process with provinces and territories, a harmonized reporting system that will meet the information needs of all levels of government, provide Canadians with reliable and timely information on GHG emissions and support the development of regulations.

Reporting requirements on GHG emissions outlined in this notice are now collected via Environment Canada's Single Window Reporting system that was launched in March 2010. This system has been used to collect information for Alberta's *Specified Gas Reporting Regulation*, and is currently being considered for GHG reporting by other provinces. The use of a single system for reporting on GHG emissions will help reduce the reporting burden on industry and the overall cost to government. The system will require industry to submit information that is common to multiple jurisdictions once, but it will be expanded to accommodate reporting requirements and thresholds that are jurisdiction specific.

Compliance with the Act is mandatory. Subsection 272(1) of the Act provides that

l'activité; si le but principal de l'activité est de produire de l'énergie, les émissions doivent être déclarées dans émissions de combustion stationnaire de combustible. Cependant, si le but principal de l'activité est le procédé industriel en soi et non la production de l'énergie, alors les émissions doivent être déclarées dans émissions liées aux procédés industriels³;

d) la quantité totale en tonnes métriques des émissions directes d'hexafluorure de soufre, d'hydrofluorocarbures, par espèce, et de perfluorocarbures, par espèce, provenant des procédés industriels ainsi que des produits industriels utilisés;

e) la méthode d'estimation ayant servi à déterminer les quantités déclarées conformément aux alinéas a), b) et d), choisie parmi les suivantes : surveillance continue ou mesure directe, bilan massique, coefficients d'émission ou calculs techniques.

3. Les émissions de CO₂ provenant de la décomposition de la biomasse ne doivent pas être déclarées.

4. L'information à déclarer doit être accompagnée d'une attestation, signée par un cadre autorisé de la société déclarante, indiquant que l'information présentée est vraie, exacte et complète.

5. Si l'information déclarée fait l'objet d'une demande de confidentialité conformément à l'article 51 de la Loi, la personne visée par le présent avis doit indiquer quelle information fait l'objet de la demande ainsi que les motifs de cette demande conformément à l'article 52 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

En mars 2004, le gouvernement du Canada a mis sur pied une démarche progressive concernant la déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'information connexe. Le programme a été lancé lors de la publication dans la *Gazette du Canada*, en mars 2004, d'un premier avis qui établissait les exigences de base en matière de déclaration. Le présent avis est le septième d'une série qui exige la déclaration des émissions de GES. Il s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Canada pour créer, par un processus de collaboration avec les provinces et les territoires, un système harmonisé de déclaration qui répondra aux besoins en information de tous les ordres de gouvernement, présentera aux Canadiens une information fiable et rapide sur les émissions de GES et appuiera l'élaboration de la réglementation.

Les exigences de déclaration des émissions de GES décrites dans cet avis sont désormais recueillies au moyen du Système de déclaration à guichet unique d'Environnement Canada, qui a été lancé en mars 2010. Ce système a permis de recueillir des renseignements relativement au *Specified Gas Reporting Regulation* de l'Alberta, et d'autres provinces envisagent actuellement de s'en servir pour la déclaration des émissions de GES. L'utilisation d'un seul système pour déclarer les émissions de GES contribuera à réduire le fardeau de l'industrie en matière de déclaration et le coût général pour le gouvernement. Le système fera en sorte que l'industrie devra soumettre une fois des renseignements qui s'appliquent à de multiples autorités compétentes, mais il sera élargi afin de s'adapter aux exigences et aux seuils de déclaration qui sont propres aux autorités compétentes.

L'observation de la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la Loi prévoit :

³ This distinction is in accordance with that provided by the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). Source: *Revised 1996 Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*: Reference Manual, IPCC, IPCC WGI Technical Support Unit, Bracknell, UK, 1997, p. 2.1.

³ Cette distinction correspond à celle donnée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Source : *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, Version révisée de 1996* : Manuel de référence, GIEC, Groupe d'appui technique du GTI du GIEC, Bracknell, R.-U., 1997, p. 2.1.

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
 - (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 - (c) an order or a direction made under this Act;
- ...

Subsection 272(2) of the Act provides that

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,

- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
- (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
- (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Policy is available at the following Internet site: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/policies.

An electronic copy of this notice is available at the following Internet addresses: www.ec.gc.ca/CEPARegistry/notices or www.ec.gc.ca/ges-ghg.

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

- a) à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;
- [...]

Le paragraphe 272(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs, le paragraphe 273(1) de la Loi prévoit, ce qui suit :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :

- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
- b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
- d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Les dispositions susmentionnées de la Loi ont été reproduites uniquement pour en faciliter la consultation. En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et le libellé de la Loi, le texte de la Loi prévaudra. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les versions officielles des lois du Parlement doivent être consultées.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi et la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi à l'adresse applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca. Une copie de la politique est disponible à l'adresse Internet suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/policies.

Une copie électronique du présent avis est disponible aux adresses Internet suivantes : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/notices ou www.ec.gc.ca/ges-ghg.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of 20 low boiling point naphtha substances — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 20 low boiling point naphtha substances (the substances) annexed hereby are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to these substances,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

STEVE MCCAULEY

*Director General
Energy and Transportation Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de 20 naphtes à faible point d'ébullition — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 20 naphtes à faible point d'ébullition (les substances) énumérés dans l'annexe sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable sur les substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux substances,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*Le directeur général
Direction de l'énergie et des transports*

STEVE MCCAULEY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Direction de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of the 20 Low Boiling Point Naphtha Substances Listed Below

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of the following site-restricted low boiling point naphthas (LBPNS):

CAS RN*	DSL Name
64741-54-4	Naphtha (petroleum), heavy catalytic cracked
64741-55-5	Naphtha (petroleum), light catalytic cracked
64741-64-6	Naphtha (petroleum), full-range alkylate
64741-74-8	Naphtha (petroleum), light thermal cracked
64742-22-9	Naphtha (petroleum), chem. neutralized heavy
64742-23-0	Naphtha (petroleum), chem. neutralized light
64742-73-0	Naphtha (petroleum), hydrodesulfurized light
68410-05-9	Distillates (petroleum), straight-run light
68410-71-9	Raffinates (petroleum), catalytic reformer ethylene glycol-water countercurrent exts.
68410-96-8	Distillates (petroleum), hydrotreated middle, intermediate boiling
68476-46-0	Hydrocarbons, C ₃₋₁₁ , catalytic cracker distillates
68477-89-4	Distillates (petroleum), depentanizer overheads
68478-12-6	Residues (petroleum), butane splitter bottoms
68513-02-0	Naphtha (petroleum), full-range coker
68514-79-4	Petroleum products, hydrofiner-powerformer reformates
68606-11-1	Gasoline, straight-run, topping-plant
68783-12-0	Naphtha (petroleum), unsweetened
68919-37-9	Naphtha (petroleum), full-range reformed
68955-35-1	Naphtha (petroleum), catalytic reformed
101795-01-1	Naphtha (petroleum), sweetened light

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

These substances were identified as high priorities for action because, in the categorization of the *Domestic Substances List*, they were determined to present "greatest potential" or "intermediate potential" for exposure of individuals in Canada and were considered to present a high hazard to human health. Four of these substances also met all of the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms. These substances were included in the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA) because they are related to the petroleum sector and are all complex mixtures.

LBPNS are a group of complex petroleum mixtures that generally serve as blending constituents in gasoline or are intermediate products of distillation or extraction processes, which subsequently undergo further refining. Final fuel products usually consist of a mixture of LBPNS as well as other high-quality hydrocarbons that have been isolated during processing at refinery or upgrader facilities. As such, LBPNS are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des 20 naphtes à faible point d'ébullition indiqués ci-dessous

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des naphtes à faible point d'ébullition, restreints aux installations, suivants :

Numéro de CAS*	Nom de la substance dans la <i>Liste intérieure</i>
64741-54-4	Naphta lourd (pétrole), craquage catalytique
64741-55-5	Naphta léger (pétrole), craquage catalytique
64741-64-6	Naphta à large intervalle d'ébullition (pétrole), alkylation
64741-74-8	Naphta léger (pétrole), craquage thermique
64742-22-9	Naphta lourd (pétrole), neutralisé chimiquement
64742-23-0	Naphta léger (pétrole), neutralisé chimiquement
64742-73-0	Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré
68410-05-9	Distillats légers de distillation directe (pétrole)
68410-71-9	Raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylène-glycol-eau
68410-96-8	Distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire
68476-46-0	Hydrocarbures en C ₃₋₁₁ , distillats de produits de craquage catalytique
68477-89-4	Distillats de tête (pétrole), dépentaniseur
68478-12-6	Résidus (pétrole), fonds de colonne de séparation du butane
68513-02-0	Naphta de cokéfaction (pétrole), large intervalle d'ébullition
68514-79-4	Produits pétroliers, reformats <i>Hydrofining-Powerforming</i>
68606-11-1	Essence de distillation directe, unité de fractionnement
68783-12-0	Naphta non adouci (pétrole)
68919-37-9	Naphta de reformage (pétrole), large intervalle de distillation
68955-35-1	Naphta de reformage catalytique (pétrole)
101795-01-1	Naphta léger adouci (pétrole)

*Numéro de CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de ces substances durant la catégorisation visant la *Liste intérieure*, car on estime qu'elles présentent le plus fort risque d'exposition ou un risque intermédiaire d'exposition pour les particuliers au Canada et que leur risque pour la santé humaine est élevé. Quatre d'entre elles répondaient également à tous les critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains. Par ailleurs, elles ont été incluses dans l'Approche pour le secteur pétrolier parce qu'elles sont liées à ce secteur et qu'il s'agit de mélanges complexes.

Les naphtes à faible point d'ébullition constituent un groupe de mélanges pétroliers complexes utilisés habituellement en tant que composés de fluidification pour l'essence ou sont des produits intermédiaires du processus de distillation ou d'extraction, qui nécessitent un raffinage supplémentaire. Les produits pétroliers finaux sont habituellement composés d'un mélange de naphtes à faible point d'ébullition ainsi que d'autres hydrocarbures de qualité supérieure qui ont été isolés lors de processus à la raffinerie ou dans les installations de valorisation. De ce fait, les naphtes à faible point d'ébullition sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB).

In order to estimate the fate and effects of these substances in the environment, a suite of representative structures was selected for the major groups of petroleum hydrocarbons within the boiling point ranges of these substances. These representative structures were used in environmental models to estimate fate and effects, the results of which were compared with available empirical data.

Based on the available information, most of these LBPNS are likely to have high concentrations of C₄-C₆ hydrocarbons and should be considered to be persistent in air, based on criteria defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA 1999.

Experimental and modelled ecotoxicological data indicate that many of these LBPNS are moderately toxic to aquatic organisms. It is likely that this toxicity is due to the presence of mono- and di-aromatic and alkylated aromatic hydrocarbons; however, the lack of data on the proportions of these constituents makes it impossible to confirm this hypothesis.

Based principally on the weight-of-evidence assessments of international agencies, a critical effect for characterization of risk to human health for LBPNS is carcinogenicity. Several studies confirmed skin tumour development in mice following repeated dermal application of LBPNS substances. However, LBPNS demonstrated limited evidence of genotoxicity during *in vivo* and *in vitro* assays, as well as limited potential to adversely affect reproduction and development.

The LBPNS considered in this screening assessment have been identified as site-restricted (i.e. they are a subset of LBPNS that are not expected to be transported off refinery or upgrader facility sites). According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, voluntary industry submissions, an in-depth literature review, and a search of material safety data sheets, these LBPNS are consumed on site or are blended into substances leaving the site under different CAS RNs. In addition, a number of regulatory and non-regulatory measures are already in place in Canada, which minimize releases of site-restricted petroleum sector substances, including provincial/territorial operating permit requirements, and best practices and guidelines put in place by the petroleum industry at refinery and upgrader facilities. Accordingly, environmental and general population exposure to these substances is not expected; therefore, harm to human health or the environment is not expected.

Therefore, it is proposed to conclude that these site-restricted LBPNS are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Afin d'évaluer le devenir et les effets des naphtes à faible point d'ébullition dans l'environnement, une série de structures représentatives a été choisie pour les principaux groupes d'hydrocarbures pétroliers se situant dans les plages d'ébullition de ces substances. Ces structures représentatives ont été utilisées dans le cadre de la modélisation environnementale afin d'en évaluer le devenir et les effets, et les résultats ont été comparés aux données empiriques existantes.

Selon les renseignements existants, la plupart des naphtes à faible point d'ébullition sont susceptibles de présenter des concentrations élevées d'hydrocarbures dans la gamme C₄ à C₆ et devraient être considérés comme étant persistants dans l'air, d'après les critères définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999).

Les données écotoxicologiques expérimentales et modélisées indiquent que beaucoup de ces naphtes à faible point d'ébullition présentent une toxicité modérée pour les organismes aquatiques. Il est probable que cette toxicité soit due à la présence d'hydrocarbures monoaromatiques et diaromatiques ainsi que d'hydrocarbures aromatiques alkylés. Toutefois, il est impossible de confirmer cette hypothèse en raison du manque de données à propos des proportions de ces substances.

En se fondant principalement sur les évaluations reposant sur le poids de la preuve qui ont été effectuées par des agences internationales, il est démontré que la cancérogénicité constitue l'effet critique aux fins de la caractérisation des risques que présentent les naphtes à faible point d'ébullition pour la santé humaine. Plusieurs études menées sur des souris ont révélé la formation de tumeurs de la peau après une exposition cutanée répétée à ces naphtes. Toutefois, les essais *in vivo* et *in vitro* n'ont mis en évidence que peu d'indications de génotoxicité. De même, ces substances présentent un potentiel limité de toxicité pour la reproduction et le développement.

Les naphtes à faible point d'ébullition faisant l'objet de la présente évaluation préalable sont restreints aux installations (c'est-à-dire qu'ils constituent un sous-ensemble de naphtes à faible point d'ébullition qui ne sont pas censés être transportés à l'extérieur des raffineries ou des usines de valorisation). Selon les renseignements fournis en application de l'article 71 de la LCPE (1999), les déclarations volontaires de l'industrie ainsi que les résultats d'une analyse documentaire approfondie et d'une recherche de fiches signalétiques, ces substances sont utilisées sur place ou sont incorporées dans des substances portant un numéro de CAS différent lorsqu'elles sont expédiées à l'extérieur. De plus, il existe déjà plusieurs mesures réglementaires et non réglementaires pour réduire au minimum les rejets de substances pétrolières restreintes aux installations, incluant les exigences des permis d'exploitation émis par les provinces et les territoires, et les pratiques exemplaires et lignes directrices mises en place par l'industrie pétrolière dans les raffineries, les usines de valorisation et les usines de traitement du gaz naturel. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que l'environnement et l'ensemble de la population soient exposés à ces substances. Elles ne devraient donc pas nuire à la santé humaine ou à l'environnement et par conséquent, on ne s'attend pas à des effets nocifs pour la santé humaine ni pour l'environnement.

Il est proposé de conclure que ces naphtes à faible point d'ébullition restreints aux installations ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou encore à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that site-restricted LBPNs listed under CAS RNs 64741-54-4, 64741-55-5, 64741-64-6, 64741-74-8, 64742-22-9, 64742-23-0, 64742-73-0, 68410-05-9, 68410-71-9, 68410-96-8, 68476-46-0, 68477-89-4, 68478-12-6, 68513-02-0, 68514-79-4, 68606-11-1, 68783-12-0, 68919-37-9, 68955-35-1 and 101795-01-1 do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the potential hazardous properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is proposed that these substances be made subject to the Significant New Activity provisions of the Act, so that any manufacture, import or use of these substances outside a petroleum refinery or upgrader facility be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[33-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the northern bottlenose whale (Hyperoodon ampullatus), Scotian Shelf population, in the Gully Marine Protected Area

The Scotian Shelf population of the northern bottlenose whale is listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). The critical habitat for this population was identified in the *Recovery Strategy for the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus), Scotian Shelf Population, in Atlantic Canadian Waters* (www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1863f/ind_e.cfm). The recovery strategy, prepared under subsection 37(1) of SARA, was included in the SARA public registry on May 17, 2010.

Whereas a portion of the critical habitat of the northern bottlenose whale, Scotian Shelf population, occurs in a Marine Protected Area (MPA), a place referred to in subsection 58(2) of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans hereby describes that portion of critical habitat corresponding to Zone 1 of the Gully Marine Protected Area. For information regarding the remaining portions of critical habitat for this population, please refer to the above-mentioned recovery strategy.

Gully Marine Protected Area Zone 1

Located south of Nova Scotia, Canada, the Gully is the largest submarine canyon on the east coast of North America. The *Recovery Strategy for the Northern Bottlenose Whale (Hyperoodon ampullatus), Scotian Shelf Population, in Atlantic Canadian Waters* identifies the entirety of Zone 1 of the Gully MPA as critical habitat.

Conclusion proposée

Compte tenu des renseignements existants, il est proposé de conclure que les naphtes à faible point d'ébullition restreints aux installations, dont les numéros de CAS sont 64741-54-4, 64741-55-5, 64741-64-6, 64741-74-8, 64742-22-9, 64742-23-0, 64742-73-0, 68410-05-9, 68410-71-9, 68410-96-8, 68476-46-0, 68477-89-4, 68478-12-6, 68513-02-0, 68514-79-4, 68606-11-1, 68783-12-0, 68919-37-9, 68955-35-1 et 101795-01-1, ne satisfont à aucun des critères décrits à l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque ces substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration aux termes du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Étant donné les propriétés potentiellement dangereuses de ces substances, on craint que de nouvelles utilisations non repérées ni évaluées ne fassent en sorte qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé que ces substances soient assujetties aux dispositions de la Loi relatives à une nouvelle activité, afin que toute fabrication, importation ou utilisation de ces dernières à l'extérieur d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine de valorisation soient déclarées et fassent l'objet d'évaluations des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[33-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus), population du plateau néo-écossais, dans les eaux de la zone de protection marine du Gully

La population de baleine à bec commune du plateau néo-écossais est inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et l'habitat essentiel de cette population est décrit dans le *Programme de rétablissement de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus), population du plateau néo-écossais, dans les eaux canadiennes de l'Atlantique* (www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/doc1863f/ind_f.cfm). Le programme de rétablissement, préparé en vertu du paragraphe 37(1) de la LEP, a été incorporé dans le registre public le 17 mai 2010.

Considérant qu'une portion de l'habitat essentiel de la population de baleine à bec commune du plateau néo-écossais se situe dans une zone de protection marine (ZPM), un endroit cité au paragraphe 58(2) de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans décrit dans les présentes cette portion de l'habitat essentiel qui correspond à la zone de gestion 1 de la ZPM du Gully. Le programme de rétablissement présente des renseignements supplémentaires sur les autres portions de l'habitat essentiel de cette population.

Zone de gestion 1 de la ZPM du Gully

Le Gully, le plus important canyon sous-marin de la côte est de l'Amérique du Nord, est situé dans la partie sud de la Nouvelle-Écosse (Canada). Le *Programme de rétablissement de la baleine à bec commune (Hyperoodon ampullatus), population du plateau néo-écossais, dans les eaux canadiennes de l'Atlantique* précise que l'ensemble de la zone de gestion 1 de la ZPM du Gully est un habitat essentiel.

The geographical description of Zone 1 of the Gully Marine Protected Area can be found in the *Gully Marine Protected Area Regulations*, SOR/2004-112, and is available on the *Canada Gazette* at the following address: <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2004/2004-05-19/html/sor-dors112-eng.html>.

Since northern bottlenose whales use the full depth range in these areas, breathing and socializing at the surface and diving to feed at or near the bottom, critical habitat for this species should be considered to include the entire water column and the seafloor.

August 15, 2010

GAIL SHEA
Minister of Fisheries and Oceans

[33-1-o]

Les coordonnées géographiques de la zone de gestion 1 de la ZPM du Gully sont présentées dans le *Règlement sur la zone de protection marine du Gully*, DORS/2004-112, dans la *Gazette du Canada*, à l'adresse <http://gazette.gc.ca/archives/p2/2004/2004-05-19/html/sor-dors112-fra.html>.

Étant donné que la baleine à bec commune utilise toute la gamme de profondeurs dans ces zones, notamment en respirant et socialisant à la surface et en plongeant pour s'alimenter au fond des eaux ou près du lit, il serait approprié d'envisager l'incorporation de l'entière colonne d'eau et du plancher océanique dans l'habitat essentiel de cette espèce.

Le 15 août 2010

La ministre des Pêches et des Océans
GAIL SHEA

[33-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA OIL AND GAS LAND REGULATIONS

Notice of expiration of oil and gas leases

Pursuant to section 70 of the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518, the Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice that oil and gas lease numbers 411-68 and 442-R-68 expired on July 31, 2010.

August 2, 2010

CHUCK STRAHL, P.C., M.P.
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

[33-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

RÈGLEMENT SUR LES TERRES PÉTROLIFÈRES ET GAZIFÈRES DU CANADA

Avis d'expiration de concessions de pétrole et de gaz

Conformément à l'article 70 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*, C.R.C., ch. 1518, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien donne, par les présentes, avis que les concessions de pétrole et de gaz portant les numéros 411-68 et 442-R-68 ont expiré le 31 juillet 2010.

Le 2 août 2010

Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
CHUCK STRAHL, C.P., député

[33-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Results of 2009-2010 Calls for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice pursuant to subsection 15(2) of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S. 1985, c. 36, 2nd supplement, of the bids which have been selected in response to the 2009-2010 Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Calls for Bids. Winning bidders who submit work deposits representing 25% of their work proposal bid will be eligible to receive an exploration licence.

A summary of the terms and conditions applicable to the calls was published in Part I of the *Canada Gazette* on March 6, 2010. The calls closed on July 6, 2010.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Offres retenues pour les appels d'offres 2009-2010 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, donné conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36, 2^e supplément, les offres retenues à la suite des appels d'offres 2009-2010 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie. Un permis de prospection sera attribué aux soumissionnaires retenus qui auront présenté le dépôt de garantie d'exécution équivalant à 25 % de l'engagement pécuniaire.

Un résumé des modalités et conditions des appels d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 mars 2010. La date de clôture des appels était le 6 juillet 2010.

In accordance with the requirements set out in the 2009-2010 Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Calls for Bids, the following bids have been selected:

Central Mackenzie Valley

Parcel No. CMV-1
(80 240 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,699,989.98
Work deposit:	\$ 424,997.50
Issuance fee:	\$ 2,750.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.

Beaufort Sea/Mackenzie Delta

Parcel No. BSMD-1
(73 391 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$ 1,696,999.98
Work deposit:	\$ 424,250.00
Issuance fee:	\$ 2,000.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.

Parcel No. BSMD-2
(67 284 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,529,999.99
Work deposit:	\$ 382,500.00
Issuance fee:	\$ 2,250.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.

Parcel No. BSMD-3
(75 244 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,299,599.98
Work deposit:	\$ 324,900.00
Issuance fee:	\$ 2,250.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.

Parcel No. BSMD-4
(74 618 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,159,999.98
Work deposit:	\$ 290,000.00
Issuance fee:	\$ 1,500.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.

Parcel No. BSMD-5
(205 946 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$103,300,000.00
Work deposit:	\$ 25,825,000.00
Issuance fee:	\$ 2,500.00
Bidder:	Chevron Canada Limited - 100%
Designated representative:	Chevron Canada Limited

August 4, 2010

CHUCK STRAHL, P.C., M.P.
*Minister of Indian Affairs and
Northern Development*

[33-1-o]

En vertu des appels d'offres 2009-2010 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie, les offres suivantes ont été retenues :

Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Parcelle n° CMV-1
(80 240 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 699 989,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	424 997,50 \$
Frais de délivrance du permis :	2 750,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.

Mer de Beaufort et delta du Mackenzie

Parcelle n° BSMD-1
(73 391 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 696 999,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	424 250,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 000,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.

Parcelle n° BSMD-2
(67 284 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 529 999,99 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	382 500,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 250,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.

Parcelle n° BSMD-3
(75 244 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 299 599,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	324 900,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 250,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.

Parcelle n° BSMD-4
(74 618 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 159 999,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	290 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	1 500,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.

Parcelle n° BSMD-5
(205 946 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	103 300 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	25 825 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 500,00 \$
Soumissionnaire :	Chevron Canada Limited - 100 %
Représentant désigné :	Chevron Canada Limited

Le 4 août 2010

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
CHUCK STRAHL, C.P., député

[33-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Toronto Police Service as fingerprints examiners:

Clive Richards
Edward Adach
Gary James
John Smissen
Christianne Lys
Eileen Monks
Steven Battistoni
Jason Craghill
Debra LaRush

Ottawa, July 23, 2010

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[33-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Toronto à titre de préposés aux empreintes digitales :

Clive Richards
Edward Adach
Gary James
John Smissen
Christianne Lys
Eileen Monks
Steven Battistoni
Jason Craghill
Debra LaRush

Ottawa, le 23 juillet 2010

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[33-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Brockville Police Service as a fingerprint examiner:

Paul Smith

Ottawa, July 23, 2010

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[33-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Brockville à titre de préposé aux empreintes digitales :

Paul Smith

Ottawa, le 23 juillet 2010

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[33-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation of fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Peel Regional Police as fingerprint examiner:

David Emberlin

Ottawa, August 3, 2010

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch*

[33-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la police régionale de Peel à titre de préposé aux empreintes digitales :

David Emberlin

Ottawa, le 3 août 2010

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi*
RICHARD WEX

[33-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons as fingerprint examiners of the Toronto Police Service:

Philip Sudeyko
Sunny Lau
Allan Morrison
Ross Lindsay
Rick Mackfall
Eva Horazdovska
Frank Ottewell

Ottawa, July 23, 2010

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[33-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Toronto à titre de préposés aux empreintes digitales :

Philip Sudeyko
Sunny Lau
Allan Morrison
Ross Lindsay
Rick Mackfall
Eva Horazdovska
Frank Ottewell

Ottawa, le 23 juillet 2010

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[33-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), 168(1)(e), subsection 149.1(1), and paragraph 149.1(3)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
894271618RR0001	THE GATEWAY BENEVOLENT SOCIETY, VANCOUVER, B.C.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[33-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e), paragraphe 149.1(1) et de l'alinéa 149.1(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2010-008*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Loblaw Companies Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing:	September 16, 2010
Appeal No.:	AP-2009-054
Goods in Issue:	Indoor and outdoor LED Christmas light sets
Issue:	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.30.00 as lighting sets of a kind used for Christmas trees (the indoor sets) and under tariff item No. 9405.40.90 as other electric lamps and lighting fittings (the outdoor sets), as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8541.40.00 as light emitting diodes (both the indoor and outdoor sets), as claimed by Loblaw Companies Ltd.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2010-008*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Les Compagnies Loblaw limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience :	Le 16 septembre 2010
Appel n° :	AP-2009-054
Marchandises en cause :	Guirlandes électriques LED de Noël pour l'intérieur et l'extérieur
Question en litige :	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.30.00 à titre de guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël (les guirlandes pour l'intérieur) et dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre d'autres appareils d'éclairage électriques (les guirlandes pour l'extérieur), comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8541.40.00 à titre de diodes émettrices de lumière (les guirlandes pour l'intérieur et les guirlandes pour l'extérieur), comme le soutient Les Compagnies Loblaw limitée.

Tariff Items at Issue: Loblaw Companies Ltd.—8541.40.00
President of the Canada Border Services Agency—9405.30.00
and 9405.40.90

Numéros tarifaires en cause : Les Compagnies Loblaw limitée — 8541.40.00
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada —
9405.30.00 et 9405.40.90

August 6, 2010

Le 6 août 2010

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DECISION

DÉCISION

Appeal No. AP-2009-016

Appel n° AP-2009-016

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on August 3, 2010, with respect to an appeal filed by Tara Materials, Inc. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated April 2, 2009, with respect to a request for further re-determination pursuant to subsection 60(4) of the *Customs Act*.

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 3 août 2010 concernant un appel interjeté par Tara Materials, Inc. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 2 avril 2009 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

The appeal, heard on April 14, 2010, pursuant to subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

L'appel, entendu le 14 avril 2010, en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécoeur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

August 4, 2010

Le 4 août 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

[33-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

INQUIRY

ENQUÊTE

Professional, administrative and management support services

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2010-021) from HHRM Consultants Incorporated (HHRM), of Gatineau, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. EN578-070572/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of task-based professional services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2010-021) déposée par HHRM Consultants Incorporated (HHRM), de Gatineau (Québec), concernant un marché (invitation n° EN578-070572/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la prestation de services professionnels centrés sur les tâches. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

HHRM alleges that PWGSC improperly determined that its bid did not comply with all the mandatory requirements of the solicitation document and that PWGSC was unfair in its consideration of the explanation of an existing aspect of HHRM's bid.

HHRM allègue que TPSGC a incorrectement déterminé que sa soumission ne respectait pas toutes les exigences obligatoires du document d'appel d'offres; HHRM allègue aussi que TPSGC a été injuste lorsqu'il a évalué la justification d'un aspect existant de sa soumission.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 5, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[33-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 août 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-521 *July 28, 2010*
Canadian Broadcasting Corporation
Moncton, New Brunswick; and Port-au-Port and St. John's,
Newfoundland and Labrador

Approved — Application to amend the broadcasting licences for the CBAFT Moncton television station by adding the transmitters CBFNT Port-au-Port and CBFJ-TV St. John's and for the CBFT Montréal television station by removing the transmitters CBFNT and CBFJ-TV.

2010-522 *July 28, 2010*
Canadian Broadcasting Corporation
Toronto and Armstrong, Ontario; and Montréal, Quebec

Approved — Applications to amend the broadcasting licences for the television station CBLT Toronto by adding the transmitter CBLIT Armstrong and for the television station CBMT Montréal by removing the transmitter CBLIT.

2010-523 *July 28, 2010*
5777152 Manitoba Ltd.
Winnipeg Beach, Manitoba

Approved — Application to operate its new English-language commercial radio station CJIE-FM Winnipeg Beach at 107.5 MHz (channel 298A).

2010-524 *July 28, 2010*
768812 Ontario Inc.
Greater Sudbury, Ontario

Approved in part — Broadcasting licence to operate a Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Greater Sudbury.

2010-525 *July 28, 2010*
Ormuc Inc.
Montréal Census Metropolitan Area, Quebec

Approved — Broadcasting licence to operate a Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve the Montréal Census Metropolitan Area.

2010-234-1 *July 29, 2010*
Rogers Broadcasting Limited
Edmonton, Alberta

The Commission corrects the first two paragraphs of *CKEM-TV Edmonton — Licence amendment*, Broadcasting Decision CRTC 2010-234, April 26, 2010.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-521 *Le 28 juillet 2010*
Société Radio-Canada
Moncton (Nouveau-Brunswick) et Port-au-Port et St. John's
(Terre-Neuve-et-Labrador)

Approuvé — Demande visant à modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CBAFT Moncton en ajoutant les émetteurs CBFNT Port-au-Port et CBFJ-TV St. John's ainsi que celle de la station de télévision CBFT Montréal en supprimant les émetteurs CBFNT et CBFJ-TV.

2010-522 *Le 28 juillet 2010*
Société Radio-Canada
Toronto et Armstrong (Ontario) et Montréal (Québec)

Approuvé — Demandes en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CBLT Toronto en ajoutant l'émetteur CBLIT Armstrong et celle de la station de télévision CBMT Montréal en supprimant l'émetteur CBLIT.

2010-523 *Le 28 juillet 2010*
5777152 Manitoba Ltd.
Winnipeg Beach (Manitoba)

Approuvé — Demande afin d'exploiter sa nouvelle station de radio commerciale de langue anglaise CJIE-FM Winnipeg Beach à la fréquence 107,5 MHz (canal 298A).

2010-524 *Le 28 juillet 2010*
768812 Ontario Inc.
Grand Sudbury (Ontario)

Approuvé en partie — Demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 devant desservir la ville du Grand Sudbury.

2010-525 *Le 28 juillet 2010*
Ormuc Inc.
Région métropolitaine de recensement de Montréal (Québec)

Approuvé — Demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre de classe 1 devant desservir la région métropolitaine de recensement de Montréal.

2010-234-1 *Le 29 juillet 2010*
Rogers Broadcasting Limited
Edmonton (Alberta)

Le Conseil corrige les deux premiers paragraphes de *CKEM-TV Edmonton — modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-234, 26 avril 2010.

<p>2010-527 <i>July 29, 2010</i></p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Rouyn-Noranda, Montréal, Senneterre, Lebel-sur-Quévillon and Matagami, Quebec</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licences of the French-language radio stations CHLM-FM Rouyn-Noranda and CBF Montréal by adding transmitters CBF-1 Senneterre, CBF-3 Lebel-sur-Quévillon and CBF-4 Matagami to the licence for CHLM-FM and by removing these transmitters from the licence for CBF.</p>	<p>2010-527 <i>Le 29 juillet 2010</i></p> <p>Société Radio-Canada Rouyn-Noranda, Montréal, Senneterre, Lebel-sur-Quévillon et Matagami (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier les licences de radio-diffusion des stations de radio de langue française CHLM-FM Rouyn-Noranda et CBF Montréal en ajoutant les émetteurs CBF-1 Senneterre, CBF-3 Lebel-sur-Quévillon et CBF-4 Matagami à la licence de CHLM-FM et en les retirant de la licence de CBF.</p>
<p>2010-528 <i>July 29, 2010</i></p> <p>Radio communautaire francophone de Montréal inc. Montréal, Quebec</p> <p>Approved — Application relating to the broadcasting licence for the French-language, Type B community radio station CIBL-FM Montréal, in order to change the authorized contours of the station.</p>	<p>2010-528 <i>Le 29 juillet 2010</i></p> <p>Radio communautaire francophone de Montréal inc. Montréal (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande relativement à la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de type B de langue française CIBL-FM Montréal, afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de la station.</p>
<p>2010-531 <i>July 29, 2010</i></p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Winnipeg and Dauphin, Manitoba</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the television station CBWT Winnipeg by adding the radiocommunication distribution undertaking CBWST Dauphin as a rebroadcasting transmitter for CBWT.</p>	<p>2010-531 <i>Le 29 juillet 2010</i></p> <p>Société Radio-Canada Winnipeg et Dauphin (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision CBWT Winnipeg en ajoutant l'entreprise de distribution de radiocommunication CBWST Dauphin à titre d'émetteur de rediffusion de CBWT.</p>
<p>2010-193-1 <i>July 30, 2010</i></p> <p>ZoomerMedia Limited Across Canada Christian Channel Inc. Fraser Valley, British Columbia; and Winnipeg, Manitoba ONE: The Body, Mind and Spirit Channel Inc. Across Canada</p> <p>The Commission corrects the conditions of licence set out in Appendices 4 and 5 that relate to the change in the effective control of CHNU-TV and CIIT-TV.</p>	<p>2010-193-1 <i>Le 30 juillet 2010</i></p> <p>ZoomerMedia Limited L'ensemble du Canada Christian Channel Inc. Fraser Valley (Colombie-Britannique) et Winnipeg (Manitoba) ONE: The Body, Mind and Spirit Channel Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Le Conseil corrige les conditions de licences énoncées aux annexes 4 et 5 relatives au changement de contrôle effectif de CHNU-TV et de CIIT-TV.</p>
<p>2010-532 <i>July 30, 2010</i></p> <p>Rogers Cable Communications Inc. Various locations in Ontario, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador</p> <p>Approved — Application to delete the licensed service areas set out in the appendix of the decision from its Class 1 and Class 2 regional licences for its terrestrial broadcasting distribution undertakings.</p> <p>Denied — Request that approval of the application be made retroactive to September 1, 2009.</p>	<p>2010-532 <i>Le 30 juillet 2010</i></p> <p>Communications Rogers Câble inc. Diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador</p> <p>Approuvé — Demande en vue de supprimer les zones de desserte autorisées énumérées à l'annexe de la décision des licences régionales de classe 1 et de classe 2 de ses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestre.</p> <p>Refusé — Demande de rétroactivité de l'approbation de la demande au 1^{er} septembre 2009.</p>
<p>2010-533 <i>July 30, 2010</i></p> <p>Pellpropco Inc. St. Catharines, Ontario</p> <p>Denied — Application to renew the broadcasting licence for CHSC St. Catharines.</p>	<p>2010-533 <i>Le 30 juillet 2010</i></p> <p>Pellpropco Inc. St. Catharines (Ontario)</p> <p>Refusé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de CHSC St. Catharines.</p>

2010-534	July 30, 2010	2010-534	Le 30 juillet 2010
Cogeco Diffusion inc. Québec, Quebec		Cogeco Diffusion inc. Québec (Québec)	
Complaint relating to the broadcast of <i>Bouchard en parle</i> on CJMF-FM Québec. The Commission finds that comments broadcast during the January 26, 2009 episode of the program <i>Bouchard en parle</i> , while unpleasant, did not breach the objectives of the <i>Broadcasting Act</i> or the <i>Radio Regulations, 1986</i> .		Plainte relative à la diffusion de l'émission <i>Bouchard en parle</i> , sur les ondes de CJMF-FM Québec. Le Conseil juge que les propos diffusés lors de l'émission <i>Bouchard en parle</i> le 26 janvier 2009, quoique déplaisants, ne vont pas à l'encontre des objectifs de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> ou du <i>Règlement de 1986 sur la radio</i> .	
2010-535	July 30, 2010	2010-535	Le 30 juillet 2010
Canadian Broadcasting Corporation Winnipeg, Brochet, Poplar River and Shamattawa, Manitoba; and Montréal, Quebec		Société Radio-Canada Winnipeg, Brochet, Poplar River et Shamattawa (Manitoba) et Montréal (Québec)	
Approved — Applications to amend the broadcasting licences for the television stations CBWT Winnipeg and CBMT Montréal in order for CBWT to replace CBMT as the source of programming broadcast by the rebroadcasting transmitters CBDE-TV Brochet, CBDI-TV Poplar River and CBDG-TV Shamattawa.		Approuvé — Demandes visant à modifier les licences de radiodiffusion des stations de télévision CBWT Winnipeg et CBMT Montréal afin de diffuser la programmation de CBWT sur les réémetteurs CBDE-TV Brochet, CBDI-TV Poplar River et CBDG-TV Shamattawa en remplacement de la programmation de CBMT Montréal.	
2010-536	July 30, 2010	2010-536	Le 30 juillet 2010
The Haliburton Broadcasting Group Inc. Cochrane, Ontario		The Haliburton Broadcasting Group Inc. Cochrane (Ontario)	
Approved — Application to change the technical parameters of the English-language commercial radio station CHPB-FM Cochrane in order to relocate the broadcasting transmitter to another site.		Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de la station de radio commerciale de langue anglaise CHPB-FM Cochrane afin de déplacer son émetteur vers un autre site.	
2010-537	July 30, 2010	2010-537	Le 30 juillet 2010
The Haliburton Broadcasting Group Inc. Hearst and Kapuskasing, Ontario		The Haliburton Broadcasting Group Inc. Hearst et Kapuskasing (Ontario)	
Approved — Application to change the authorized contours of CKHT-FM Hearst, the rebroadcasting transmitter of the English-language commercial radio programming undertaking CKAP-FM Kapuskasing.		Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement de CKHT-FM Hearst, le réémetteur de la station de radio commerciale de langue anglaise CKAP-FM Kapuskasing.	
2010-322-1	August 2, 2010	2010-322-1	Le 2 août 2010
Cogeco Diffusion inc. Sherbrooke and Trois-Rivières, Quebec		Cogeco Diffusion inc. Sherbrooke et Trois-Rivières (Québec)	
The Commission corrects <i>Licence renewals</i> , Broadcasting Decision CRTC 2010-322, May 28, 2010, by deleting condition of licence No. 3 set out in Appendix 7 to that decision.		Le Conseil corrige <i>Renouvellements de licence</i> , décision de radiodiffusion CRTC 2010-322, 28 mai 2010, en supprimant la condition de licence n° 3 énoncée à l'annexe 7 de cette décision.	
2010-538	August 2, 2010	2010-538	Le 2 août 2010
Houssen Broadcasting Ltd. Moncton, New Brunswick		Houssen Broadcasting Ltd. Moncton (Nouveau-Brunswick)	
Denied — Application to change the authorized contours of the English-language specialty radio station CKOE-FM Moncton. The Commission directs the licensee to complete payment of its outstanding contributions to the development of Canadian content and talent by August 31, 2010.		Refusé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio spécialisée de langue anglaise CKOE-FM Moncton. Le Conseil ordonne à Houssen d'acquitter au plus tard le 31 août 2010 la totalité du solde de sa contribution au titre du développement du contenu canadien et de la promotion des artistes canadiens.	
2010-546	August 3, 2010	2010-546	Le 3 août 2010
Various radio programming undertakings Quebec and Ontario		Diverses entreprises de programmation de radio Québec et Ontario	
Renewed — Broadcasting licences for the radio stations set out in the appendix to the decision, from September 1, 2010, to August 31, 2011.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion pour les stations de radio énoncées à l'annexe de la décision, pour la période du 1 ^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.	

<p>2010-547</p> <p>Various undertakings Various locations</p> <p>Renewed — Broadcasting licences for the radio stations set out in the appendix to the decision, from September 1, 2010, to November 30, 2010.</p>	<p>August 3, 2010</p>	<p>2010-547</p> <p>Diverses entreprises Diverses localités</p> <p>Renouvelé — Licences de radiodiffusion des stations de radio énoncées à l'annexe de la décision, du 1^{er} septembre 2010 au 30 novembre 2010.</p>	<p>Le 3 août 2010</p>
<p>2010-549</p> <p>L'Association franco-culturelle de Yellowknife Yellowknife, Northwest Territories</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the radiocommunication distribution undertaking serving Yellowknife, from September 1, 2010, to August 31, 2011.</p>	<p>August 4, 2010</p>	<p>2010-549</p> <p>L'Association franco-culturelle de Yellowknife Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Yellowknife, du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011.</p>	<p>Le 4 août 2010</p>
<p>2010-550</p> <p>Northeast Social Club Baie James (Camp Champion, Camp La Grande2 [LG2], Camp La Grande1 [LG1], Camp La Grande3 [LG3], Camp Guyer, Camp Keyano [LG4], Camp Nikamo [LA1], Camp Laforge2 [LA2] and Camp Brisay), Quebec</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the radiocommunication distribution undertaking serving the above-mentioned camps in Baie James, from September 1, 2010, to February 28, 2011.</p>	<p>August 4, 2010</p>	<p>2010-550</p> <p>Club social du Nord-Est Baie-James [Camp Champion, Camp La Grande2 (LG2), Camp La Grande1 (LG1), Camp La Grande3 (LG3), Camp Guyer, Camp Keyano (LG4), Camp Nikamo (LA1), Camp Laforge2 (LA2) et Camp Brisay] (Québec)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant les camps à Baie James mentionnés ci-dessus, du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011.</p>	<p>Le 4 août 2010</p>
<p>2010-555</p> <p>RNC MÉDIA Inc. Val-d'Or, La Sarre and Rouyn-Noranda, Quebec</p> <p>Approved — Applications to amend the broadcasting licence for the radio station CJGO-FM La Sarre by adding an FM transmitter at Rouyn-Noranda, and to amend the broadcasting licence for the radio station CHGO-FM Val-d'Or by deleting its transmitter CHGO-FM-1 Rouyn-Noranda.</p>	<p>August 6, 2010</p>	<p>2010-555</p> <p>RNC MÉDIA Inc. Val-d'Or, La Sarre et Rouyn-Noranda (Québec)</p> <p>Approuvé — Demandes visant à modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CJGO-FM La Sarre en ajoutant un émetteur FM à Rouyn-Noranda et celle de la station de radio CHGO-FM Val-d'Or en supprimant l'émetteur CHGO-FM-1 Rouyn-Noranda.</p>	<p>Le 6 août 2010</p>
<p>2010-556</p> <p>CTV Television Inc. Red Deer and Rocky Mountain House, Alberta</p> <p>Approved — Broadcasting licence to operate an English-language television station in Red Deer (CFRN-TV-6) and a transmitter in Rocky Mountain House (CFRN-TV-10).</p>	<p>August 6, 2010</p>	<p>2010-556</p> <p>CTV Television Inc. Red Deer et Rocky Mountain House (Alberta)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de télévision de langue anglaise à Red Deer (CFRN-TV-6) et un émetteur à Rocky Mountain House (CFRN-TV-10).</p>	<p>Le 6 août 2010</p>
<p>2010-557</p> <p>Radio MirAcadie Inc. Miramichi and Neguac, New Brunswick</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the French-language, Type A community radio station CKMA-FM Miramichi by adding an FM transmitter in Neguac to re-broadcast the station's programming.</p>	<p>August 6, 2010</p>	<p>2010-557</p> <p>Radio MirAcadie inc. Miramichi et Neguac (Nouveau-Brunswick)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de type A de langue française CKMA-FM Miramichi en ajoutant un émetteur FM à Neguac afin de retransmettre la programmation de la station.</p>	<p>Le 6 août 2010</p>
<p>2010-558</p> <p>Request by Rogers Cable Communications Inc. concerning the interpretation of subsection 29.1(2) of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i></p> <p>The Commission finds that the exception to the payment of contributions to the Local Programming Improvement Fund for the 2009-2010 broadcast year provided in subsection 29.1(2) of the</p>	<p>August 6, 2010</p>	<p>2010-558</p> <p>Demande de Communications Rogers Câble inc. relativement à l'interprétation de du paragraphe 29.1(2) du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i></p> <p>Le Conseil détermine que l'exception prévue par le paragraphe 29.1(2) du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i>, quant à la contribution à verser au Fonds pour l'amélioration de la</p>	<p>Le 6 août 2010</p>

Broadcasting Distribution Regulations applies only at the licensee level and not to the individual undertakings of a regional licensee. Therefore, to benefit from the exception, a regional licensee must have fewer than 20 000 subscribers in total.

[33-1-o]

programmation locale pour l'année de radiodiffusion 2009-2010, s'applique seulement au niveau de la titulaire et non aux entreprises individuelles regroupées sous une licence régionale. Par conséquent, pour avoir droit à l'exception, la titulaire régionale doit compter moins de 20 000 abonnés au total.

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2008-62-3

Closure of the proceeding — Call for comments on proposed amendments to the benefits policy set out in Building on Success: A Policy Framework for Canadian Television

The Commission considers that it is no longer necessary to amend the benefits policy due to the certainty created in the industry by the new Canada Media Fund and the need to give this fund time to establish itself. Accordingly, the Commission finds that it is appropriate to close this proceeding.

July 27, 2010

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2008-62-3

Clôture de l'instance — Appel aux observations sur d'éventuelles modifications à la politique relative aux avantages énoncée dans La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès

Le Conseil estime qu'il n'est plus nécessaire de modifier la politique relative aux avantages en raison du climat de confiance créé au sein de l'industrie par le nouveau Fonds des médias du Canada et de la nécessité de donner à ce fonds le temps de s'établir. Par conséquent, le Conseil estime judicieux de clore la présente instance.

Le 27 juillet 2010

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-539

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 7, 2010

The Commission has received the following applications:

1. TVA Group Inc.
Across Canada
To amend the broadcasting licence of the national Category 2 specialty programming undertaking known as YOOPA.
2. Instant Information Services Incorporated
Moncton, New Brunswick
To amend the broadcasting licence of the English-language low-power FM tourist information service CIRM-FM Moncton.
3. Communications CHIC (C.H.I.C.)
Rouyn-Noranda, Quebec
To amend the broadcasting licence of the French-language specialty commercial radio programming undertaking CHIC-FM Rouyn-Noranda.
4. Radio Communautaire MF Lac Simon inc.
Rouyn-Noranda, Quebec
To amend the broadcasting licence of the Native Type B French-language radio programming undertaking CHUN-FM Rouyn-Noranda.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-539

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 7 septembre 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Groupe TVA inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée YOOPA.
2. Instant Information Services Incorporated
Moncton (Nouveau-Brunswick)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion du service d'information touristique FM de faible puissance de langue anglaise CIRM-FM Moncton.
3. Communications CHIC (C.H.I.C.)
Rouyn-Noranda (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue française CHIC-FM Rouyn-Noranda.
4. Radio Communautaire MF Lac Simon inc.
Rouyn-Noranda (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B de langue française CHUN-FM Rouyn-Noranda.

5. 9202-1617 Québec inc.
Mont Sainte-Claire, Québec
To amend the broadcasting licence of the French-language commercial radio programming undertaking CKGS-FM Saguenay (La Baie zone).
6. Newcap Inc.
Ottawa, Ontario
To amend the broadcasting licence of the English-language commercial radio programming undertaking CILV-FM Ottawa.
7. CTV Limited
Peterborough, Ontario
To amend the broadcasting licence of the English-language commercial radio programming undertaking CKQM-FM Peterborough.
8. Newcap Inc.
Calgary, Alberta
To amend the broadcasting licence of the English-language commercial radio programming undertaking CKMP-FM Calgary.
9. Newcap Inc.
Grande Cache, Alberta
To amend the broadcasting licence of the English-language commercial radio programming undertaking CFXE-FM Edson.
10. Sunshine Coast Radio Society
Sechelt, British Columbia
To renew the broadcasting licence of the specialty audio undertaking known as C-VUE FM, expiring August 31, 2010.

August 2, 2010

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE OF CONSULTATION 2010-543***Notice of hearing*

September 28, 2010

Montréal, Québec

Deadline for submission of interventions and or comments:
September 2, 2010

The Commission will hold a hearing commencing on September 28, 2010, at 9:00 a.m., at Le Nouvel Hôtel & Spa, 1740 René-Lévesque Boulevard W, Montréal, Québec.

1. Corus Entertainment Inc.
Various locations in British Columbia, Alberta, Ontario and Québec
To effect a multi-step corporate reorganization involving certain transfers of shares as well as transfers of assets of certain broadcasting undertakings to a new corporation to be incorporated.
2. Cogeco inc., on behalf of a corporation to be incorporated Québec, Québec
To effect a corporate reorganization involving the acquisition of the assets of the French-language commercial radio programming undertaking CJEC-FM Québec from Cogeco Diffusion inc.

5. 9202-1617 Québec inc.
Mont Sainte-Claire (Québec)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKGS-FM Saguenay (secteur La Baie).
6. Newcap Inc.
Ottawa (Ontario)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CILV-FM Ottawa.
7. CTV Limited
Peterborough (Ontario)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKQM-FM Peterborough.
8. Newcap Inc.
Calgary (Alberta)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKMP-FM Calgary.
9. Newcap Inc.
Grande Cache (Alberta)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFXE-FM Edson.
10. Sunshine Coast Radio Society
Sechelt (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise sonore spécialisée connue sous le nom de C-VUE FM, qui expire le 31 août 2010.

Le 2 août 2010

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS DE CONSULTATION 2010-543***Avis d'audience*

Le 28 septembre 2010

Montréal (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 2 septembre 2010

Le Conseil tiendra une audience à partir du 28 septembre 2010, à 9 h, au Nouvel Hôtel & Spa, 1740, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec).

1. Corus Entertainment Inc.
Diverses localités en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec
Afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer une réorganisation intrasociété à plusieurs étapes visant certains transferts d'actions ainsi que des transferts de l'actif de certaines entreprises de radiodiffusion à une nouvelle société devant être constituée.
2. Cogeco inc., au nom d'une société devant être constituée Québec (Québec)
Afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer une réorganisation intrasociété visant l'acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJEC-FM Québec de Cogeco Diffusion inc.

3. Corus Entertainment Inc., on behalf of 591991 B.C. Ltd. and Metromedia CMR Broadcasting Inc.
Montréal, Longueuil, Saint-Jérôme, Trois-Rivières, Sherbrooke, Lévis, Québec and Gatineau, Quebec

For authority to transfer shares and effective control from Corus Entertainment Inc. to Cogeco inc. or one of its wholly owned subsidiaries.

4. Cogeco inc.
Lévis, Sherbrooke, Longueuil and Québec, Quebec

For authority to transfer effective control of various corporate entities to a trustee pursuant to the terms of a voting trust agreement.

August 3, 2010

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-548

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 7, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Astral Media Radio Inc.
Saint-Jean-sur-Richelieu, Trois-Rivières, Rimouski, Montréal and Drummondville, Quebec

To amend the broadcasting licences of the French-language commercial radio programming undertakings CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville and CJOI-FM Rimouski.

2. 101056012 Saskatchewan Ltd.
Yorkton, Saskatchewan

To amend the broadcasting licence of the radio programming undertaking CJJC-FM Yorkton.

August 3, 2010

[33-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-551

Notice of hearing

October 6, 2010

Saskatoon, Saskatchewan

Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 2, 2010

The Commission will hold a hearing commencing on October 6, 2010, at 9 a.m., at the Saskatoon Inn Hotel & Conference Centre, 2002 Airport Drive, Saskatoon, Saskatchewan, to consider the following applications:

1. Golden West Broadcasting Ltd.
Humboldt, Saskatchewan

For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Humboldt.

3. Corus Entertainment Inc., au nom de 591991 B.C. Ltd. et Diffusion Métromédia CMR inc.
Montréal, Longueuil, Saint-Jérôme, Trois-Rivières, Sherbrooke, Lévis, Québec et Gatineau (Québec)

En vue de transférer de Corus Entertainment Inc. des actions et le contrôle effectif à Cogeco inc. ou une de ses filiales exclusives.

4. Cogeco inc.
Lévis, Sherbrooke, Longueuil et Québec (Québec)

Afin d'obtenir l'autorisation de transférer le contrôle effectif de diverses entités constituées à un fiduciaire, conformément aux modalités d'une entente de vote fiduciaire.

Le 3 août 2010

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-548

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 7 septembre 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Astral Média Radio inc.
Saint-Jean-sur-Richelieu, Trois-Rivières, Rimouski, Montréal et Drummondville (Québec)

En vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française CFZZ-FM Saint-Jean-sur-Richelieu, CHEY-FM Trois-Rivières, CIKI-FM Rimouski, CITÉ-FM Montréal, CJDM-FM Drummondville et CJOI-FM Rimouski.

2. 101056012 Saskatchewan Ltd.
Yorkton (Saskatchewan)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJJC-FM Yorkton.

Le 3 août 2010

[33-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-551

Avis d'audience

Le 6 octobre 2010

Saskatoon (Saskatchewan)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 2 septembre 2010

Le Conseil tiendra une audience à partir du 6 octobre 2010, à 9 h, au Saskatoon Inn Hotel & Conference Centre, 2002, promenade Airport, Saskatoon (Saskatchewan), afin d'étudier les demandes suivantes :

1. Golden West Broadcasting Ltd.
Humboldt (Saskatchewan)

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Humboldt.

2. Fabmar Communications Ltd.
Humboldt, Saskatchewan
For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Humboldt.
3. Corus Audio & Advertising Services Ltd.
British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Manitoba
For a broadcasting licence to operate a regional, English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as LOCAL1.
4. Fight Media Inc.
Across Canada
For authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the Category 2 specialty television programming undertakings known as The Fight Network and Le Réseau des Combats, from The Fight Network Inc.
5. J. Thomas Murray, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national, English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Canadian Golf Network — CGN.
6. The Accessible Channel Inc.
Across Canada
For authority to acquire the assets of the national, English-language audio programming undertaking known as VoicePrint from Accessible Media Inc., formerly The National Broadcast Reading Service Inc., and for a new broadcasting licence to continue the operation of this undertaking for a seven-year period under the same terms and conditions as those in effect under the current licence.
7. Love World Christian Network
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national, English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as LoveworldCan.
8. Piera Shuen, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada
For a broadcasting licence to operate a national, general-interest, third-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as China Network Corporation — Mandarin (CNCM).
9. CTVglobemedia Inc. and GlassBOX Television Inc., on behalf of a corporation to be incorporated that will be wholly owned by CTV Television Inc.
Across Canada
For a two-step transaction involving the ownership and control of the national, English-language Category 1 digital specialty television undertaking known as travel + escape.
2. Fabmar Communications Ltd.
Humboldt (Saskatchewan)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Humboldt.
3. Corus Audio & Advertising Services Ltd.
Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler LOCAL1.
4. Fight Media Inc.
L'ensemble du Canada
Afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif des entreprises de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 connues sous les noms The Fight Network et Le Réseau des Combats, de The Fight Network Inc.
5. J. Thomas Murray, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Canadian Golf Network — CGN.
6. The Accessible Channel Inc.
L'ensemble du Canada
Afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir d'Accessible Media Inc., anciennement The National Broadcast Reading Service Inc., l'actif de l'entreprise nationale de programmation sonore de langue anglaise connue sous le nom VoicePrint, et afin d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion en vue de poursuivre l'exploitation de l'entreprise pour une période de sept ans selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.
7. Love World Christian Network
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler LoveworldCan.
8. Piera Shuen, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 d'intérêt général en langue tierce devant s'appeler China Network Corporation — Mandarin (CNCM).
9. CTVglobemedia Inc. et GlassBOX Television Inc., au nom d'une société devant être constituée qui sera entièrement détenue par CTV Television Inc.
L'ensemble du Canada
Pour effectuer une transaction à deux étapes impliquant la propriété et le contrôle du service national de télévision numérique spécialisée de langue anglaise de catégorie 1 connu sous le nom de travel + escape.

10. Bell Aliant Regional Communications Inc., the general partner, as well as limited partner with Bell Canada and 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
Atlantic provinces
For a broadcasting licence to operate a regional, video-on-demand programming undertaking to be known as Bell Aliant TV Video-On-Demand.
11. Bell Aliant Regional Communications Inc., the general partner, as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
Halifax, Dartmouth, Bedford and Sackville, Nova Scotia; Fredericton, Saint John and Moncton, New Brunswick; and St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador
To acquire, as part of a corporate reorganization, the broadcasting assets held by Bell Aliant Regional Communications Inc., the general partner, as well as limited partner with Bell Canada and 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership.
12. Bell Aliant Regional Communications Inc., the general partner, as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership
Province of Quebec
To acquire, as part of a corporate reorganization, the broadcasting assets of Câblevision du Nord de Québec inc., currently held by Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner) and Bell Nordiq Trust (the limited partner), carrying on business as Télébec, Limited Partnership.
13. 7253231 Canada Limited
Prince Edward County, Ontario
For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Prince Edward County.
14. Paul Lefebvre, on behalf of a corporation to be incorporated
Nipissing, Ontario
For a broadcasting licence to operate a French-language FM commercial radio programming undertaking in Nipissing.
15. The Haliburton Broadcasting Group Inc.
Barry's Bay, Ontario
For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Barry's Bay.
16. Rogers Communications Inc. and Fido Solutions Inc., partners in a general partnership carrying on business as Rogers Communications Partnership
Various locations in Ontario, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, and across Canada
To acquire, as part of a corporate reorganization, the broadcasting assets currently held by Rogers Cable Communications Inc.
10. Bell Aliant Communications régionales inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec Bell Canada et 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
Provinces de l'Atlantique
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande devant s'appeler Bell Aliant TV Video-On-Demand.
11. Bell Aliant Communications régionales inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
Halifax, Dartmouth, Bedford et Sackville (Nouvelle-Écosse), Fredericton, Saint John et Moncton (Nouveau-Brunswick) et St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)
Afin d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, les actifs de radiodiffusion détenus par Bell Aliant Communications régionales inc., l'associé commandité ainsi qu'associé commanditaire avec Bell Canada et 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite.
12. Bell Aliant Communications régionales inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
Province de Québec
Afin d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, les actifs de radiodiffusion de Câblevision du Nord de Québec inc., actuellement détenus par Bell Aliant Communications régionales inc. (l'associé commandité) et Fiducie Bell Nordiq (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Télébec, société en commandite.
13. 7253231 Canada Limited
Comté du Prince-Édouard (Ontario)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise au comté du Prince-Édouard.
14. Paul Lefebvre, au nom d'une société devant être constituée
Nipissing (Ontario)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Nipissing.
15. The Haliburton Broadcasting Group Inc.
Barry's Bay (Ontario)
En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Barry's Bay.
16. Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Rogers Communications Partnership
Diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, et l'ensemble du Canada
Afin d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, les actifs de radiodiffusion détenus par Communications Rogers Câble inc.

- | | |
|--|---|
| <p>17. Island Lake First Nations Radio
Island Lake, Saskatchewan</p> <p>For a broadcasting licence to operate a low-power, English-language Type B Native FM radio programming undertaking in Island Lake.</p> | <p>17. Island Lake First Nations Radio
Island Lake (Saskatchewan)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM autochtone de type B de faible puissance de langue anglaise à Island Lake.</p> |
| <p>18. Golden West Broadcasting Ltd.
Estevan, Saskatchewan</p> <p>For a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Estevan.</p> | <p>18. Golden West Broadcasting Ltd.
Estevan (Saskatchewan)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Estevan.</p> |
| <p>19. Barry Alan Wall, on behalf of a corporation to be incorporated
Prince Rupert, British Columbia</p> <p>For a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Prince Rupert.</p> | <p>19. Barry Alan Wall, au nom d'une société devant être constituée
Prince Rupert (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Prince Rupert.</p> |
| <p>20. Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P.
Prince Rupert, British Columbia</p> <p>For a broadcasting licence to operate a new FM radio programming undertaking to replace the existing AM station CHTK Prince Rupert.</p> | <p>20. Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.
Prince Rupert (Colombie-Britannique)</p> <p>En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM en remplacement de la station AM actuelle, CHTK Prince Rupert.</p> |

August 4, 2010

Le 4 août 2010

[33-1-o]

[33-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-554

Notice of application received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
August 16, 2010

The Commission has received the following application:

1. Shaw Communications Inc., on behalf of Shaw Cablesystems Limited and Videon Cablesystems Inc.
Various locations

To amend the broadcasting licences for its terrestrial broadcasting distribution undertakings serving various locations across Canada by extending the authority to distribute certain high definition U.S. 4+1 signals granted in Broadcasting Decision 2009-488 until November 30, 2010. This date coincides with the expiry date of the licences for the systems operating in western Canada, which were administratively renewed in Broadcasting Decision 2010-500.

August 5, 2010

[33-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-554

Avis de demande reçue

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 16 août 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Shaw Communications Inc., au nom de Shaw Cablesystems Limited et de Videon Cablesystems Inc.
Diverses localités

En vue de modifier les licences de radiodiffusion de ses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant diverses localités au Canada en prolongeant l'autorisation de distribuer certains signaux américains 4+1 en haute définition accordée dans la décision de radiodiffusion 2009-488 jusqu'au 30 novembre 2010. Cette date coïncide avec la date d'expiration des licences pour les systèmes desservant l'Ouest canadien qui ont été renouvelées administrativement dans la décision de radiodiffusion 2010-500.

Le 5 août 2010

[33-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

Vitol Inc.

By an application dated July 30, 2010, Vitol Inc. (the “Applicant”) has applied to the National Energy Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 4.5 million MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1100 Louisiana Street, Suite 5500, Houston, Texas 77002, 713-230-1450 (telephone), 713-230-1111 (fax), rfv@vitol.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board’s library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by September 15, 2010.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by September 29, 2010.

5. For further information on the procedures governing the Board’s examination, contact the Secretary of the Board at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

ANNE-MARIE ERICKSON
Secretary

[33-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE**DEMANDE VISANT L’EXPORTATION D’ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Vitol Inc.

La société Vitol Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l’Office national de l’énergie (l’« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 30 juillet 2010 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter jusqu’à un total combiné de 4 500 000 MWh d’énergie garantie et interruptible par année pendant une période de 10 ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d’une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d’examen public pendant les heures normales d’ouverture, à ses bureaux situés à l’adresse suivante : 1100 Louisiana Street, Suite 5500, Houston, Texas 77002, 713-230-1450 (téléphone), 713-230-1111 (télécopieur), rfv@vitol.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d’ouverture, à la bibliothèque de l’Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l’adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l’énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 15 septembre 2010.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l’Office tiendra compte de tous les facteurs qu’il estime pertinents. En particulier, il s’intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l’exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l’exportation sur l’environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat d’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l’Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 29 septembre 2010.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l’examen mené par l’Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l’Office, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
ANNE-MARIE ERICKSON

[33-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Blair Timothy Elliott, Team Leader (CS-03), IT Security, Security Controls Division, Department of Fisheries and Oceans, Calgary, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Alderman for the City of Airdrie, Alberta, in a municipal election to be held on October 18, 2010.

August 4, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[33-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jacques Tessier, Supply Team Leader (PG-05), Acquisitions Branch, Department of Public Works and Government Services, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Clarence-Rockland, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

August 4, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[33-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dwayne A. J. Willmer, Program Director, Accelerated Infrastructure Program, and National Director, Laboratory Business Segment (EX-02), Department of Public Works and Government Services, Edmonton, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the position of councillor for the Summer Village of Nakamun Park, Alberta, in a municipal election to be held on August 21, 2010.

August 6, 2010

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[33-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Blair Timothy Elliott, Chef d'équipe (CS-03), Sécurité IT, Division des contrôles de sécurité, ministère des Pêches et des Océans, Calgary (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Airdrie (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 18 octobre 2010.

Le 4 août 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[33-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jacques Tessier, Chef d'équipe d'approvisionnement (PG-05), Direction générale des approvisionnements, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour la ville de Clarence-Rockland (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 4 août 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[33-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dwayne A. J. Willmer, directeur de programme, programme accéléré d'infrastructures, et directeur national, segment de marché — laboratoire (EX-02), ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour le Summer Village of Nakamun Park (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 21 août 2010.

Le 6 août 2010

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[33-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BANK OF INDIA****APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act*, that the Bank of India, a foreign bank with its head office in Mumbai, India, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for letters patent to incorporate a bank in Canada to carry on the business of banking. The bank will carry on business in Canada under the name Bank of India (Canada) in English and Banque de l'Inde (Canada) in French, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 3, 2010.

Toronto, August 14, 2010

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, LLP
Solicitors

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the Bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance

[33-4-o]

BMO LIFE INSURANCE COMPANY**ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Insurance Companies Act* (Canada), that BMO Life Insurance Company ("BMOLI") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada), on or after September 14, 2010, for approval of the proposed assumption reinsurance of (i) the in force individual insurance policies issued by BMOLI, and (ii) the open and incurred but not reported claims under the individual and group insurance policies issued by BMOLI to BMO Life Assurance Company ("Assurance").

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement, together with a report on the assumption reinsurance agreement by an independent actuary will be available for inspection by the policyholders of BMOLI at the head office of Assurance, located at 60 Yonge Street, 6th Floor, Toronto, Ontario M5E 1H5 during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement and a copy of the independent actuary's report will be provided to a policyholder upon written request.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the assumption reinsurance

AVIS DIVERS**BANK OF INDIA****DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques*, que Bank of India, une banque étrangère ayant son siège social à Mumbai, en Inde, a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada) des lettres patentes pour constituer une banque au Canada afin de se livrer au commerce de banque. La banque exercera ses activités au Canada sous le nom Bank of India (Canada) en anglais et Banque de l'Inde (Canada) en français, et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 3 octobre 2010.

Toronto, le 14 août 2010

Les avocats
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Remarque : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de constitution de la banque seront délivrées. La délivrance des lettres patentes est assujettie au processus d'examen normal des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à l'approbation du ministre des Finances.

[33-4-o]

BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE**TRANSACTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE**

Nous vous avisons par la présente, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que BMO Compagnie d'assurance-vie a l'intention de demander au ministre des Finances du Canada, le 14 septembre 2010 ou par après, d'approuver la réassurance de prise en charge proposée (i) des polices d'assurance individuelle en vigueur établies par BMO Compagnie d'assurance-vie et (ii) des sinistres certains et encourus mais non déclarés liés aux polices d'assurances individuelle et collective établies par BMO Compagnie d'assurance-vie à BMO Société d'assurance-vie.

Un exemplaire de la convention de réassurance de prise en charge proposée, ainsi que du rapport de l'actuaire-conseil sur la convention de réassurance de prise en charge seront disponibles à des fins d'examen, durant les heures d'affaires normales, par les titulaires de polices de BMO Compagnie d'assurance-vie au siège social de BMO Société d'assurance-vie, situé au 60, rue Yonge, 6^e étage, Toronto (Ontario) M5E 1H5, et ce, pendant une durée de 30 jours suivant la date de diffusion du présent avis.

Des exemplaires de la convention de réassurance de prise en charge proposée et du rapport de l'actuaire-conseil seront envoyés à tout titulaires de police ou tout demandeur qui en fait la demande par écrit.

La diffusion du présent avis n'est aucunement réputée être une confirmation que la transaction de réassurance de prise en charge

agreement. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* review process and discretion of the Minister of Finance.

Toronto, August 14, 2010

BMO LIFE INSURANCE COMPANY

[33-1-o]

sera approuvée. L'approbation finale sera fonction du processus normal d'examen en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* et à la discrétion du ministre des Finances.

Toronto, le 14 août 2010

BMO COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

[33-1-o]

BUREAU DE COMMERCIALISATION DE LA RADIO DU QUÉBEC INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that BUREAU DE COMMERCIALISATION DE LA RADIO DU QUÉBEC INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

August 4, 2010

RICHARD LACHANCE
President

[33-1-o]

BUREAU DE COMMERCIALISATION DE LA RADIO DU QUÉBEC INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que BUREAU DE COMMERCIALISATION DE LA RADIO DU QUÉBEC INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 août 2010

Le président
RICHARD LACHANCE

[33-1-o]

CHARLES BEAUDOIN

PLANS DEPOSITED

Charles Beaudoin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Charles Beaudoin has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Argenteuil, at Lachute, Quebec, under deposit No. 17446431, a description of the site and plans of a water ski course on Wentworth Lake, in Wentworth-Nord, in front of Lots 20-74 to 20-88.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sainte-Adèle, August 6, 2010

CHARLES BEAUDOIN

[33-1-o]

CHARLES BEAUDOIN

DÉPÔT DE PLANS

Charles Beaudoin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Charles Beaudoin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Argenteuil, à Lachute (Québec), sous le numéro de dépôt 17446431, une description de l'emplacement et les plans d'un parcours de ski nautique sur le lac Wentworth, à Wentworth-Nord, en face des lots 20-74 à 20-88.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sainte-Adèle, le 6 août 2010

CHARLES BEAUDOIN

[33-1-o]

THE CHURCHILL CENTRE CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that The Churchill Centre Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 24, 2010

CHRISTOPHER HEBB
President

[33-1-o]

THE CHURCHILL CENTRE CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que The Churchill Centre Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 juillet 2010

Le président
CHRISTOPHER HEBB

[33-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Arnold's Cove town office, at Arnold's Cove, Newfoundland and Labrador, in the federal electoral district of Avalon, under deposit No. 2010-700189, a description of the site and plans for the proposed breakwater construction in Arnold's Cove, at coordinates 47°45'27" N and 53°59'20" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, August 14, 2010

PAUL CURRAN

[33-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal d'Arnold's Cove, à Arnold's Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la circonscription électorale fédérale d'Avalon, sous le numéro de dépôt 2010-700189, une description de l'emplacement et les plans d'un brise-lames que l'on propose de construire à Arnold's Cove, situé par 47°45'27" de latitude nord et 53°59'20" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 14 août 2010

PAUL CURRAN

[33-1-o]

FRASER WHARVES LTD.**PLANS DEPOSITED**

Fraser Wharves Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Fraser Wharves Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at New Westminster, British Columbia, under deposit No. BB1471190, a description of the site and plans for the reclamation with riprap in the Fraser River, at Bollard B, Lot A, SK1624, at Richmond, British Columbia.

FRASER WHARVES LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

Fraser Wharves Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Fraser Wharves Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB1471190, une description de l'emplacement et les plans d'une remise en état avec enrochement dans le fleuve Fraser, au bollard B, lot A, SK1624, à Richmond, en Colombie-Britannique.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Richmond, June 24, 2010

KEITH A. BEALE

[33-1-o]

GEORGE HANDRAHAN AND TROY PITRE

PLANS DEPOSITED

George Handrahan and Troy Pitre hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, George Handrahan and Troy Pitre have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 35499, a description of the site and plans of the existing marine aquaculture site BOT-7624-L in Cascumpec Bay, Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, August 3, 2010

GEORGE HANDRAHAN
AND TROY PITRE

[33-1-o]

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., a corporation incorporated under the laws of the State of New York (the "Applicant"), intends to file with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 21, 2010, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a loan company under the name GPC FINANCIAL CORPORATION / CORPORATION FINANCIÈRE GPC (the "Loan Company") to offer services related to payment processing in Canada. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Notice is hereby further given that the Applicant and Global Payments Inc., a corporation incorporated under the laws of the

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Richmond, le 24 juin 2010

KEITH A. BEALE

[33-1-o]

GEORGE HANDRAHAN ET TROY PITRE

DÉPÔT DE PLANS

George Handrahan et Troy Pitre donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. George Handrahan et Troy Pitre ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 35499, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole marin actuel BOT-7624-L dans la baie Cascumpec, comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 3 août 2010

GEORGE HANDRAHAN
ET TROY PITRE

[33-1]

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., société constituée en vertu des lois de l'État de New York (« requérante »), a l'intention de déposer auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, le 21 septembre 2010 ou après cette date, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes constituant une société de prêt sous la dénomination sociale de GPC FINANCIAL CORPORATION / CORPORATION FINANCIÈRE GPC (« société de prêt ») offrant des services liés au traitement des paiements au Canada. Son siège social sera établi à Toronto (Ontario).

Avis est par les présentes donné également que la requérante et Global Payments Inc., société constituée en vertu des lois de l'État

State of Georgia, will each control the Loan Company, as determined under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada).

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 21, 2010.

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the Loan Company. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[31-4-o]

de la Géorgie, détiendront toutes deux le contrôle de la société de prêt, au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).

Quiconque s'oppose à ce projet de constitution en société peut notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 septembre 2010.

GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC.

Nota : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront délivrées en vue de la constitution de la société de prêt. La délivrance des lettres patentes est assujettie au processus d'examen normal des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et au gré du ministre des Finances.

[31-4-o]

**GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY
OF NEW YORK**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Great American Insurance Company of New York intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after September 13, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Great American Insurance Company of New York's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 13, 2010.

Toronto, July 31, 2010

GREAT AMERICAN INSURANCE
COMPANY OF NEW YORK

J. BRIAN REEVE
Chief Agent in Canada

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that assets will be released. The approval for the release of assets will be dependent upon the normal Act application review and the discretion of the Superintendent.

[31-4-o]

**GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY
OF NEW YORK**

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada (la « Loi »), avis est par les présentes donné que Great American Insurance Company of New York entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 13 septembre 2010 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada, conformément à la Loi.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par Great American Insurance Company of New York ou créancier concernant les affaires d'assurance de Great American Insurance Company of New York au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition à cette libération auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 13 septembre 2010.

Toronto, le 31 juillet 2010

GREAT AMERICAN INSURANCE
COMPANY OF NEW YORK

L'agent principal pour le Canada
J. BRIAN REEVE

Nota : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme preuve que les actifs seront libérés. L'approbation de la libération de l'actif sera soumise au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada et sera à la discrétion du surintendant des institutions financières (Canada).

[31-4-o]

**HERALDS OF THE GOSPEL CANADA/HÉRAUTS DE
L'ÉVANGILE CANADA (formerly known as VIRGIN OF
FATIMA ASSOCIATION INC./ASSOCIATION VIERGE
DE FATIMA INC.)**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that HERALDS OF THE GOSPEL CANADA/HÉRAUTS DE L'ÉVANGILE CANADA (formerly

**HERALDS OF THE GOSPEL CANADA/HÉRAUTS DE
L'ÉVANGILE CANADA (anciennement connue sous
le nom de VIRGIN OF FATIMA ASSOCIATION
INC./ASSOCIATION VIERGE DE FATIMA INC.)**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que HERALDS OF THE GOSPEL CANADA/HÉRAUTS DE L'ÉVANGILE CANADA

known as Virgin of Fatima Association Inc./Association Vierge de Fatima Inc.) has changed the location of its head office from Toronto to the regional municipality of York, province of Ontario.

Toronto, August 5, 2010

DENNIS GIAVEDONI
President

[33-1-o]

(anciennement connue sous le nom de Virgin of Fatima Association Inc./Association Vierge de Fatima Inc.) a changé le lieu de son siège social de Toronto à la municipalité régionale de York, province d'Ontario.

Toronto, le 5 août 2010

Le président
DENNIS GIAVEDONI

[33-1]

THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 14, 2010, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 27, 2010

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary-Treasurer

[32-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 14 septembre 2010, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 27 juillet 2010

Par ordre du conseil
Le secrétaire-trésorier
M. H. LEONG

[32-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 14, 2010, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 27, 2010

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[32-4-o]

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 14 septembre 2010, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 27 juillet 2010

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[32-4-o]

MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 14, 2010, at

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary

10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 27, 2010

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[32-4-o]

THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 14, 2010, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 27, 2010

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[32-4-o]

NETWORK OF EXECUTIVE WOMEN IN HOSPITALITY CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Network of Executive Women in Hospitality Canada has changed the location of its head office to the town of Beeton, province of Ontario.

July 13, 2010

CHRIS TUCKER
President

[33-1-o]

PENETANGUISHENE GENERAL HOSPITAL INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that PENETANGUISHENE GENERAL HOSPITAL INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

July 13, 2010

JOHN BARRETT-HAMILTON
Board Chair

[33-1-o]

(Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 14 septembre 2010, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 27 juillet 2010

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[32-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 14 septembre 2010, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 27 juillet 2010

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[32-4-o]

NETWORK OF EXECUTIVE WOMEN IN HOSPITALITY CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Network of Executive Women in Hospitality Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Beeton, province d'Ontario.

Le 13 juillet 2010

Le président
CHRIS TUCKER

[33-1-o]

PENETANGUISHENE GENERAL HOSPITAL INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que PENETANGUISHENE GENERAL HOSPITAL INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 juillet 2010

Le président
JOHN BARRETT-HAMILTON

[33-1-o]

TOWN OF NEW RICHMOND**PLANS DEPOSITED**

The Town of New Richmond hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of New Richmond has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Bonaventure I, at New Carlisle, Quebec, under deposit No. 17 442 106, a description of the site and plans for a footbridge crossing the Little Cascapedia River at approximately 48°16'25" N and 65°42'39" W on a part of Lot 1, Range 1, township of Flahault, and on the other side, at approximately 48°16'25" N and 65°42'37" W on a part of Lot 8, Range A, township of Robidoux, municipality of Rivière-Bonaventure (non-organized territory), Gaspé Peninsula and Magdalen-Islands Region, province of Quebec.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

New Richmond, August 5, 2010

STÉPHANE CYR
Town clerk and human resources director

[33-1-o]

VILLE DE NEW RICHMOND**DÉPÔT DE PLANS**

La Ville de New Richmond donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de New Richmond a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Bonaventure I, à New Carlisle (Québec), sous le numéro de dépôt 17 442 106, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle enjambant la Petite rivière Cascapédia située à environ 48°16'25" N. et 65°42'39" O., d'une part sur une partie du lot 1, rang 1, du canton de Flahault et, d'autre part, à environ 48°16'25" N. et 65°42'37" O. sur une partie du lot 8, rang A, du canton de Robidoux, municipalité de Rivière-Bonaventure (territoire non organisé), Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, province de Québec.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

New Richmond, le 5 août 2010

Le greffier et responsable des ressources humaines
STÉPHANE CYR

[33-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Environmental Assessment Agency		Agence canadienne d'évaluation environnementale	
Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations	2222	Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies	2222
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	2229	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	2229
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985	2234	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985	2234
National Energy Board		Office national de l'énergie	
Damage Prevention Regulations.....	2242	Règlement sur la prévention des dommages.....	2242

Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations

Statutory authority

Canadian Environmental Assessment Act

Sponsoring agency

Canadian Environmental Assessment Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Since the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act) came into force in 1995, proponents have expressed the need for a more efficient and timely environmental assessment process — particularly with regards to comprehensive studies. The common complaint has been that the process is too slow, which can cause delays in the implementation of projects and increase the overall costs.

To address this issue, the Government of Canada recently amended the Act to streamline the administrative process and provide new authority for the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) to assume responsibility for the conduct of all comprehensive studies except for projects regulated by the National Energy Board and the Canadian Nuclear Safety Commission.

These legislative changes will reduce the time required to determine if a comprehensive study should be commenced, and to complete the environmental assessment, as there will be one federal authority responsible for making the initial decisions and completing the comprehensive study. Furthermore, an early start will enable the federal assessment to begin in coordination with provincial processes, and enhance the ability to coordinate and collaborate on the environmental assessment.

The proposed *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* (the proposed Regulations) would complement these legislative changes by imposing mandatory timelines on the Agency for its role in conducting comprehensive studies. The proposed Regulations would increase predictability and accountability by

- committing the Agency to completing the comprehensive study process within prescribed time limits; and
- requiring the Agency to report publicly on the implementation of the Regulations.

The requirements in the Act and its regulations on what must be examined through an environmental assessment are not changing. High-quality federal environmental assessments would continue to be delivered.

Description and rationale

The proposed Regulations would apply only to those comprehensive studies for which the Agency exercises the powers and

Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies

Fondement législatif

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Organisme responsable

Agence canadienne d'évaluation environnementale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) en 1995, les promoteurs ont exprimé la nécessité d'un processus d'évaluation environnementale plus efficace et rapide, particulièrement en ce qui concerne les études approfondies. Une plainte fréquente est que le processus est trop lent, pouvant entraîner des retards dans la mise en œuvre de projets et augmenter les coûts globaux.

Afin de répondre à cette question, le gouvernement du Canada a récemment modifié la LCEE afin de simplifier le processus administratif et de conférer de nouveaux pouvoirs à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) qui sera responsable de la réalisation de toutes les études approfondies, à l'exception des projets réglementés par l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Ces modifications législatives réduiront la durée nécessaire pour déterminer s'il faut commencer une étude approfondie et pour réaliser l'évaluation environnementale, étant donné qu'une seule autorité fédérale sera responsable de prendre les décisions initiales et de réaliser l'étude approfondie. En outre, commencer plus rapidement permettra d'amorcer l'évaluation fédérale en coordination avec les processus provinciaux et d'améliorer la capacité de coordination et de collaboration quant à l'évaluation environnementale.

Le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* proposé (le règlement proposé) viendrait compléter ces modifications législatives en imposant des échéanciers obligatoires à l'Agence dans le cadre des études approfondies qu'elle est tenue de réaliser. Le règlement proposé permettrait d'accroître la prévisibilité et la responsabilité en :

- obtenant l'engagement de l'Agence que le processus d'étude approfondie sera réalisé dans les délais prescrits;
- exigeant que l'Agence publie un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du Règlement.

Les exigences établies dans la LCEE et ses règlements relativement à ce qui doit être examiné en vertu de l'évaluation environnementale ne changent pas. Des évaluations environnementales de grande qualité seront toujours réalisées.

Description et justification

Le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* ne s'appliquerait qu'aux études approfondies pour

performs the duties and functions of the responsible authority as proposed in the legislative amendments.

The details of the proposed Regulations are as follows:

- The Agency would have an initial period of 90 days from the receipt of a project description that complies with the requirements set out in the schedule to the Regulations to determine whether a comprehensive study should be started. The information required for a project description will be clearly spelled out in a schedule to the Regulations, which is consistent with the guidance currently provided to project proponents when preparing a project description for submission to a federal authority.
- Upon receipt of a complete project description, the Agency would be required to post a notice on its Web site to indicate that the 90-day time period has begun. Proponents and interested parties would then be able to track the amount of time the Agency takes to determine if a comprehensive study should be started.
- Once it is determined that a comprehensive study should be undertaken and a notice of commencement is posted on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet site, the Agency would be required to provide the proponent with terms of reference outlining the information required for the environmental assessment. Issuing terms of reference is a current practice whereby the Agency and other federal authorities describe the information needed from proponents in order to complete the comprehensive study report.
- If a comprehensive study is started, the Agency would be required to complete it within a period of 365 days. The 365-day period is in addition to the initial 90-day period to determine if a comprehensive study should be started. It would start on the day the notice of commencement is posted on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet site and end when the Agency publishes a notice for public consultation on the comprehensive study report.
- The 365-day period would be paused while the proponent collects any information necessary to meet the requirements of the terms of reference, unless the Agency has sufficient information to allow it to continue the assessment during such periods. The 365-day time period could also be paused at the written request of the proponent to, for example, accommodate time required to modify the project design or to align the environmental assessment with that of another jurisdiction. A period of suspension would not count towards the Agency's time period for completion of the comprehensive study.
- The Agency would be required to report annually on its Web site on its performance vis-à-vis the Regulations to ensure accountability and transparency. This provision would ensure that interested parties may track the time within which the Agency is completing comprehensive studies.

There are no additional costs to government associated with the implementation of the proposed Regulations as existing resources will be used to meet the new regulatory requirements, conduct information sessions for staff, inform stakeholders, post notices and track the Agency's performance. The benefit of the proposed Regulations, in concert with the time efficiencies gained through the legislative amendments, is a more timely, efficient, predictable and accountable comprehensive study process that may contribute to increasing industry confidence and fostering a positive investment climate in the Canadian economy.

lesquelles l'Agence exerce les attributions d'autorité fédérale tel qu'il est prescrit par les modifications législatives.

Les détails du règlement proposé sont les suivants :

- L'Agence disposerait d'une période initiale de 90 jours suivant la réception des renseignements que doit contenir la description de projet et qui sont prévus à l'annexe du Règlement pour déterminer si une étude approfondie devrait être amorcée. Les renseignements demandés dans une description de projet seront clairement définis dans une annexe au Règlement, ce qui est conforme avec les lignes directrices transmises aux promoteurs de projet dans le cadre de la présentation d'un projet à l'autorité fédérale.
- Après avoir reçu une description complète de projet, l'Agence doit publier sur son site Web un avis indiquant le début de la période de 90 jours. Les promoteurs et les parties intéressées seront ensuite en mesure de faire le suivi de la durée nécessaire à l'Agence pour déterminer s'il faut amorcer une étude approfondie.
- Lorsqu'il aura été déterminé qu'une étude approfondie devrait être effectuée et qu'un avis de lancement est publié sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, l'Agence devra fournir au promoteur le cadre de référence expliquant quels renseignements sont nécessaires pour mener l'évaluation environnementale. L'établissement du cadre de référence est une pratique actuelle selon laquelle l'Agence et d'autres autorités fédérales indiquent aux promoteurs les renseignements nécessaires en vue de préparer le rapport d'étude approfondie.
- Si une étude approfondie a été amorcée, l'Agence devra la terminer dans un délai de 365 jours. Ce délai de 365 jours s'ajoute à la période initiale de 90 jours pour déterminer s'il faut effectuer une étude approfondie. Il commencera le jour de la publication de l'avis de lancement sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale et se terminera lorsque l'Agence publiera un avis de consultations publiques concernant le rapport d'étude approfondie.
- Le délai de 365 jours serait suspendu pendant que le promoteur recueille les renseignements nécessaires pour satisfaire aux exigences du cadre de référence, à moins que l'Agence n'ait suffisamment de renseignements pour lui permettre de poursuivre l'évaluation pendant de tels délais. Le délai de 365 jours pourrait également être suspendu à la demande écrite du promoteur afin d'accorder le temps nécessaire pour modifier la conception du projet ou d'harmoniser l'évaluation environnementale à celle d'une autre instance. Une période de suspension ne compterait pas dans le délai accordé à l'Agence pour effectuer l'étude approfondie.
- L'Agence devra publier un rapport chaque année sur son site Web sur son rendement pour ce qui est du Règlement afin de veiller à la responsabilité et à la transparence. Cette disposition permettrait aux parties intéressées de voir la durée nécessaire à l'Agence pour réaliser des études approfondies.

Il n'y a aucun coût supplémentaire pour le gouvernement en ce qui a trait à la mise en œuvre du règlement proposé, car les ressources existantes seront utilisées pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires, tenir des séances d'information pour le personnel, informer les intervenants, publier des avis et suivre le rendement de l'Agence. L'avantage du règlement proposé, en même temps que les économies de temps réalisées grâce aux modifications législatives, est qu'il permettra un processus d'étude approfondie plus rapide, efficient, prévisible et responsable qui pourrait contribuer à augmenter la confiance de l'industrie et à favoriser un climat d'investissement positif dans l'économie canadienne.

Consultation

The *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* are being proposed to ensure that there is an accountable and transparent process in place for the conduct of comprehensive studies as soon as possible after the Agency assumes its new responsibilities as per the recent amendments to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Stakeholders have raised concerns regarding the length of the federal environmental assessment process for a number of years. During the five-year review of the Act in the early 2000s, one of the options considered for improving the timeliness, predictability and consistency of the federal environmental assessment process, was to develop timelines for comprehensive studies. Such an approach was widely supported by stakeholders, particularly by proponents, industry associations and provincial/territorial governments. It was thought that introducing timelines would increase predictability thus allowing for better planning and resource allocation as well as reducing negative business impacts.

Other stakeholders were either not opposed to timelines or expressed concerns that introducing mandatory timelines for comprehensive studies would have a negative impact on time allocated for public consultations, the quality of environmental assessment and the ability of staff to meet the timelines.

These proposed Regulations introduce overall mandatory timelines on the Agency for completing comprehensive studies but should not impact the public consultation process. The first opportunity for public input is immediately after posting a notice of commencement, and public input will be sought while the Agency is developing the terms of reference. Public input during the conduct of the environmental assessment would typically be sought while the proponent is obtaining all the necessary information for completing the environmental assessment, i.e. while the clock is paused. Finally, the public comment period on the comprehensive study report falls outside the period to which the timelines apply.

In terms of potential impacts on the quality of the environmental assessment, the timelines contained in these proposed Regulations are generous enough to allow the Agency sufficient time to conduct a quality environmental assessment but strict enough to ensure that the process does not take more time than is necessary. It is also important to understand that the bulk of the research and environmental studies that are essential to the environmental assessment will be undertaken while the 365-day timeline is suspended, thus having no impact on the quality of the data and research.

Regarding concerns about the ability of the staff to meet the timelines, the Agency has ensured that it is well structured and that it has the necessary human resources in place in order to be able to comply with these proposed Regulations. The Agency has also had the opportunity over the last two years, as part of the initiative to improve the regulatory regime for major resource projects, to undertake environmental assessments with established timelines.

Consultation

Le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* est proposé afin de veiller à la mise en place d'un processus responsable et transparent pour mener des études approfondies aussitôt que possible, dès que l'Agence aura assumé ses nouvelles responsabilités conformément aux modifications législatives apportés récemment à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Depuis quelques années, les intervenants soulèvent des préoccupations concernant la durée du processus fédéral d'évaluation environnementale. Pendant l'examen quinquennal de la Loi au début des années 2000, une des options étudiées pour améliorer la rapidité, la prévisibilité et l'uniformité du processus fédéral d'évaluation environnementale était de fixer des échéanciers relatifs aux études approfondies. Une telle approche était généralement appuyée par les intervenants, en particulier les promoteurs, les associations industrielles et les gouvernements provinciaux/territoriaux. On pensait que l'établissement d'échéanciers augmenterait la prévisibilité, permettant ainsi une meilleure planification et une meilleure affectation des ressources et une réduction des répercussions négatives sur les entreprises.

D'autres intervenants ne se sont pas opposés aux échéanciers ou ont exprimé des préoccupations quant au fait que l'introduction d'échéanciers obligatoires pour les études approfondies aurait un impact négatif sur le temps accordé aux consultations publiques, à la qualité de l'évaluation environnementale et à la capacité du personnel de respecter les échéances.

Le règlement proposé impose des échéanciers globaux obligatoires à l'Agence pour réaliser des études approfondies, mais ne devrait pas influencer sur le processus de consultation publique. La première occasion de participation du public est immédiatement après la publication d'un avis de lancement et les observations du public seront sollicitées tandis que l'Agence élabore le cadre de référence. On demande les commentaires du public pendant la tenue de l'évaluation environnementale habituellement lorsque le promoteur cherche à obtenir tous les renseignements nécessaires pour réaliser l'évaluation environnementale, c'est-à-dire pendant la période de suspension. Enfin, la période de commentaires du public sur le rapport d'étude approfondie n'est pas comprise dans la période à laquelle s'appliquent les échéanciers.

En ce qui concerne les répercussions éventuelles sur la qualité de l'évaluation environnementale, les échéanciers compris dans le présent règlement proposé accordent suffisamment de temps à l'Agence pour mener une évaluation environnementale de qualité, mais sont assez stricts pour veiller à ce que le processus ne prenne pas plus de temps que nécessaire. Il est également important de comprendre que la plus grande partie de la recherche et des études environnementales essentielles à l'évaluation environnementale se dérouleront pendant la période de suspension du délai de 365 jours, ce qui n'aura ainsi aucune conséquence sur la qualité des données et de la recherche.

Concernant les préoccupations à propos de la capacité du personnel de respecter les échéanciers, l'Agence a veillé à ce qu'elle soit bien structurée et qu'elle dispose des ressources humaines nécessaires pour être en mesure de se conformer au règlement proposé. Au cours des deux dernières années, l'Agence a également eu l'occasion, dans le cadre de l'initiative visant à améliorer le régime de réglementation concernant les grands projets de ressources naturelles, de mener des évaluations environnementales ayant des échéanciers établis.

The challenges associated with the slowness of the environmental assessment process were also highlighted in the External Advisory Committee on Smart Regulation's 2004 report to the Government of Canada, *Smart Regulation: A Regulatory Strategy for Canada*. In that report, one of the key issues that arose through the Committee's consultation with industry is that the federal environmental assessment process is too slow. In 2009, the Canadian Chamber of Commerce adopted a resolution on "the unification of the environmental assessment process" and called for a review of the Act to ensure efficient and transparent processing of federal environmental assessment as well as a greater ability to meet provincial timelines.

Environmental stakeholders have long argued that one federal agency should have greater control over the federal environmental assessment process. Recent amendments to the *Canadian Environmental Assessment Act* will achieve that objective in part, as most comprehensive studies will now be conducted by the Canadian Environmental Assessment Agency. In 2008, the Canadian Environmental Network published a paper in which it was predicted that "if an independent agency ran the environmental assessment process more consistency, certainty, and timeliness likely would result." Generally, environmental stakeholders are not opposed to more timely assessments, particularly if the time savings are gained from introducing efficiencies during the administrative steps of the environmental assessment process, as long as the quality of the environmental assessment and opportunities for public consultation are not compromised.

Implementation, enforcement and service standards

There is no formal compliance or enforcement mechanism applicable to the *Canadian Environmental Assessment Act* or its regulations. However, a mandatory annual reporting requirement on the implementation of the *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations* is included in the proposed Regulations. This requirement would ensure that the Agency be publicly accountable for its performance in meeting the requirements of the proposed Regulations in a transparent fashion.

In terms of implementation, the Agency is already structurally organized in a way that will enable it to meet the requirements of the proposed Regulations. The Agency had to transform itself in the last few years in order to be able to take on new roles given to it for environmental assessments of major natural resource projects through the Cabinet Directive on Improving the Performance of the Regulatory System for Major Resource Projects.

The Agency will communicate any changes in procedures to stakeholders using existing mechanisms, including through inter-departmental and intergovernmental committees, and posting relevant information on its Web site. Federal authorities across the country will, in many cases, remain the first point of contact for proponents. Once contacted by a proponent regarding a project that is likely to require a comprehensive study, a federal authority would refer the project to the appropriate regional office of the Canadian Environmental Assessment Agency who would then deal directly with the proponent of the project.

Les défis liés à la lenteur du processus d'évaluation environnementale ont également été soulignés au gouvernement du Canada dans le rapport de 2004 du Comité consultatif externe sur la réglementation intitulé *Réglementation intelligente : une stratégie réglementaire pour le Canada*. Dans ce rapport, un des principaux problèmes soulevés lors des consultations du Comité auprès de l'industrie était que le processus fédéral d'évaluation environnementale est trop lent. En 2009, la Chambre de commerce du Canada a adopté une résolution sur « l'unification du processus d'évaluation environnementale » et a demandé un examen de la Loi pour veiller à mettre en place un processus fédéral d'évaluation environnementale efficient et transparent, ainsi qu'une plus grande capacité de respecter les échéanciers provinciaux.

Les intervenants environnementaux soutiennent depuis longtemps qu'un organisme fédéral unique aurait un meilleur contrôle sur le processus fédéral d'évaluation environnementale. Les modifications apportées récemment à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* permettront d'atteindre cet objectif en partie parce que la plupart des études approfondies seront désormais menées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. En 2008, le Réseau canadien de l'environnement a publié un article dans lequel il prédisait que si un organisme indépendant s'occupait du processus d'évaluation environnementale, il en découlerait probablement une plus grande uniformité, certitude et rapidité. D'une manière générale, les intervenants environnementaux ne s'opposent pas à des évaluations plus rapides, particulièrement si on obtient des économies de temps grâce aux gains d'efficacité pendant les étapes administratives du processus d'évaluation environnementale, pourvu que la qualité de l'évaluation environnementale et les possibilités de consultations publiques ne soient pas compromises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'existe aucun mécanisme de conformité ou d'exécution officiel applicable à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou à ses règlements. Cependant, une exigence obligatoire en matière de rapport annuel sur la mise en œuvre du *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies* est incluse dans le règlement proposé. Elle permettrait de veiller à ce que l'Agence soit responsable publiquement de son rendement pour répondre aux exigences du règlement proposé d'une manière transparente.

En ce qui concerne la mise en œuvre, l'Agence est déjà structurée d'une façon qui lui permet de répondre aux exigences du règlement proposé. L'Agence a dû se transformer au cours des dernières années en vue d'être en mesure de jouer de nouveaux rôles qui lui ont été donnés pour mener les évaluations environnementales de grands projets de ressources naturelles au moyen de la Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources.

L'Agence communiquera aux intervenants les modifications apportées aux procédures en utilisant des mécanismes existants, y compris par l'entremise de comités interministériels et intergouvernementaux et en publiant des renseignements pertinents sur son site Web. Les autorités fédérales dans l'ensemble du pays resteront, dans bien des cas, les principales personnes-ressources des promoteurs. Lorsqu'une autorité fédérale est approchée par un promoteur concernant un projet susceptible de nécessiter une étude approfondie, elle renvoie le projet au bureau régional approprié de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui traitera ensuite directement avec le promoteur du projet.

Contact

John D. Smith
 Director
 Legislative and Regulatory Affairs
 Canadian Environmental Assessment Agency
 Place Bell Canada, 22nd Floor
 160 Elgin Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H3
 Telephone: 613-948-1942
 Fax: 613-957-0897
 Email: John.smith@ceaa-acee.gc.ca

Personne-ressource

John D. Smith
 Directeur
 Affaires législatives et réglementaires
 Agence canadienne d'évaluation environnementale
 Place Bell Canada, 22^e étage
 160, rue Elgin
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H3
 Téléphone : 613-948-1942
 Télécopieur : 613-957-0897
 Courriel : John.smith@ceaa-acee.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 59(a)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, proposes to make the annexed *Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Anik Génier, Manager, Regulations, Legislative and Regulatory Affairs, Canadian Environmental Assessment Agency, Place Bell Canada, 160 Elgin Street, 22nd floor, Ottawa, Ontario, K1A 0H3 (tel.: 613-957-0277; fax: 613-957-0897; email: anik.genier@ceaa-acee.gc.ca).

Ottawa, August 3, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ESTABLISHING TIMELINES FOR COMPREHENSIVE STUDIES REGULATIONS**INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in these Regulations.
 "Act" means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)
 "terms of reference" means a document setting out the information that is required to conduct a comprehensive study. (*cadre de référence*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations do not apply to projects for which one of the responsible authorities is the Canadian Nuclear Safety Commission established under section 8 of the *Nuclear Safety and Control Act* or the National Energy Board established under section 3 of the *National Energy Board Act*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 59a)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, se propose de prendre le *Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Anik Génier, gestionnaire, Réglementation, Affaires législatives et réglementaires, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Place Bell Canada, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 (tél. : 613-957-0277; téléc. : 613-957-0897; courriel : anik.genier@ceaa-acee.gc.ca).

Ottawa, le 3 août 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES ÉCHÉANCIERS RELATIFS AUX ÉTUDES APPROFONDIES**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 « cadre de référence » Document contenant les renseignements nécessaires pour mener une étude approfondie. (*terms of reference*)
 « Loi » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (*Act*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux projets dont l'une des autorités responsables est la Commission canadienne de sûreté nucléaire constituée par l'article 8 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou l'Office national de l'énergie constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

^a S.C. 1994, c. 46, s. 5

^b S.C. 1992, c. 37

^a L.C. 1994, ch. 46, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 37

(2) The *Regulations Respecting the Coordination by Federal Authorities of Environmental Assessment Procedures and Requirements* do not apply to projects that are subject to these Regulations.

COMPREHENSIVE STUDY

3. (1) The Agency must decide, within 90 days after receipt of the information that is to be included in a project description and that is set out in the schedule, whether to commence a comprehensive study of the project under subsection 11.01(1) of the Act.

(2) On receipt of the information, the Agency must include a notice of the commencement of the 90-day period on its Internet site.

4. The Agency must provide the proponent with terms of reference after it includes the notice of commencement of an environmental assessment on its Internet site that is a part of the Registry as required under paragraph 55.1(2)(a) of the Act.

5. (1) If a comprehensive study is conducted, the Agency must publish a notice under section 22 of the Act within a period of 365 days that begins on the day on which the notice of commencement of an environmental assessment is included on its Internet site that is a part of the Registry.

(2) Despite subsection (1), the period is to be suspended in the following circumstances:

(a) while the proponent collects any information necessary to complete the requirements of the terms of reference, unless the Agency has sufficient information allowing it to continue the comprehensive study during this period; or

(b) during the period for which the proponent requests in writing that the comprehensive study be suspended.

REPORT

6. The Agency must include an annual report on the implementation of these Regulations on its Internet site.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Subsection 3(1))

INFORMATION TO BE INCLUDED IN A PROJECT DESCRIPTION

GENERAL INFORMATION

1. Project's name and proposed location.
2. Name and contact information of the proponent and a representative.
3. List of other legislative requirements with respect to environmental assessments that may be applicable to the project.
4. Description of consultations undertaken with other parties (including federal and provincial governments, Aboriginal groups, the Canadian public or foreign countries).
5. Other information of relevance to federal authorities and the environmental assessment, including Aboriginal groups' issues and public concerns.

(2) Le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* ne s'applique pas aux projets visés par le présent règlement.

ÉTUDE APPROFONDIE

3. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception des renseignements que doit contenir la description d'un projet et prévus à l'annexe, l'Agence décide si elle commence l'étude approfondie du projet aux termes du paragraphe 11.01(1) de la Loi.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), l'Agence verse à son site Internet un avis indiquant la date du début de la période de quatre-vingt-dix jours relative au projet.

4. Après avoir versé l'avis du début de l'évaluation environnementale à son site Internet qui fait partie du registre aux termes de l'alinéa 55.1(2)a) de la Loi, l'Agence transmet au promoteur le cadre de référence.

5. (1) Si une étude approfondie d'un projet est effectuée, l'Agence donne l'avis prévu à l'article 22 de la Loi dans un délai de trois cent soixante-cinq jours à compter de la date à laquelle l'avis du début de l'évaluation environnementale de ce projet est versé à son site Internet qui fait partie du registre.

(2) L'écoulement du délai est toutefois suspendu, selon le cas :

a) pendant que le promoteur rassemble les renseignements nécessaires pour compléter le cadre de référence, à moins que l'Agence ait suffisamment de renseignements pour poursuivre l'étude approfondie pendant cette période;

b) pendant la période de suspension de l'étude approfondie du projet demandée par écrit par le promoteur.

RAPPORT

6. L'Agence présente annuellement sur son site Internet un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (paragraphe 3(1))

RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR LA DESCRIPTION D'UN PROJET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Nom du projet et emplacement proposé.
2. Nom et coordonnées du promoteur et de son représentant.
3. Liste des autres exigences législatives en matière d'évaluation environnementale auxquelles le projet est assujéti.
4. Description des consultations effectuées auprès d'autres parties (notamment gouvernements fédéral ou provinciaux, groupes autochtones, public canadien ou pays étrangers).
5. Autres renseignements qui intéressent les autorités fédérales et l'évaluation environnementale (notamment à l'égard des questions liées aux groupes autochtones et des préoccupations du public).

PROJECT INFORMATION

6. Description of the project's context, rationale and objectives.
7. Description of any activities to be performed in relation to the project.
8. Dimensions of the project's primary components, including any permanent or temporary structures.
9. Detailed description of the project's location, including:
 - (a) geographic coordinates;
 - (b) site maps;
 - (c) the project's geographic context and proximity to other projects or communities;
 - (d) the name, width and depth of any waterway affected by the project;
 - (e) the names and addresses of landowners whose property is adjacent to the project site; and
 - (f) a legal description of land and any authorization relating to a water lot.
10. Anticipated production capacity of natural resources and production processes to be used.
11. Waste disposal and emissions.
12. Sustainability features.
13. Description of phases and scheduling of the project's construction, operation and decommissioning.

FEDERAL INVOLVEMENT

14. Expected funding for the project.
15. Land ownership or use by the federal government.
16. Regulatory requirements (list of permits, licences or other authorizations that may be required).

ENVIRONMENTAL EFFECTS

17. A description of components of the environment that are likely to be affected and a summary of potential environmental effects.

[33-1-o]

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

6. Description du contexte du projet, de sa justification et des objectifs qu'il vise.
7. Description de toute activité qui sera menée dans le cadre du projet.
8. Dimension des éléments principaux du projet, notamment de toute structure permanente ou temporaire.
9. Description détaillée de l'emplacement du projet, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) des cartes géographiques de l'endroit;
 - c) le contexte géographique du projet et sa proximité avec d'autres projets ou des collectivités;
 - d) le nom des cours d'eau qui sont touchés par le projet, ainsi que leur largeur et leur profondeur;
 - e) le nom et l'adresse des propriétaires des terrains adjacents à celui où est mené le projet;
 - f) la description officielle du terrain et toute autorisation relative à un plan d'eau.
10. Capacité de production prévue de ressources naturelles et procédés de production qui seront utilisés.
11. Émissions et élimination de déchets.
12. Caractéristiques de durabilité.
13. Description et calendrier des phases de construction, d'exploitation et de désaffectation.

PARTICIPATION FÉDÉRALE

14. Source de financement attendu.
15. Propriété du terrain ou usage qui en est fait par le gouvernement fédéral.
16. Exigences réglementaires (liste des permis, licences ou autres autorisations qui pourraient être exigées).

EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

17. Sommaire des éléments de l'environnement qui seront vraisemblablement touchés par le projet et des effets environnementaux possibles.

[33-1-o]

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Foreign nationals who wish to live in Canada as permanent residents must normally apply for and obtain a permanent resident visa before they arrive in Canada. Alternatively, they may apply for permanent residence from within Canada if they meet the eligibility requirements of an in-Canada immigration class. Despite the foregoing, foreign nationals in Canada or abroad who do not meet the eligibility requirements to apply within an immigration class may be granted permanent resident status or an exemption from any criteria or obligations of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), if justified on humanitarian and compassionate or on public policy grounds, as is stipulated in section 25 of the IRPA.

Section 25 of the IRPA is a discretionary provision that gives the Minister of Citizenship and Immigration the authority to grant permanent resident status or an exemption from any applicable requirement of the IRPA or its Regulations, if it is justified by humanitarian and compassionate or public policy considerations. The purpose of section 25 of the IRPA is to provide the Minister with the flexibility to approve cases in exceptional circumstances. It is a discretionary tool designed to enhance the attainment of the objectives of the IRPA and to uphold Canada's humanitarian tradition; it is not intended to be an alternative stream for immigration to Canada or an appeal mechanism.

Section 25 provides the legal basis for both the humanitarian and compassionate provision and public policies. Although both humanitarian and compassionate and public policies may be used to grant permanent resident status or an exemption from any criteria or obligations of the IRPA, these provisions differ in the following ways:

- A humanitarian and compassionate provision is a discretionary provision taken on a case-by-case basis by the Minister or Minister's delegate. Humanitarian and compassionate decisions have no eligibility criteria per se, though there are guidelines for decision-makers to follow. The humanitarian and compassionate process is triggered either by the foreign national making an application, or by the Minister (on the Minister's own initiative).
- A public policy, unlike the humanitarian and compassionate provision, is designed to facilitate processing of a number of individuals in similar circumstances, all of whom must meet

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Un ressortissant étranger désirant s'établir au Canada à titre de résident permanent doit habituellement demander et obtenir un visa de résident permanent avant son arrivée au Canada. Autrement, il peut demander la résidence permanente alors qu'il est au Canada s'il répond aux critères d'admissibilité d'une catégorie d'immigration dont la demande est présentée au Canada. En plus de ces deux filières, un ressortissant étranger au Canada ou à l'étranger qui ne satisfait pas aux critères d'admissibilité pour présenter une demande dans une catégorie d'immigration peut obtenir le statut de résident permanent ou être exempté des critères ou obligations découlant de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) si des circonstances d'ordre humanitaire ou l'intérêt public le justifient, comme le prescrit l'article 25 de la LIPR.

L'article 25 de la LIPR confère au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le pouvoir discrétionnaire d'accorder le statut de résident permanent ou une exemption des exigences pertinentes de la LIPR ou de son règlement si des circonstances d'ordre humanitaire ou dans l'intérêt public le justifient. L'article 25 de la LIPR a pour objet de donner au ministre la latitude nécessaire pour approuver des dossiers dans des situations exceptionnelles. Il s'agit d'un mécanisme discrétionnaire visant à favoriser l'atteinte des objectifs de la LIPR et à soutenir la tradition humanitaire du Canada, et non d'une voie de rechange pour immigrer au Canada ou d'un mécanisme d'appel.

L'article 25 énonce le fondement juridique d'une exemption tant pour des circonstances d'ordre humanitaire que pour les cas d'intérêt public. Ces deux motifs peuvent servir à consentir le statut de résident permanent ou une exemption des critères ou obligations en vertu de la LIPR, mais ils se distinguent l'un de l'autre sur les plans suivants :

- La disposition des circonstances d'ordre humanitaire est d'ordre discrétionnaire, exercée au cas par cas par le ministre ou son délégué. Il n'y a pas de critères d'admissibilité en soi, mais les décideurs doivent suivre des lignes directrices. Le processus des circonstances d'ordre humanitaire se déclenche soit lorsque le ressortissant étranger présente une demande, soit lorsque le ministre décide d'étudier le cas de sa propre initiative.
- À la différence de la disposition des circonstances d'ordre humanitaire, une exemption d'intérêt public vise à faciliter le traitement de plusieurs personnes dans des situations similaires,

specific eligibility criteria. Only those applicants who meet those criteria may be granted permanent residence under the public policy. Public policies are established by the Minister.

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act and the Federal Courts Act, also known as the *Balanced Refugee Reform Act*, which recently received Royal Assent, contains several amendments to the humanitarian and compassionate provision, including the separation of section 25 into three sections. Section 25, as it previously read, was a complex provision which either compelled or allowed the Minister to consider requests for humanitarian and compassionate consideration, discussed both humanitarian and compassionate and public policy considerations, and involved applicants inside or outside Canada.

For purposes of clarity, the current aspects of section 25 have been separated into three distinct sections. As a result, section 25 concerns requests for humanitarian and compassionate consideration from foreign nationals in Canada, section 25.1 concerns humanitarian and compassionate grounds considered on the Minister's own initiative, and section 25.2 concerns public policy considerations. The legal and technical refinements to section 25 improve the clarity of the humanitarian and compassionate provisions, and assist in more consistent application and interpretation of the Act and associated regulations.

In light of the changes to section 25, the regulations related to humanitarian and compassionate considerations that currently exist should be amended to include reference to the new sections. Thus, the changes to the humanitarian and compassionate provisions that require regulatory amendments may be characterized as technical in nature. The objective of proposing corresponding amendments to the Regulations is to maintain the status quo by ensuring that applicants who are granted positive humanitarian and compassionate consideration on the Minister's initiative (25.1) or positive consideration on public policy grounds (25.2) would continue to benefit from the Regulations.

Description and rationale

The following amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) are proposed:

1. Insert reference to sections 25.1 and 25.2 of the Act in sections 67 and 68 of the Regulations (regarding permanent resident visas)

Sections 67 and 68 of the IRPR relate to the issuance of permanent resident visas to foreign nationals granted exemptions from eligibility requirements under subsection 25(1) of the IRPA who have applied for humanitarian and compassionate consideration outside Canada (section 67) or in Canada (section 68). Currently, the above-noted Regulations only make reference to exemptions granted under subsection 25(1) of the IRPA. In order to maintain the status quo, amendments to sections 67 and 68 of the IRPR, by adding a reference to sections 25.1 and 25.2 of the IRPA, would be necessary. This would ensure that foreign nationals and accompanying family members who may be granted an exemption on the Minister's initiative (section 25.1) or on public policy grounds (section 25.2) would continue to be eligible for the possible issuance of permanent resident visas under sections 67 and 68 of the Regulations.

qui doivent toutes satisfaire à des critères d'admissibilité définis. La disposition d'intérêt public permet de consentir le statut de résident permanent seulement aux demandeurs qui satisfont à ces critères. Les exemptions d'intérêt public sont établies par le ministre.

La Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi sur les Cours fédérales, en abrégé *la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, qui a récemment obtenu la sanction royale, comporte plusieurs modifications à la disposition des circonstances d'ordre humanitaire, notamment la séparation des dispositions de l'article 25 en trois articles distincts. Dans son libellé précédant, l'article 25 était une disposition complexe, qui pouvait permettre au ministre d'examiner les demandes visant des circonstances d'ordre humanitaire ou l'obliger à le faire, qui traitait à la fois de ces circonstances et de l'intérêt public, et qui englobait les demandeurs au Canada et à l'étranger.

Pour clarifier la situation, les éléments actuels de l'article 25 ont été réaménagés en trois articles distincts. L'article 25 porte sur les demandes d'examen pour des considérations d'ordre humanitaire présentées par des ressortissants étrangers au Canada, l'article 25.1 porte sur l'examen pour des considérations d'ordre humanitaire à l'initiative du ministre, et l'article 25.2 traite de l'examen pour des considérations d'intérêt public. Les précisions juridiques et techniques apportées à l'article 25 rendent plus claires les dispositions s'appliquant aux circonstances d'ordre humanitaire, et facilitent une plus grande uniformité dans l'application et l'interprétation de la Loi et des règlements connexes.

En conséquence des changements à l'article 25, les règlements actuels se rapportant aux circonstances d'ordre humanitaire devraient être modifiés pour inclure un renvoi aux nouveaux articles. Les modifications aux dispositions régissant les circonstances d'ordre humanitaire exigeant des modifications réglementaires peuvent donc être qualifiées de techniques. L'objectif de la proposition de modifications correspondantes au Règlement est de maintenir le statu quo, en veillant à ce que les demandeurs pour qui l'on accepte un examen pour des circonstances d'ordre humanitaire à l'initiative du ministre (25.1) ou pour des questions d'intérêt public (25.2) continuent de tirer profit du Règlement.

Description et justification

Les modifications suivantes sont proposées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) :

1. Ajouter un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi dans les articles 67 et 68 du Règlement (relativement aux visas de résident permanent)

Les articles 67 et 68 du RIPR portent sur la délivrance de visas de résident permanent à des ressortissants étrangers qui sont soustraits aux exigences d'admissibilité en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi et qui ont présenté une demande pour circonstances d'ordre humanitaire pendant qu'ils étaient à l'étranger (article 67) ou au Canada (article 68). Présentement, les articles qui précèdent du RIPR ne renvoient qu'aux exemptions consenties en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Pour maintenir le statu quo, il faudra modifier les articles 67 et 68 du RIPR en y ajoutant un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la LIPR, ce qui permettra d'assurer que les ressortissants étrangers et les membres de la famille qui les accompagnent pouvant obtenir une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2) resteront admissibles à l'éventuelle délivrance de visas de résident permanent en vertu des articles 67 et 68 du Règlement.

2. Insérer une référence aux sections 25.1 et 25.2 de la Loi dans le paragraphe 207(d) des Règlements (concernant les permis de travail)

Le paragraphe 207(d) de la Loi sur le régime de permis de travail (LRPT) traite de la délivrance de permis de travail aux ressortissants étrangers au Canada qui ont obtenu une exemption en vertu de la section 25(1) de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Afin de maintenir le statu quo, il est proposé d'ajouter à l'alinéa 207(d) de la Loi un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi. Cette modification permettra d'assurer que les ressortissants étrangers ayant obtenu une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2) restent admissibles à l'éventuelle délivrance d'un permis de travail en vertu de l'alinéa 207(d) du LRPT.

3. Insérer une référence aux sections 25.1 et 25.2 de la Loi dans la section 233 des Règlements (concernant les sursis)

La section 233 de la Loi sur le régime de permis de travail (LRPT) traite des sursis accordés en vertu de la section 25(1) de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Afin de maintenir le statu quo, la section 233 des Règlements devrait être amendée pour inclure des références aux sections 25.1 et 25.2 de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Cela garantirait que les ordres de renvoi des ressortissants étrangers et de leurs membres de famille pourraient continuer de bénéficier de leur sursis advenant qu'ils puissent obtenir une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2).

4. Insérer une référence aux sections 25.1 et 25.2 de la Loi dans le paragraphe 298(2)(b) des Règlements (concernant les exceptions au paiement des frais pour les permis de résident temporaire)

Le paragraphe 298(2)(b) de la Loi sur le régime de permis de travail (LRPT) traite des exceptions au paiement des frais pour les permis de résident temporaire pour les personnes ayant des demandes en suspens en vertu de la section 25(1) de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Afin de maintenir le statu quo, le paragraphe 298(2)(b) des Règlements devrait être amendé pour inclure des références aux sections 25.1 et 25.2 de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Cela garantirait que les ressortissants étrangers ayant une décision en suspens en vertu de l'article 25.1 (à l'initiative du ministre) ou de l'article 25.2 (motifs d'intérêt public) continueraient d'être exemptés du paiement des frais pour les permis de résident temporaire.

Consultation

Les membres provinciaux et territoriaux du Comité consultatif sur l'immigration ont été avisés en mai 2010 de ces propositions réglementaires et ont été invités à soumettre leurs commentaires ou préoccupations. À ce jour, aucune réaction n'a été reçue.

Implémentation, enforcement et normes de service

Les modifications proposées comportent des besoins minimaux de mise en œuvre. Les lignes directrices des manuels de politiques seront mises à jour pour informer les agents d'immigration des nouvelles mesures réglementaires. Ces mesures, y compris la formation de l'effectif actuel, seraient financées à partir de ressources déjà affectées.

Contact

Brenna MacNeil
Directrice
Politique sociale et programmes
Branche de l'immigration
Département de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Téléphone : 613-941-9022
Fax : 613-941-9014
Email : Brenna.MacNeil@cic.gc.ca

2. Ajouter à l'alinéa 207(d) du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi (relativement aux permis de travail)

L'alinéa 207(d) du Règlement sur le régime de permis de travail (LRPT) porte sur la délivrance de permis de travail à des étrangers au Canada qui bénéficient d'une dispense en vertu de la section 25(1) de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Afin de maintenir le statu quo, il est proposé d'ajouter à l'alinéa 207(d) du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi. Cette modification permettra d'assurer que les ressortissants étrangers ayant obtenu une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2) restent admissibles à l'éventuelle délivrance d'un permis de travail en vertu de l'alinéa 207(d) du Règlement.

3. Ajouter à l'article 233 du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi (relativement aux sursis)

L'article 233 du Règlement sur le régime de permis de travail (LRPT) porte sur les sursis accordés en vertu de la section 25(1) de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Afin de maintenir le statu quo, il faut modifier l'article 233 du Règlement en y ajoutant un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI), ce qui permettra d'assurer que les ressortissants étrangers et les membres de leur famille pourront continuer de bénéficier de leur sursis advenant qu'ils puissent obtenir une exemption à l'initiative du ministre (article 25.1) ou pour des motifs d'intérêt public (article 25.2).

4. Ajouter à l'alinéa 298(2)(b) du Règlement un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi (exemption de paiement de droits pour les permis de résident temporaire)

L'alinéa 298(2)(b) du Règlement sur le régime de permis de travail (LRPT) porte sur l'exemption de paiement de droits pour les permis de résident temporaire à l'égard des personnes ayant des demandes en suspens en vertu de la section 25(1) de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI). Afin de maintenir le statu quo, il faut modifier l'alinéa 298(2)(b) du Règlement en y ajoutant un renvoi aux articles 25.1 et 25.2 de la Loi sur l'immigration et le contrôle frontalier (LI), ce qui permettra d'assurer que les ressortissants étrangers ayant une décision en suspens en vertu de l'article 25.1 (à l'initiative du ministre) ou de l'article 25.2 (motifs d'intérêt public) continueraient d'être exemptés du paiement de droits pour les permis de résident temporaire.

Consultation

En mai 2010, les membres provinciaux et territoriaux du Comité consultatif sur l'immigration du Ministère ont été avisés de ces modifications réglementaires proposées et ont été invités à soumettre leurs commentaires ou préoccupations. À ce jour, aucune réaction n'a été reçue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées comportent des besoins minimaux de mise en œuvre. Les lignes directrices des manuels de politiques seront mises à jour pour informer les agents d'immigration des nouvelles mesures réglementaires. Ces mesures, y compris la formation de l'effectif actuel, seraient financées à partir de ressources déjà affectées.

Personne-ressource

Brenna MacNeil
Directrice
Division de la politique et des programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-941-9022
Télécopieur : 613-941-9014
Courriel : Brenna.MacNeil@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1) and sections 26, 32, 53 and 89 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Brenna MacNeil, Director, Social Policy and Programs, Immigration Branch, Citizenship and Immigration Canada, Jean Edmonds Tower South, 8th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-941-9022; fax: 613-941-9014; email: brenna.macneil@cic.gc.ca).

Ottawa, August 3, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 26, 32, 53 et 89 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Brenna MacNeil, directrice, Politique et programmes sociaux de l'immigration, Citoyenneté et Immigration Canada, Tour Jean Edmonds Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-941-9022; téléc. : 613-941-9014; courriel : brenna.macneil@cic.gc.ca).

Ottawa, le 3 août 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. Section 233 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

233. A removal order made against a foreign national, and any family member of the foreign national, is stayed if the Minister is of the opinion that the stay is justified by humanitarian and compassionate considerations, under subsection 25(1) or 25.1(1) of the Act, or by public policy considerations, under subsection 25.2(1) of the Act. The stay is effective until a decision is made to grant, or not grant, permanent resident status.

2. Paragraph 298(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person in respect of whom an application for a permanent resident visa, an application to remain in Canada as a permanent resident, or an application under subsection 25(1) of the Act is pending, or in respect of whom a decision under subsection 25.1(1) or 25.2(1) of the Act is pending;

3. The Regulations are amended by replacing “subsection 25(1)” and “section 25” with “subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1)” in the following provisions:

- (a) the portion of section 67 before paragraph (a);
- (b) the portion of section 68 before paragraph (a); and
- (c) paragraph 207(d).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**MODIFICATIONS**

1. L'article 233 du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

233. Si le ministre estime, aux termes des paragraphes 25(1) ou 25.1(1) de la Loi, que des considérations d'ordre humanitaire le justifient ou, aux termes du paragraphe 25.2(1) de la Loi, que l'intérêt public le justifie, il est sursis à la mesure de renvoi visant l'étranger et les membres de sa famille jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de résidence permanente.

2. L'alinéa 298(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la personne à l'égard de laquelle une demande de visa de résident permanent, une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent ou une demande présentée au titre du paragraphe 25(1) de la Loi est en cours ou à l'égard de laquelle une décision est attendue aux termes des paragraphes 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi;

3. Dans les passages ci-après du même règlement, « du paragraphe 25(1) » et « de l'article 25 » sont remplacés par « des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) » :

- a) le passage de l'article 67 précédant l'alinéa a);
- b) le passage de l'article 68 précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa 207d).

Stay of removal — humanitarian and compassionate or public policy considerations

Sursis : ordre humanitaire ou intérêt public

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[33-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[33-1-o]

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: An area approximately 130 km² off the northwest coast of Prince Edward Island, known as MacLeod's Ledge, has traditionally been fished by lobster harvesters from Prince Edward Island who fish in Lobster Fishing Area (LFA) 24; however, as current boundaries are drawn, this area is located in LFA 22.

Description: The proposed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985* (proposed amendments), would add the disputed portion of LFA 22 to LFA 24 by changing the boundaries that separate the two fishing areas. The boundaries would then conform to Fisheries and Oceans Canada's traditional criteria on resource access: adjacency, historical dependence and economic viability.

Cost-benefit statement: There would be no tangible costs associated with the proposed amendment as the change in the lobster fishing boundary line would not change fishing practices as they currently exist. The benefits would be an alleviated administrative burden associated with obtaining annual variation orders and licence conditions and boundaries that accurately reflect fishing patterns.

Business and consumer impacts: The proposed amendments would benefit Prince Edward Island fishers who have traditionally fished MacLeod's Ledge, allowing them to plan their fishing activities on a long-term basis. Amending the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985* (AFR) to accurately reflect fishing patterns would alleviate the Department's need to prepare annual variation orders and licence conditions to allow harvesters from Prince Edward Island to fish in the disputed area.

Domestic and international coordination and cooperation: Consultations with key stakeholders, such as the province of Prince Edward Island and Quebec and lobster harvesters, have taken place. In addition, the Department established an independent review to examine the issues and provide recommendations for a long-term solution to the problem.

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La zone d'environ 130 km² appelée récif MacLeod, située au large de la côte nord-ouest de l'Île-du-Prince-Édouard, est une zone où se pratique traditionnellement la pêche au homard par les pêcheurs professionnels de cette province qui exercent leur activité dans la zone de pêche au homard (ZPH) 24. Cependant, d'après les limites actuelles, cette zone fait partie de la ZPH 22.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* proposé (modifications proposées), ajouterait la partie contestée de la ZPH 22 à la ZPH 24 en transformant les limites qui séparent les deux zones de pêche. Les limites seraient alors conformes aux critères traditionnels de Pêches et Océans Canada en ce qui concerne l'accès aux ressources, soit la contiguïté, la dépendance historique et la viabilité économique.

Énoncé des coûts et avantages : Aucun coût concret ne serait associé à cette modification proposée, puisqu'en déplaçant la limite de la zone de pêche au homard, on ne modifierait aucunement la pratique actuelle de cette activité. Les avantages consisteraient cependant à alléger le fardeau administratif associé à l'obtention de décrets de dérogation et de conditions de permis, ainsi qu'à établir des limites qui reflètent avec précision les habitudes de pêche.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications proposées profiteraient aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont toujours pêché au récif MacLeod, leur permettant ainsi de planifier leurs activités de pêche à long terme. En modifiant le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) pour tenir compte avec précision des habitudes de pêche, on allégerait le besoin du Ministère de préparer des décrets de dérogation annuels et d'imposer des conditions de permis pour permettre aux pêcheurs professionnels de l'Île-du-Prince-Édouard de pêcher dans la zone contestée.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Des consultations ont eu lieu avec les principales parties prenantes, comme les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ainsi que les pêcheurs professionnels de homard. De plus, le Ministère a mis sur pied un examen indépendant pour étudier les questions et présenter des recommandations relatives à une solution à long terme au problème.

Issue

The issue is the attribution of MacLeod's Ledge, an area that has traditionally been fished by lobster harvesters from Prince Edward Island (LFA 24), yet, as current boundaries are drawn, is located in LFA 22, belonging to the Magdalen Islands.

Through the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR), Fisheries and Oceans Canada (DFO) has established 41 LFAs across the provinces of Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island. These LFAs were introduced in 1985 as a numbering system, allowing each LFA to manage and allocate its own fishery resources. The LFAs allow for clearly defined boundary lines in terms of latitude and longitude and restrict license holders to fish only in the districts for which they hold a license. The Department and the lobster industry are working collaboratively to develop integrated management plans for the lobster fisheries in the 41 different fishing areas. These plans take into account the particularities of each lobster fishing area and set out management measures accordingly.

In May of 2002, a number of fishers from North Cape, Prince Edward Island, who held licenses for LFA 24, received notices from DFO that they were fishing illegally in part of LFA 22. These fishers claimed that Prince Edward Island fishers have fished this area for generations and wanted the boundary amended accordingly. Since May 2002, access to MacLeod's Ledge has been granted to the Prince Edward Island lobster fishers from LFA 24 through amendments to licence conditions and the issuance of variation orders, as an interim solution until a decision could be made on the way forward.

Since 2002, DFO has tried, unsuccessfully, to find a mutually acceptable solution to the lobster industry stakeholders in Quebec and Prince Edward Island to resolve the boundary disputes.

In 2005, it was decided that an independent review of the situation was needed. The outcome of this independent review was a recommendation to transfer the area known as MacLeod's Ledge from LFA 22 to LFA 24.

Objectives

The proposed amendment would make the boundaries of the LFAs reflect the traditional and current use of MacLeod's Ledge in the lobster fishery.

The proposed amendment would provide the basis for a sustainable and orderly lobster fishery for Prince Edward Island fishers in this area, and would allow them to plan their fishing activities on a long-term basis. It would permit DFO, in consultation with industry, to develop and apply management plans with the intent of meeting conservation and sustainability objectives by attributing the zone at stake to the fishers currently using it.

The proposed amendments are intended to make the AFR consistent with current practices and reduce the administrative burden by eliminating the need to amend approximately 100 licence conditions and issue variation orders on an annual basis.

Question

L'enjeu concerne ici l'attribution du récif MacLeod, un lieu où se pratique traditionnellement la pêche au homard par les pêcheurs professionnels de l'Île-du-Prince-Édouard (ZPH 24) et qui, si l'on se fie aux limites actuelles, est situé dans la ZPH 22, qui appartient aux Îles-de-la-Madeleine.

En vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), Pêches et Océans Canada (MPO) a établi 41 ZPH qui s'étendent dans les eaux des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que de l'Île-du-Prince-Édouard. Ces ZPH ont été créées en 1985 comme système de numérotation, permettant à chaque ZPH de gérer et d'attribuer ses propres ressources halieutiques. Elles sont clairement délimitées en termes de latitude et de longitude et astreignent les détenteurs de permis de pêche à ne pêcher que dans le district pour lequel ils détiennent un permis. Le MPO et l'industrie de la pêche au homard travaillent en collaboration à l'élaboration de plans de gestion intégrée pour la pêche au homard dans 41 zones de pêche différentes. Ces plans tiennent compte des particularités de chaque zone de pêche et on y définit les mesures de gestion correspondantes.

Au mois de mai 2002, des pêcheurs de North Cape (Île-du-Prince-Édouard) qui détenaient des permis les autorisant à pêcher dans la ZPH 24 ont reçu des avis du MPO les informant qu'ils pêchaient illégalement dans une partie de la ZPH 22. Ces derniers ont indiqué que les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard pêchaient dans cette zone depuis des générations et veulent que les limites de la zone soient modifiées en conséquence. Depuis mai 2002, l'accès au récif MacLeod est accordé aux pêcheurs de homard de l'Île-du-Prince-Édouard de la ZPH 24 en vertu de modifications aux conditions de permis et grâce à l'émission de décrets de dérogation. Il s'agit d'une solution provisoire, en attendant qu'on prenne une décision quant à la façon d'aller de l'avant.

Depuis 2002, le MPO a essayé, sans succès, de trouver une solution mutuellement acceptable pour les parties prenantes de l'industrie du homard du Québec et l'Île-du-Prince-Édouard visant à résoudre les différends relatifs aux limites.

En 2005, on a décidé qu'il fallait procéder à un examen indépendant. Une recommandation a émané de cet examen, soit le transfert du récif MacLeod de la ZPH 22 à la ZPH 24.

Objectifs

Grâce à la modification proposée, les limites des ZPH tiendraient compte de l'utilisation traditionnelle et actuelle du récif MacLeod dans le domaine de la pêche au homard.

La modification proposée constituerait la base d'une pêche au homard durable et ordonnée pour les pêcheurs de cette zone de l'Île-du-Prince-Édouard, sans compter qu'elle permettra à ces derniers de planifier leurs activités de pêche à long terme. Elle permettrait également au MPO, en consultation avec l'industrie, d'élaborer et de mettre en application des plans de gestion visant à répondre aux objectifs de conservation et de durabilité en attribuant la zone qui est en jeu aux pêcheurs qui l'exploitent présentement.

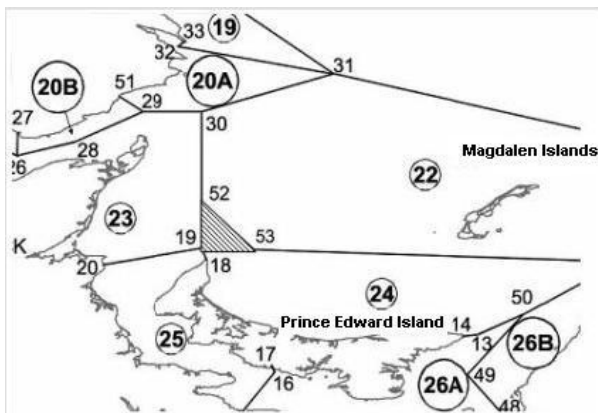
Les modifications proposées ont pour but de rendre le RPA conforme aux pratiques actuelles et de réduire le fardeau administratif en éliminant le besoin de modifier tout près de 100 conditions de permis et d'émettre des décrets de dérogation année après année.

Description

The proposed amendment would incorporate MacLeod's Ledge, a 130 km² portion of LFA 22, into LFA 24. Two new points would be added to both LFAs in order to capture this area in LFA 24. It lies approximately 166 km from Havres-Aubert on the Magdalen Islands, and 9.7 km from North Point, Prince Edward Island.

The shaded area in Figure 1 demonstrates the portion of the boundary that would be moved from LFA 22 (Magdalen Islands) to LFA 24 (Prince Edward Island), known as "MacLeod's Ledge."

Figure 1: Illustration of the boundary of the MacLeod's Ledge proposed to be included in LFA 24



Regulatory and non-regulatory options considered

Currently, non-regulatory options (i.e. variation orders and amended licence conditions) are implemented to permit Prince Edward Island fishermen to access LFA 22. The only impact on the Government is the administrative costs of issuing permits with licence conditions amended from year to year. Other non-regulatory options, such as information and education, standards, and other forms of voluntary compliance are not considered due to the history of contest over the ownership of MacLeod's Ledge leading to the need of an independent report. This report recommended a regulatory amendment to redefine the boundaries of each LFA.

Without a permanent regulatory amendment, DFO is required to consult with fishers from the Magdalen Islands and Prince Edward Island every year on this issue. In addition, variation orders would be required to ensure that the length of lobster on MacLeod's Ledge is consistent with the length requirements for LFA 24 and lobster licence conditions would have to be amended for the Prince Edward Island fishers desiring access to this area each year.

The regulatory option would settle the boundary in a clear manner. The fishing permit would reflect the current practice without the need of adjusting the LFA 24 licence conditions every year.

Benefits and costs

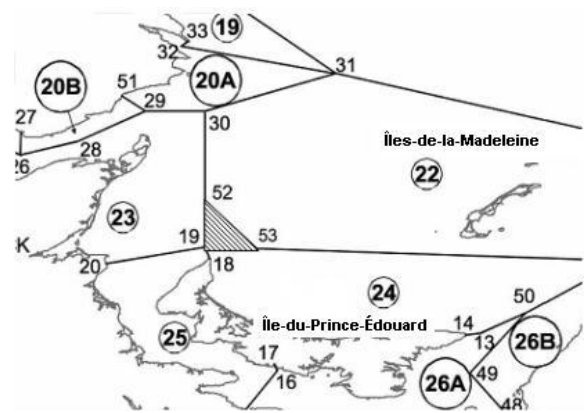
The proposed amendment represents the status quo as no LFA 22 licence holders currently fish in this area. The benefits to government are minor and completely administrative in nature.

Description

Cette modification incorporerait le récif MacLeod, une portion de 130 km² de la ZPH 22, à la ZPH 24. Deux nouveaux points seraient ajoutés aux deux ZPH en vue d'incorporer cette zone dans la ZPH 24. Celle-ci se trouve à environ 166 km de Havres-Aubert, aux Îles-de-la-Madeleine, et à 9,7 km de North Point, à l'Île-du-Prince-Édouard.

La partie ombragée de la figure 1 démontre les limites de la portion qui serait transférée de la ZPH 22 (Îles-de-la-Madeleine) à la ZPH 24 (Île-du-Prince-Édouard), soit le « récif MacLeod ».

Figure 1 : Illustration des limites proposées du récif MacLeod à inclure dans la ZPH 24



Options réglementaires et non réglementaires considérées

À l'heure actuelle, des options non réglementaires (soit des décrets de dérogation et des conditions de permis modifiées) sont mises en œuvre afin de permettre aux pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard d'avoir accès à la ZPH 22. Le seul impact au niveau du gouvernement concerne les coûts administratifs de délivrance des permis dont les conditions sont modifiées d'une année à l'autre. D'autres options non réglementaires, comme l'information et l'éducation, des normes et d'autres formes de conformité volontaire, ne sont pas envisagées en raison des contestations passées relatives à l'appartenance du récif MacLeod, ce qui a donné lieu à la rédaction d'un rapport indépendant. Dans ce rapport, on recommandait de modifier le Règlement afin de redéfinir les limites de chaque ZPH.

Si on ne modifie pas le Règlement de façon permanente, le MPO devra consulter les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine et de l'Île-du-Prince-Édouard tous les ans sur la question. De plus, des décrets de dérogation seraient nécessaires pour s'assurer que la longueur du homard du récif MacLeod est conforme aux exigences de longueur pour la ZPH 24, et on devrait modifier les conditions des permis de pêche au homard pour les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard souhaitant avoir accès à cette zone tous les ans.

L'option réglementaire permettrait de définir les limites de façon non ambiguë. Le permis de pêche tiendrait compte de la pratique actuelle sans qu'on ne doive ajuster les conditions du permis de la ZPH 24 chaque année.

Avantages et coûts

La modification proposée représente le statu quo, car actuellement, aucun détenteur de permis pour la pêche dans la ZPH 22 n'y pêche. Les avantages pour le gouvernement sont mineurs et entièrement de nature administrative.

Government

Administrative procedures are presently required to issue, publish and broadcast modified licence conditions. There are approximately 100 licences to amend annually, and according to DFO Licensing Branch, this workload represents 6–10 hours overtime per year. The proposed amendment would not generate any major new costs for enforcement, but would bring the enforcement cost proportionate to other LFAs.

Stakeholders*(1) LFA 24 commercial fish harvesters and aboriginal fish harvesters*

There are approximately 600 lobster licence holders in LFA 24. MacLeod's Ledge is 9.7 km from North Point, Prince Edward Island. This portion of the Ledge has been traditionally used by fish harvesters from Prince Edward Island (mainly from Tignish Run and Seacow Pond) who make a living from fishing lobsters in this area.

LFA 24 fish harvesters who wish to have access to MacLeod's Ledge in LFA 22 need to contact the DFO Area Licensing Service Center at Charlottetown, Prince Edward Island, in order to receive appropriate licence conditions. Annually, approximately 100 LFA 24 fish harvesters ask for the licence condition giving access to MacLeod's Ledge.

Given that LFA 22 fishers do not currently harvest in the MacLeod's Ledge area, all net benefits would be accrued by Prince Edward Island fishers and their local communities. Previous harvesting data¹ has shown that fishers who have access to the MacLeod's Ledge (according to their licence conditions) over the last five years have harvested lobster and rock crab landings averaging over 1 100 MT per year, with a value of over \$9.5M per year. When these figures are compared to the total landings for LFA 24 in a given year, which can average around \$60.3M,² the landings harvested in MacLeod's Ledge account for almost 15% of that total.

From the harvesting data, only one First Nation (from Lennox Island) from LFA 24 requested access to MacLeod's Ledge. A volume of 152 MT of lobster (and 71 MT of rock crab) was landed for a value of \$1.8M (a value of \$39,300 for rock crab).

The proposed amendment would positively affect the lobster fishermen of Prince Edward Island who would be able to continue to fish the new section of LFA 24 without the need for variation orders and amended licence conditions on an annual basis. This would not be a change in practice but only in regulations.

¹ As the licence conditions authorize fishing for lobster (and rock crab) in the waters of LFA 24 and in a portion of LFA 22, these landings could stem from lobster and rock crab catches in LFA 24 and/or MacLeod's Ledge. We do not have the information on which part of the lobster (and rock crab) landings results from catches in MacLeod's Ledge specifically.

² In LFA 24, the total lobster landings for 2008 were 6 251 MT for a value of \$60.3M, while rock crab landings were 160 MT for a value of \$0.14M.

Gouvernement

Des processus administratifs sont présentement nécessaires afin de procéder à l'émission, à la publication et à la diffusion des conditions modifiées des permis. Près de 100 permis doivent être modifiés chaque année selon la Direction générale de l'émission des permis au MPO, et cette charge de travail représente de 6 à 10 heures supplémentaires par année. La modification proposée n'entraînerait aucun nouveau coût majeur sur le plan de l'exécution, mais elle ferait en sorte que les coûts d'exécution seraient proportionnels à ceux d'autres ZPH.

Parties prenantes*(1) Pêcheurs professionnels commerciaux et autochtones dans la ZPH 24*

On dénombre tout près de 600 détenteurs de permis de pêche au homard dans la ZPH 24. Le récif MacLeod se trouve à 9,7 km de North Point, à l'Île-du-Prince-Édouard. Cette partie du récif MacLeod a toujours été fréquentée par les pêcheurs professionnels de l'Île-du-Prince-Édouard (provenant principalement de Tignish Run et Seacow Pond) dont la pêche au homard dans cette zone constitue le moyen de subsistance.

Les pêcheurs professionnels de la ZPH 24 qui souhaitent avoir accès au récif MacLeod dans la ZPH 22 doivent communiquer avec le Centre régional du service des permis du MPO à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, afin d'obtenir les conditions de permis appropriées. Bon an mal an, près de 100 pêcheurs professionnels de la ZPH 24 demandent qu'on leur accorde les conditions de permis leur donnant accès au récif MacLeod.

Étant donné que les pêcheurs de la ZPH 22 ne pêchent actuellement pas dans le récif MacLeod, les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard et leurs collectivités locales en retireraient tous les avantages nets. Selon les données antérieures sur la pêche¹, les pêcheurs qui ont eu accès au récif MacLeod (en vertu des conditions de leur permis) au cours des cinq dernières années ont débarqué annuellement en moyenne 1 100 tm de homard et de crabe nordique, le tout ayant une valeur annuelle de plus de 9,5 millions de dollars. Lorsque l'on compare, pour une année quelconque, ces données avec celles de la ZPH 24, dont la valeur totale des débarquements peut s'élever à 60,3 millions de dollars², les débarquements provenant du récif MacLeod en représentent près de 15 %.

Parmi les données recueillies, seule une Première Nation (Lennox Island) de la ZPH 24 a demandé d'avoir accès au récif MacLeod. On y débarqua 152 tm de homard (et 71 tm de crabe nordique) pour une valeur de 1,8 million de dollars (dont 39 300 \$ pour le crabe nordique).

La modification proposée aurait un effet positif sur les pêcheurs de homard de l'Île-du-Prince-Édouard qui pourraient continuer de pêcher dans la nouvelle section de la ZPH 24 sans devoir faire appel à des décrets de dérogation et à des modifications des conditions de permis tous les ans. Il n'en résulterait aucun changement dans la pratique, mais uniquement au niveau des règlements.

¹ Puisque les conditions de permis autorisent la pêche au homard (et au crabe nordique) dans les eaux de la ZPH 24 et dans une partie de la ZPH 22, ces débarquements pourraient être attribuables aux prises de homard et de crabe nordique dans la ZPH 24 et/ou dans le récif MacLeod. Nous n'avons pas d'information sur la partie des débarquements de homard (et de crabe nordique) attribuables précisément au récif MacLeod.

² Dans la ZPH 24, les débarquements totaux de homard pour 2008 ont été de 6 251 tm, pour une valeur de 60,3 millions de dollars, alors que les débarquements de crabe nordique ont été de 160 tm pour une valeur de 140 000 \$.

(2) LFA 22 commercial and aboriginal fish harvesters

There are approximately 325 lobster licence holders in LFA 22. MacLeod's Ledge has no economic impact on individual fish harvesters from LFA 22 as no LFA 22 commercial or aboriginal fish harvesters ever fished in the MacLeod's Ledge area due to the geographical distance (MacLeod's Ledge lies approximately 166 km from Havres-Aubert on the Magdalen Islands). There is no evidence to suggest that fishers from the Magdalen Islands have ever fished at MacLeod's Ledge for lobster and they have acknowledged this fact.

The Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine (APPIM) mentioned that it would be feasible for Magdalen Island fish harvesters to fish this zone using high-speed fishing boats or via larger "offshore" boats used as a base for smaller fishing boat. However, at the present time, there is no indication that it could ever be cost effective for fishers from the Magdalen Island to travel 166 km to access this zone.

Rationale

Prince Edward Island fishers have indicated that their forefathers have fished the MacLeod's Ledge area since the early 1900s, and only fishers from LFA 24, primarily from Seacow Pond and Tignish ports, have ever fished this area. In addition, the APPIM has acknowledged that the Magdalen Island fishers have never fished MacLeod's Ledge.

In 1985, for the first time, the Regulations clearly defined boundary lines in terms of latitude and longitude between adjacent LFAs. Before 1985, the description of the districts was limited to the use of terms such as "on and along (that portion of) the coast or waters thereof." At some point in the adaptation of the LFA measurement system, one of Prince Edward Island's traditional and historic fishing grounds became a part of LFA 22. No consultations with affected fishers ever took place regarding the creation of the boundary line of the now disputed area.

The first description of the line that now separates LFA 24 from LFA 22, was described in the 1963 Regulations

South of a straight line drawn from a point in the Gulf of St. Lawrence five nautical miles bearing 315° true from the said point at High Capes, Inverness County, Nova Scotia to a point five nautical miles north magnetic from North Point Lighthouse, Prince County, Prince Edward Island (the said point being in Latitude 47°08'25" North, Longitude 64°02'10" West).

The line, drawn between a point five miles north of Cape North, Prince Edward Island, (point 19 in the current Regulations) and a point five miles northwest of High Capes, Nova Scotia, originally set the northern boundary of district 7B. District 7B was split into several LFAs in the 1985 Regulations, including LFA 24 which kept the original district 7B northern boundary.

Until the adoption of the current Regulations in 1985, district 9 was the area that included the "coast or the waters thereof" of the Magdalen Islands (including Bird Rocks and Brion Island). LFA 22, which replaced district 9, now includes, because of the way the boundary was defined, the contested area north of Prince Edward Island. Although it appears that this area was not explicitly designated a part of any district before 1985, it could be argued that it was really part of district 7B because of proximity.

(2) Pêcheurs professionnels commerciaux et autochtones dans la ZPH 22

On compte environ 325 détenteurs de permis de pêche au homard dans la ZPH 22. Le récif MacLeod n'a aucun impact économique sur les pêcheurs professionnels à titre individuel dans la ZPH 22, puisque aucun pêcheur professionnel commercial ou autochtone de cette zone n'a jamais pêché dans le récif MacLeod en raison de son éloignement géographique (le récif MacLeod se trouve à environ 166 km de Havres-Aubert aux Îles-de-la-Madeleine). Rien n'indique que les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine aient déjà pêché le homard au récif MacLeod et les pêcheurs reconnaissent ce fait.

L'Association des pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine (APPIM) a mentionné qu'il serait possible pour les pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine de pêcher dans cette zone en faisant appel à des embarcations de pêche rapides ou à des embarcations pour la pêche hauturière plus grandes servant de base pour les bateaux de pêche plus petits. Cependant, rien n'indique pour l'instant qu'il pourrait être rentable pour les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine de parcourir 166 km pour se rendre dans cette zone.

Justification

Les pêcheurs de l'Île-du-Prince-Édouard ont précisé que leurs prédécesseurs pêchaient dans la zone du récif MacLeod depuis le début des années 1900 et que seuls les pêcheurs de la ZPH 24, principalement ceux des ports de Seacow Pond et Tignish, avaient déjà pêché dans cette zone. De plus, l'APPIM a reconnu que les pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine n'ont jamais pêché sur le récif MacLeod.

En 1985, le Règlement définissait clairement, pour la première fois, les limites au niveau de la latitude et de la longitude entre les ZPH adjacentes. Avant 1985, la description des districts se limitait à l'utilisation de termes, tels « sur et le long (de cette partie) de ses côtes ». À un moment de l'adaptation du système de mesures des ZPH, un des fonds de pêche traditionnels et historiques de l'Île-du-Prince-Édouard a été incorporé à la ZPH 22. Aucune consultation auprès des pêcheurs concernés n'avait eu lieu en ce qui concerne la création d'une limite dans la zone maintenant contestée.

La première description de la ligne qui sépare maintenant la ZPH 24 et la ZPH 22 se trouve dans le Règlement de 1963 :

Au sud d'une ligne droite tracée à partir d'un point dans le golfe Saint-Laurent cinq milles nautiques au relèvement de 315° égale audit point à High Capes, comté Inverness, Nouvelle-Écosse, jusqu'à un point situé cinq milles nautiques au nord magnétique de Point Lighthouse, comté Prince, Île-du-Prince-Édouard (ledit point étant situé à 47°08'25" de latitude nord et 64°02'10" de longitude ouest).

La ligne tracée entre un point situé à cinq milles au nord de Cape North, Île-du-Prince-Édouard (point 19 dans le règlement actuel) et un point situé à cinq milles au nord-ouest de High Capes, Nouvelle-Écosse, définissait à l'origine la limite nord du district 7B. Le district 7B fut scindé en plusieurs ZPH dans le Règlement de 1985, incluant la ZPH 24 qui conservait la limite nord originale du district 7B.

Jusqu'à l'adoption du règlement actuel en 1985, le district 9 était la zone comprenant « la côte et les eaux attenantes » des Îles-de-la-Madeleine (incluant Bird Rocks et l'île Brion). La ZPH 22, qui a remplacé le district 9, comprend maintenant, en raison de la façon dont on a défini la limite, la zone contestée au nord de l'Île-du-Prince-Édouard. Même s'il semble que cette zone n'ait pas été explicitement désignée comme faisant partie d'un district avant 1985, on pourrait prétendre qu'elle faisait vraiment partie du district 7B en raison de sa proximité.

The economic analysis presented above exposes that amending the boundary between LFAs 22 and 24 would have minimal risk to the stakeholders, yet derive maximum benefit to traditional fishers. Access to this portion of the Ledge has an impact on individual fishers from Prince Edward Island who make a living from fishing lobsters in this area. This area has no economic impact on individual fishers from LFA 22 (Magdalen Islands) since no LFA 22 fishers fish, or have ever fished in this area.

According to DFO biologists, juvenile and adult lobsters do not travel between Prince Edward Island and the Magdalen Islands. MacLeod's Ledge is far enough from the Magdalen Islands such that fishing activities would have no "measurable impact" on the lobster population of LFA 22 currently harvested by fishermen from the Magdalen Islands.

The proposed amendment would alleviate the administrative tasks related to the management of this fishery. The analysis performed by the independent reviewer determined that the historical attachment to the fishery belongs to Prince Edward Island harvesters, and reinforced the lack of fishing in the area by harvesters from the Magdalen Islands. These amendments would give the greatest overall benefits to fishermen in the region, by providing the basis for a sustainable and orderly lobster fishery, and would allow them to plan their fishing activities on a long-term basis. Currently, the sector is managed for one area but is harvested by fishers from another area. These amendments would adjust the management between the resource and actual users, and would make the AFR consistent with current practices.

Consultation

In March 2006, the Minister appointed Allister Surette as a mediator to undertake an independent review of the issues surrounding fishing access on MacLeod's Ledge and to make recommendations for a long-term approach. The decision was based on the traditional criteria for granting fishing access — adjacency, historic dependence and economic viability — generally accepted in Atlantic Canada and in accordance with the *Atlantic Fisheries Policy*.

After consultations with the APPIM, the Prince Edward Island Fisherman's Association (PEIFA), the Western Gulf Fishermen's Association (WGFA), the federal and provincial governments, and the members of the general public, Allister Surette determined that MacLeod's Ledge met all three criteria. He recommended to alter the boundary line of LFA 22 and LFA 24 on the western end of these LFAs so as to include the MacLeod's Ledge in LFA 24.

The Minister of DFO at the time had accepted the recommendation of the independent review in 2006, and felt the best option was to proceed with an amendment to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Subsequently, the current Minister of DFO has taken steps to ensure the amendment proceeds, and has informed her provincial counterparts, in both Quebec and Prince Edward Island, of DFO's plan to move ahead with the proposed amendments.

No additional consultations have been undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment would not generate any major new costs in terms of enforcement. Surveillance operations would be

L'analyse économique présentée ci-dessus nous indique qu'en modifiant la limite entre les ZPH 22 et 24, il en résulterait un risque minimal pour les parties prenantes, alors que les pêcheurs traditionnels en tireraient un avantage maximal. L'accès à cette partie du récif a un impact sur les pêcheurs individuels de l'Île-du-Prince-Édouard qui vivent de la pêche au homard dans cet endroit. Cette zone n'a aucun impact économique sur les pêcheurs individuels de la ZPH 22 (Îles-de-la-Madeleine), puisque aucun pêcheur de la ZPH 22 ne pêche ou n'a jamais pêché dans cette zone.

D'après les biologistes du MPO, les homards jeunes et adultes ne se déplacent pas entre l'Île-du-Prince-Édouard et les Îles-de-la-Madeleine. Le récif MacLeod est suffisamment éloigné des Îles-de-la-Madeleine pour que les activités de pêche n'aient aucun « impact mesurable » sur la population de homard dans la ZPH 22 visée par la pêche des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine.

La modification proposée allégerait les tâches administratives entourant la gestion de cette forme de pêche. L'analyse d'un examinateur indépendant a permis de constater l'attachement historique des pêcheurs professionnels de l'Île-du-Prince-Édouard à la pêcherie et l'absence d'activités de pêche dans cette zone par les pêcheurs professionnels des Îles-de-la-Madeleine. Ces modifications procureraient le plus d'avantages pour les pêcheurs dans la région en leur donnant les bases d'une pêche au homard durable et ordonnée dans cette zone, sans compter qu'elles leur permettraient de planifier leurs activités de pêche longtemps d'avance. À l'heure actuelle, la gestion du secteur s'effectue pour une zone, mais celui-ci est exploité par des pêcheurs d'une autre zone. Ces modifications viendraient ajuster la gestion entre la ressource et les utilisateurs véritables, et rendraient le RPA conforme aux pratiques courantes.

Consultation

En mars 2006, le ministre a nommé Allister Surette comme médiateur afin qu'il procède à un examen indépendant des enjeux entourant l'accès à la pêche sur le récif MacLeod et qu'il présente des recommandations relatives à une approche à long terme. La décision était basée sur les critères traditionnels pour accorder un accès à la pêche — la contiguïté, la dépendance historique et la viabilité économique — généralement acceptés dans le Canada Atlantique et en conformité avec la *Politique sur les pêches de l'Atlantique*.

À la suite de consultations avec l'APPIM, la Prince Edward Island Fisherman's Association (PEIFA), la Western Gulf Fishermen's Association (WGFA), les gouvernements fédéral et provinciaux et des membres du grand public, Allister Surette a déterminé que le récif MacLeod satisfaisait à ces trois critères. Il a donc recommandé de modifier la limite de la ZPH 22 et de la ZPH 24 sur l'extrémité ouest de ces ZPH de manière à inclure le récif MacLeod à la ZPH 24.

Le ministre du MPO à l'époque avait accepté la recommandation de l'examen indépendant en 2006 et estimait que la meilleure option consistait à modifier le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*.

Par la suite, la ministre actuelle du MPO a pris des mesures pour assurer l'adoption de la modification et a informé ses homologues provinciaux du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard de l'intention du Ministère d'aller de l'avant en ce qui concerne les modifications proposées.

Aucune consultation supplémentaire n'a été entreprise.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée n'entraînerait aucun nouveau coût majeur sur le plan de l'exécution. Les opérations de surveillance

carried out by fishery officers using patrol vessels and by air. The area is a relatively small area and would not significantly increase the work of fishery officers who are already monitoring the area. No additional enforcement resources would be required to implement the proposed amendment.

The proposed amendment would result in a reduction of administrative costs and resources which are presently required to amend licence conditions and issue and publish and/or broadcast the necessary variation orders.

Contacts

Jennifer Buie
Fisheries Resource Management Officer
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 13S018
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Samia Hirani
Legislative and Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 14E241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

Eve Ste-Marie
Legislative and Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 14E241
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: Eve.Ste-Marie@dfo-mpo.gc.ca

seraient réalisées par les agents des pêches à bord de navires de patrouille et par voie aérienne. La zone est relativement peu étendue et il n'en résulterait pas une augmentation considérable du travail des agents des pêches qui surveillent déjà la zone. Aucune ressource additionnelle sur le plan de l'exécution ne serait nécessaire pour procéder à la modification proposée du Règlement.

La modification proposée entraînerait une réduction des coûts d'administration et des ressources présentement nécessaires pour modifier les conditions des permis, ainsi que pour procéder à l'émission et à la publication et/ou à la diffusion des décrets de dérogation nécessaires.

Personnes-ressources

Jennifer Buie
Agente de gestion des ressources halieutiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, 13S018
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

Samia Hirani
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, 14E241
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

Eve Ste-Marie
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, 14E241
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : Eve.Ste-Marie@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Eve Ste-Marie, Policy Analyst, Legislative and Regulatory Affairs, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6 (tel.: 613-993-0982; email: Eve.Ste-Marie@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, August 3, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Eve Ste-Marie, analyste des politiques, Affaires législatives et réglementaires, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tel. : 613-993-0982; courriel : Eve.Ste-Marie@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 3 août 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.R., ch. F-14

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

AMENDMENT

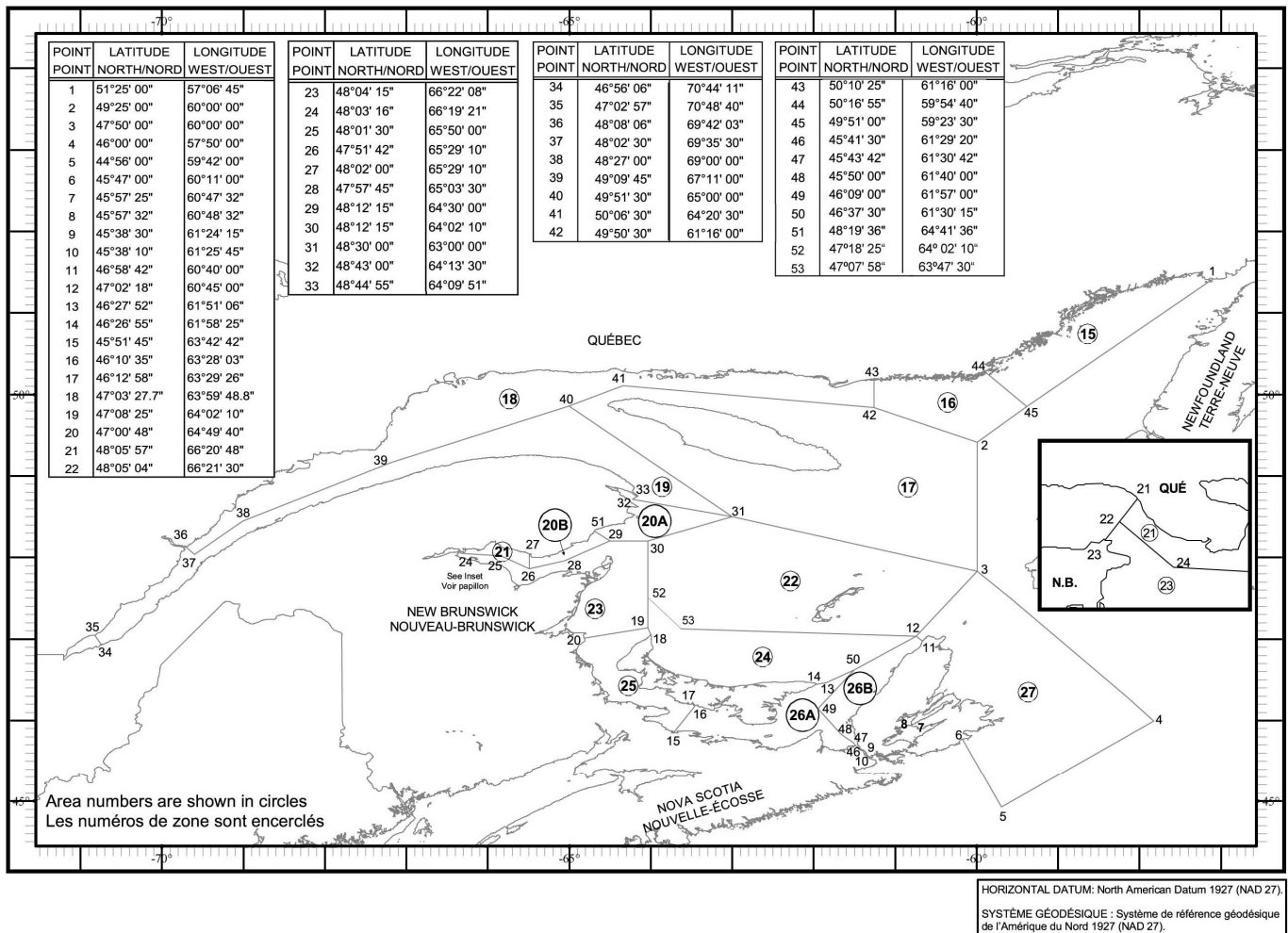
MODIFICATION

1. Part III of Schedule XIII to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

1. La partie III de l'annexe XIII du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est remplacée par ce qui suit :

PART III/PARTIE III

LOBSTER FISHING AREAS/ZONES DE PÊCHE DU HOMARD



COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[33-1-o]

[33-1-o]

¹ SOR/86-21

¹ DORS 86-21

Damage Prevention Regulations

Statutory authority

National Energy Board Act

Sponsoring agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

The proposed *Damage Prevention Regulations* (Regulations or DPR) are an amalgamation and modernization of two existing regulations under the *National Energy Board Act* (NEB Act): the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* and the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II* (collectively the Pipeline Crossing Regulations).

The proposed Regulations would update requirements related to preventing damage to pipelines, providing for the protection of property and the environment, and the safety of the public and of the company's employees. The proposed Regulations would apply to NEB-regulated pipeline companies (pipeline companies) and to any person planning or undertaking an activity with the potential to damage pipelines regulated by the National Energy Board (NEB).

Issue and objectives

Issue

Since the Pipeline Crossing Regulations came into effect in 1988, considerable work has been accomplished throughout the pipeline industry in the area of damage prevention. The Pipeline Crossing Regulations have become dated and no longer reflect current industry practice. Current approaches for effective damage prevention not included in the current regulations include active communication between companies, landowners and the excavating community, systematic monitoring of land use and activities, and continual evaluation and updating of practices.

Objectives

The NEB is committed to providing for the continued safe and reliable operation of Canada's pipeline infrastructure. Regulations continue to be required to promote the safety of the public and NEB-regulated pipelines and the protection of property and the environment. Modernization of these regulations would contribute to an effective and efficient regulatory regime.

The proposed Regulations would improve effectiveness and clarity through amalgamation, alignment with current industry practice, inclusion of clear definitions and application of current

Règlement sur la prévention des dommages

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Le projet de *Règlement sur la prévention des dommages* (le Règlement) est une fusion et une mise à jour de deux règlements existants, pris en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), soit le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* (les Règlements sur le croisement de pipe-lines).

Le projet de règlement vise à mettre à jour les exigences liées à la prévention des dommages aux pipelines, à la protection des biens et de l'environnement et à la sécurité du public et du personnel de la compagnie. Il s'appliquera aux compagnies pipelinères réglementées par l'Office national de l'énergie (compagnies pipelinères) ainsi qu'à toute personne planifiant ou entreprenant une activité susceptible d'endommager des pipelines du ressort de l'Office national de l'énergie (l'ONÉ).

Question et objectifs

Question

Depuis l'entrée en vigueur des Règlements sur le croisement de pipe-lines en 1988, l'industrie pipelinère a accompli un travail considérable dans le domaine de la prévention des dommages. Les Règlements sur le croisement de pipe-lines sont devenus désuets et ne sont plus conformes aux pratiques courantes dans l'industrie. Les approches utilisées actuellement en matière de prévention efficace des dommages et qui ne sont pas citées dans les règlements en vigueur consistent notamment en une communication active entre les compagnies, les propriétaires fonciers et les entrepreneurs en excavation, une surveillance systématique de l'utilisation des terrains et des activités, ainsi qu'une évaluation continue et une mise à jour des pratiques.

Objectifs

L'ONÉ est déterminé à assurer l'exploitation de l'infrastructure pipelinère canadienne en tout temps, en toute sécurité et en toute fiabilité. Une réglementation constante continue d'être nécessaire pour promouvoir la sécurité du public et des pipelines réglementés par l'ONÉ ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La mise à jour de ces règlements contribuera à un régime de réglementation efficace et efficient.

Le projet de règlement offrira une meilleure efficacité et une plus grande clarté par la fusion des règlements existants, l'alignement sur les pratiques courantes dans l'industrie, l'inclusion de

regulatory drafting approaches and standards. Regulatory efficiency would also be improved through identification of activities that do not require leave under the NEB Act and inclusion of prescribed timelines related to locate requests.

Description and rationale

Damage to pipelines most commonly occurs through direct contact with the pipe during excavation activities and/or when a surface activity changes the load on a pipeline.

The proposed Regulations

- provide for the safety of the public, company employees and NEB-regulated pipelines;
- provide for the protection of property and the environment; and
- clarify the responsibilities of a pipeline company.

There are 10 main areas of change that would occur as a result of the proposed amalgamation and modernization:

1. The *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I* and the *National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II* would be amalgamated and updated into the proposed *Damage Prevention Regulations*. The Pipeline Crossing Regulations would be repealed.

The proposed Regulations

2. are written in a goal-oriented style, which combines goal-based, performance-based and prescriptive elements, depending upon the circumstances;
3. include a definition of a safety zone (section 1);
4. would add new requirements related to ground disturbance (sections 7 and 8);
5. would require a pipeline company to be a member of a one-call centre, where one exists within a geographical area where its pipelines are located (section 3);
6. would require a pipeline company to have a damage prevention program (section 4);
7. would require a pipeline company to have an audit program (section 11);
8. would require a pipeline company to develop, implement and maintain standards for locating pipelines (sections 5 and 6);
9. specify the circumstances and conditions under which activities within the safety zone would not require leave of the NEB (sections 12, 13 and 16); and
10. include other updated requirements related to excavation, locate requests and timelines, markings, investigations, and reporting.

In developing the proposed Regulations, current regulatory drafting approaches and standards were applied and sections that were duplicative, were not consistent with the NEB Act or were covered by the NEB Act were removed.

Goal oriented

The proposed Regulations have been written in a goal-oriented style that includes prescriptive, goal-based and/or performance-based elements. Prescriptive regulation dictates the means by which compliance is achieved and may include what is to be

définitions claires et l'application des démarches et des normes de rédaction réglementaire en vigueur. L'efficacité de la réglementation sera améliorée par l'énumération des activités qui n'ont pas besoin d'être autorisées en vertu de la Loi sur l'ONÉ et l'inclusion des échéanciers prévus concernant les demandes de localisation.

Description et justification

Dans la plupart des cas, les dommages faits à un pipeline sont attribuables à un contact direct avec la canalisation pendant des travaux d'excavation ou une activité en surface ayant pour effet de modifier la pression de la charge exercée sur le pipeline.

Le projet de règlement :

- assure la sécurité du public, du personnel des compagnies, et des pipelines réglementés par l'ONÉ;
- assure la protection des biens et de l'environnement;
- définit les responsabilités d'une compagnie pipelinière.

Dix grands changements résulteront du projet de fusion et de mise à jour :

1. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* seront fusionnés et mis à jour sous l'appellation *Règlement sur la prévention des dommages* tel qu'il a été proposé. Les Règlements sur le croisement de pipe-lines seront alors abrogés.

Le projet de règlement :

2. est rédigé dans un style axé sur les buts, alliant des dispositions normatives à des éléments fondés sur le rendement et sur les buts, selon le cas;
3. comprend la définition d'une zone de sécurité (article 1);
4. ajoutera de nouvelles exigences relatives au remuement du sol (articles 7 et 8);
5. exigera que les compagnies pipelinières soient membres d'un centre d'appel unique s'il en existe un dans la zone géographique où se trouvent leurs pipelines (article 3);
6. exigera que les compagnies pipelinières aient un programme de prévention des dommages (article 4);
7. exigera que les compagnies pipelinières aient un programme de vérification (article 11);
8. exigera que les compagnies pipelinières élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour des normes relatives à la localisation des pipelines (articles 5 et 6);
9. stipule les circonstances et les conditions dans lesquelles les activités dans la zone de sécurité n'ont pas besoin d'être autorisées en vertu de la Loi sur l'ONÉ (articles 12, 13 et 16);
10. comprend d'autres exigences de mises à jour relatives aux travaux d'excavation, aux demandes de localisation et aux échéanciers, aux indicateurs de surface, aux enquêtes et au signalement.

Le projet de règlement a été élaboré selon les démarches et les normes de rédaction réglementaire en vigueur et les articles qui étaient en double, non conformes à la Loi sur l'ONÉ ou déjà compris dans la Loi ont été supprimés.

Axé sur les buts

Le projet de règlement a été rédigé dans un style axé sur les buts et alliant des dispositions normatives à des éléments fondés sur les buts et sur le rendement. Un règlement normatif dicte les moyens d'assurer la conformité et peut comprendre ce qui est à

done, by whom and how it is to be accomplished. Goal- or performance-based regulation sets regulatory goals or performance objectives to be achieved and allows companies to identify the means to meet them.

As an example, in the goal-based section 4, the proposed objective of the company's damage prevention program is clearly stated as "anticipating and preventing damage to its pipeline." In a more prescriptive style, paragraphs 4(a) through 4(d) list the elements of the program that would be required, such as ongoing public awareness, monitoring of land use and management of vehicles and mobile equipment across the pipeline. Using a combination of styles provides regulatory clarity while allowing a pipeline company the flexibility to develop a program that best suits its particular circumstances. The goal-oriented style also accommodates future advances in damage prevention and allows for the timely incorporation of best practices by a pipeline company.

Safety zone

The NEB Act restricts excavations with power-operated equipment or explosives within 30 m of a pipeline. The proposed Regulations would include a definition of "safety zone" consisting of an area extending 30 m perpendicularly from the centre line of a pipe on either side of the pipe.

The purpose of the safety zone is to protect the pipeline from accidental damage from activities such as excavations with power-operated equipment or explosives and provide for the safety of all persons living or working near the pipeline.

The proposed definition would address known challenges with the terms "pipeline", "pipe" and right of way and provide consistency in how the safety zone is measured.

Ground disturbance

The proposed Regulations would restrict any person from undertaking a ground disturbance within 3 m of a buried pipe unless the conditions set out in paragraphs 7(1)(a) and (b) have been met.

This new provision would reflect the evolution of damage prevention and the need to address threats associated with ground disturbance. Restrictions related to excavations with power-operated equipment or explosives within 30 m of the pipeline, construction across, on, along or under the pipeline and crossings with vehicle or mobile equipment are set out in the NEB Act. In assessing the potential for activities not captured by the NEB Act to cause damage to the pipeline and associated facilities, it was determined that only those in close proximity to the pipe would have the potential to cause damage. Accordingly, this proposed provision would apply only to the area within 3 m of the centre line of the pipe.

One-call centre

The proposed Regulations would require a pipeline company to be a member of a one-call centre if it has a pipeline within a geographical area where a one-call centre exists (section 3). A one-call centre is an organization that coordinates requests for locating buried utilities, advises the caller of its member companies' buried utilities in the area of the proposed activity and notifies its member companies of proposed activities.

accomplir, par qui et comment. Un règlement axé sur les buts ou le rendement établit des buts réglementaires ou des objectifs de rendement à atteindre et permet aux compagnies de déterminer les moyens d'y parvenir.

Par exemple, dans l'article 4 qui est axé sur les buts, l'objectif proposé dans le programme de prévention des dommages d'une compagnie est clairement énoncé comme « ayant pour but de prévoir et de prévenir tout dommage à son pipeline. » Dans un style plus normatif, les alinéas 4a) à 4d) énumèrent les éléments que doit contenir le programme, soit la sensibilisation continue du public, le suivi de l'utilisation qui est faite des terrains et la gestion des franchissements du pipeline au moyen de véhicules ou d'équipement mobile. L'utilisation d'une combinaison de styles améliore la clarté du Règlement tout en offrant à la compagnie pipelinère la flexibilité d'élaborer un programme qui convient le mieux à sa situation particulière. En outre, le style axé sur les buts s'adapte mieux au fait que la prévention des dommages est un domaine qui évolue et il permet à une compagnie pipelinère d'intégrer en temps opportun ses pratiques exemplaires.

Zone de sécurité

La Loi sur l'ONÉ impose des restrictions sur les travaux d'excavation au moyen d'équipement motorisé ou d'explosifs dans un périmètre de 30 m autour d'un pipeline. Le projet de règlement comprend une définition de « zone de sécurité » qui est une bande s'étendant perpendiculairement à l'axe longitudinal d'une canalisation sur 30 m de part et d'autre de cet axe.

Le but de la zone de sécurité est de protéger le pipeline contre des dommages accidentels provoqués par des activités telles que des travaux d'excavation au moyen d'équipement motorisé ou d'explosifs et d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui vivent ou travaillent à proximité du pipeline.

Cette définition traitera des problèmes connus avec les termes « pipeline » et « emprise » et assurera l'uniformité de la façon dont la zone de sécurité est mesurée.

Remuement du sol

Le projet de règlement interdira à toute personne de remuer le sol à moins de 3 m d'une canalisation souterraine sauf si les conditions décrites aux alinéas 7(1)a) et b) sont remplies.

Cette nouvelle disposition reflètera l'évolution de la prévention des dommages et la nécessité de traiter les menaces liées au remuement du sol. La restriction concernant les travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs dans un périmètre de 30 m autour d'un pipeline, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline et son franchissement par un véhicule ou de l'équipement mobile est stipulée dans la Loi sur l'ONÉ. L'évaluation des activités non définies par la Loi sur l'ONÉ mais susceptibles d'endommager un pipeline et les installations connexes a permis de déterminer que seuls les travaux effectués tout près de la canalisation seraient en fait susceptibles de causer des dommages. Par conséquent, cette nouvelle disposition s'appliquera uniquement à la zone à moins de 3 m de l'axe longitudinal de la canalisation.

Centre d'appel unique

Le projet de règlement exigera que les compagnies pipelinères qui possèdent un pipeline dans la zone géographique où il existe un centre d'appel unique soient membres de celui-ci (article 3). Un centre d'appel unique est une organisation qui coordonne les demandes de localisation des services publics souterrains, renseigne le demandeur sur les installations souterraines qui appartiennent à ses compagnies membres et qui se trouvent dans la zone des travaux projetés et signale ces travaux à ses membres.

Membership in one-call centres was recommended by the pipeline industry as a key method to prevent accidental damage to buried pipelines. Many companies are currently members of one-call centres.

Programs

The proposed Regulations would require a pipeline company to develop, implement and maintain a damage prevention program with elements that include public awareness, ongoing monitoring of land use, monitoring of any change in the ownership of the land in which the pipeline is located and the management of the movement of vehicles and mobile equipment across the pipeline (section 4).

The proposed Regulations would require a pipeline company to develop, implement and maintain an audit program for the purpose of verifying compliance with the proposed Regulations (section 11). Through audits, pipeline companies would evaluate their compliance performance against the regulatory objectives, take corrective actions, update procedures as necessary, have clear responsibilities and accountabilities, and have clear internal and external communications. Regular audits promote continual improvement of safety and environmental protection performance.

Standards for locates

The proposed Regulations would require a pipeline company to develop, implement and maintain standards for locating pipelines (sections 5 and 6). Implementation of standards and qualified and competent locators would promote planned, consistent and accurate means to locate facilities prior to excavation and ground disturbance.

Other updated requirements

The proposed Regulations set out when requests for locates of a pipeline must be made and associated timelines (sections 8, 17 and 18). The proposed Regulations would also require a pipeline company to investigate conditions, activities, actions or omissions that could cause damage to its pipeline, and submit a copy of the investigation report to the NEB (section 9).

The proposed Regulations also specify circumstances under which obtaining leave under the NEB Act would not be required, including carrying a pipeline across a utility other than a navigable waterway or a railway; construction of a facility across, on, along or under a pipeline; and excavations using power-operated equipment or explosives within the safety zone (sections 12, 13 and 16, respectively).

Consultation

The NEB has carried out extensive stakeholder consultation on the proposed Regulations. Project information including draft regulations, draft guidelines, regular updates and stakeholder comments received has been made available to the public on the NEB Web site.

In 1999, the NEB began a review of the Pipeline Crossing Regulations, first proposing a name change to reflect a focus on preventing damage rather than crossing activities.

L'adhésion à un centre d'appel unique a été recommandée par l'industrie pipelinère comme étant une méthode clé pour prévenir les dommages accidentels aux pipelines souterrains. De nombreuses compagnies sont actuellement membres d'un centre d'appel unique.

Programmes

Le projet de règlement exigera que les compagnies pipelières élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour un programme de prévention des dommages, qui comportera notamment des éléments tels que la sensibilisation du public, le suivi de l'utilisation qui est faite des terrains, le suivi de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline, et la gestion des franchissements du pipeline au moyen de véhicules ou d'équipement mobile (article 4).

Le projet de règlement exigera que les compagnies pipelières élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour un programme de vérification visant à contrôler l'observation du projet de règlement (article 11). Les vérifications permettront aux compagnies pipelières d'évaluer leur rendement en matière de conformité par rapport aux objectifs réglementaires, de prendre des mesures correctives, de mettre à jour les procédures s'il y a lieu, de clarifier les responsabilités et les obligations et d'avoir des communications internes et externes claires. Une vérification périodique contribue à l'amélioration continue du rendement en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Normes relatives à la localisation

Le projet de règlement exigera que les compagnies pipelières élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour des normes relatives à la localisation des pipelines (articles 5 et 6). Les normes favoriseront l'utilisation de moyens méthodiques, cohérents et précis ainsi que le recours à des localisateurs qualifiés et compétents pour la localisation des installations avant le début des activités d'excavation et de remuement du sol.

Autres exigences mises à jour

Le projet de règlement stipule dans quelles circonstances une demande de localisation doit être présentée ainsi que les échéanciers y afférents (articles 8, 17 et 18). Il exigera également que la compagnie pipelinère effectue une enquête sur les conditions, activités et actes ou omissions qui pourraient causer des dommages à son pipeline et qu'elle présente une copie de son rapport d'enquête à l'ONÉ (article 9).

Le projet de règlement précise également les circonstances dans lesquelles l'autorisation de l'ONÉ ne sera pas nécessaire, notamment le franchissement par un pipeline d'une installation de service public autre que des eaux navigables ou une voie ferrée; la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline; les travaux d'excavation exécutés au moyen d'équipement motorisé ou d'explosifs dans une zone de sécurité (articles 12, 13 et 16 respectivement).

Consultation

L'ONÉ a procédé à une vaste consultation des parties prenantes au sujet du projet de règlement. Des renseignements sur le projet, y compris l'ébauche de règlement, l'ébauche de lignes directrices, des mises à jour périodiques et les commentaires reçus des parties prenantes ont été mis à la disposition du public sur le site Web de l'ONÉ.

En 1999, l'ONÉ a commencé à revoir les règlements sur le croisement de pipe-lines, proposant en premier lieu un changement de nom afin de mettre l'accent sur la prévention des dommages plutôt que sur les activités de croisement.

In 2001, the NEB undertook a survey of approximately 350 interested companies, groups and individuals to obtain feedback on what should or could be included in the proposed Regulations. In the surveys returned, more than 80% of respondents indicated strong support for a number of damage prevention activities including: one-call centres, accuracy requirements for location of pipelines, development of minimum qualifications for pipeline locators, and the development of standards for awareness programs.

In May 2002, the NEB released *A Conceptual Draft of the Proposed National Energy Board Damage Prevention Regulations and Guidance Notes* (the Conceptual Draft) and conducted extensive stakeholder engagement for the next 12 months. Meetings with groups of interested stakeholders in the prevention of damage to underground infrastructure were held in Halifax, Nova Scotia; Saint John, New Brunswick; Calgary, Alberta; Vancouver, British Columbia; Regina, Saskatchewan; London, Ontario; Toronto, Ontario; and Montréal, Quebec. Over 150 professionals representing underground utilities, landowners, municipalities and pipeline companies participated. In addition, the NEB held public meetings or "open houses" in New Glasgow, Nova Scotia; Hardisty, Alberta; Regina, Saskatchewan; Kingston, Ontario; and Vaudreuil, Quebec. Interested stakeholders were provided with the opportunity to learn about the proposed Regulations and discuss the content of the Conceptual Draft. More than 250 persons attended.

Written comments on the Conceptual Draft were provided by a number of interested stakeholders, including pipeline companies and industry associations, one-call centres, various municipal and provincial authorities and contractor associations. Through the survey and initial stakeholder engagement process, several key elements to be included in the proposed Regulations were identified: one-call centres, accuracy requirements for location of pipelines, development of minimum qualifications for pipeline locators and the development of standards for awareness programs.

In October 2003, the NEB released *Draft Guidance Notes for the National Energy Board Damage Prevention Regulations* (Guidance Notes) for comment. This document included proposed text of the Regulations and incorporated many of the suggestions and comments provided through the consultation process. Consultation on the Guidance Notes was conducted through focus meetings in Montréal, Quebec; Saint John, New Brunswick; Halifax, Nova Scotia; Toronto, Ontario; and Winnipeg, Manitoba; as well as at venues such as the December 2003 NEB Workshop in Calgary, Alberta.

In February 2005, the NEB released a package consisting of a cover letter, draft *National Energy Board Damage Prevention Regulations (October 2004)* and *Frequently Asked Questions*. The package was posted on the NEB Web site and provided directly to pipeline companies, industry associations, interested stakeholders and potentially interested stakeholders.

En 2001, l'ONÉ a mené un sondage auprès de quelque 350 parties intéressées, composées de compagnies, d'associations et de particuliers, afin d'obtenir leur rétroaction sur ce qui devait ou pouvait être inclus dans le projet de règlement. Sur les réponses reçues à la suite du sondage, plus de 80 % des participants sont fortement en faveur d'un nombre d'activités de prévention des dommages, notamment : les centres d'appel unique, l'exigence de précision dans la localisation des pipelines, l'établissement des qualités minimales requises des localisateurs de pipelines et l'élaboration de normes relatives aux programmes de sensibilisation.

En mai 2002, l'ONÉ a publié l'*Ébauche conceptuelle du projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie et des notes d'orientation* (ébauche conceptuelle) et lancé une vaste consultation des parties prenantes pendant les douze mois suivants. Des réunions avec des groupes de parties prenantes intéressées à la prévention des dommages à l'infrastructure souterraine ont été tenues à Halifax (Nouvelle-Écosse), Saint John (Nouveau-Brunswick), Calgary (Alberta), Vancouver (Colombie-Britannique), Regina (Saskatchewan), London et Toronto (Ontario) ainsi qu'à Montréal (Québec). Plus de 150 spécialistes représentant des entreprises de services publics ayant des installations souterraines, des propriétaires fonciers, des municipalités et des compagnies pipelinières ont participé. Par ailleurs, l'ONÉ a organisé des rencontres publiques, ou « portes ouvertes », à New Glasgow (Nouvelle-Écosse), Hardisty (Alberta), Regina (Saskatchewan), Kingston (Ontario) et Vaudreuil (Québec). Ainsi, les parties prenantes intéressées ont eu l'occasion de s'informer du projet de règlement et de discuter du contenu de l'ébauche conceptuelle. Plus de 250 personnes ont assisté aux réunions.

Des commentaires écrits au sujet de l'ébauche conceptuelle ont été reçus d'un certain nombre de parties prenantes, notamment des compagnies pipelinières et des associations de l'industrie, des centres d'appel unique, de diverses autorités municipales et provinciales, ainsi que des associations d'entrepreneurs. Grâce au sondage et à la première occasion de participation des parties prenantes, plusieurs éléments clés à inclure dans le projet de règlement ont été déterminés, soit les centres d'appel unique, l'exigence de précision dans la localisation des pipelines, l'établissement des qualités minimales requises des localisateurs de pipelines et l'élaboration de normes relatives aux programmes de sensibilisation.

En octobre 2003, l'ONÉ a publié l'*Ébauche des notes d'orientation relatives au projet de Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie* (l'ébauche des notes d'orientation) aux fins de commentaires. Ce document reprend le libellé du règlement proposé et renferme un bon nombre des suggestions et des commentaires soumis dans le cadre du processus de consultation. En effet, l'Office a engagé des consultations sur l'ébauche des notes d'orientation dans le cadre de rencontres de concertation organisées à Montréal (Québec), Saint John (Nouveau-Brunswick), Halifax (Nouvelle-Écosse), Toronto (Ontario) et Winnipeg (Manitoba) ainsi qu'au moyen de tribunes comme l'Atelier de l'ONÉ, qui s'est déroulé à Calgary (Alberta) en décembre 2003.

En février 2005, l'ONÉ a publié une trousse d'information comprenant une lettre de présentation, l'ébauche du *Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie (octobre 2004)* et les questions posées fréquemment. La trousse d'information a été affichée sur le site Web de l'ONÉ et remise directement à toutes les compagnies pipelinières, les associations de l'industrie, les parties prenantes intéressées et celles qui pourraient être intéressées.

Between 2005 and 2009, work on the proposed Regulations continued. In a parallel process, the NEB conducted a Land Matter Consultation Initiative and held meetings across Canada. As part of this initiative, in 2008 the NEB indicated its intention to incorporate into the proposed Regulations a requirement for companies to have a program in place to manage the movement of vehicles and mobile equipment across the pipeline.

In 2009, the NEB carried out another round of stakeholder engagement. An updated *Proposed Damage Prevention Regulations and Draft Guidance Notes, February 2009* (the 2009 DPR and Draft Guidance Notes) was released on February 9, 2009, with a 10-week public comment period. Nineteen interested stakeholders provided written comments.

During this period, the NEB offered to meet with interested stakeholders to present the proposed Regulations, answer questions and hear comments. Meetings with the Canadian Energy Pipeline Association (CEPA), the Union des producteurs agricoles (UPA) and the Canadian Association of Pipeline Producers (CAPP) were held. In July 2009, a further meeting was held with CEPA, UPA, Canadian Association of Pipeline and Utility Locating Contractors, Trans-Northern Pipelines Inc., Alberta Hotline Inc., Alberta One-Call Corporation, Montreal Pipe Line Limited, Enbridge Pipelines Inc., Kinder Morgan Canada Inc., and Advanced Locating Services to work towards a better understanding of the proposed Regulations and discuss concerns that had been raised.

Numerous stakeholders participated in meetings and submitted written comments. Generally, there was support for the shift to a goal-oriented style of regulation and for participation in one-call centres.

Issues raised and discussed during the stakeholder consultation process included the perceived restriction on the use of land within the right of way and safety zone, the introduction of new terminology (safety zone, ground disturbance), the proposed requirement to develop standards for locates; the perceived loss of company control to supervise, direct, monitor or suspend third-party activities and the proposed service standards related to requests for locates.

Modifications were made to the proposed Regulations in response to stakeholders' comments throughout the consultation process. There were a number of issues related to the NEB Act that could not be addressed by the proposed Regulations, including the requirement to obtain leave from pipeline companies to cross pipelines, certain terminology and the absence of enforcement mechanisms such as fines.

Implementation, enforcement and service standards

Under the NEB Act, the NEB is responsible for ensuring compliance with and enforcement of the existing regulations and would be responsible for the proposed Regulations. Compliance and enforcement provisions exist under the NEB Act and no change to compliance and enforcement authorities or responsibilities would result from the proposal. The NEB has trained and qualified Damage Prevention Inspectors and enforcement personnel and existing regulatory oversight programs. Compliance and enforcement activities would be funded through existing programs including existing cost recovery structures. The NEB has developed a plan to implement the proposed Regulations, manage information obtained through reporting requirements and inspection and audit activities and engage key stakeholders about damage prevention.

Entre 2005 et 2009, les travaux sur le projet de règlement ont continué. Parallèlement à ce processus, l'ONÉ a lancé une initiative de consultation relative aux questions foncières et tenu des réunions à ce sujet partout au Canada. Dans le cadre de cette initiative, en 2008, l'ONÉ a fait part de son intention d'incorporer dans le projet de règlement une exigence pour les compagnies d'avoir en place un programme de gestion des franchissements du pipeline au moyen de véhicules ou d'équipement mobile.

En 2009, l'ONÉ a lancé un autre processus de consultation des parties prenantes. Il a publié une mise à jour du *Projet de Règlement sur la prévention des dommages et de l'ébauche des notes d'orientation (février 2009)* [le RPD et l'ébauche des notes d'orientation 2009] le 9 février 2009 en accordant au public une période de commentaires de 10 semaines. Dix-neuf parties prenantes intéressées ont fourni des commentaires écrits.

Durant cette période, l'ONÉ a proposé de rencontrer les parties prenantes intéressées pour leur présenter le projet de règlement, répondre aux questions et entendre leurs commentaires. Ainsi, il a tenu des réunions avec l'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA), l'Union des producteurs agricoles (UPA) et l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP). En juillet 2009, une autre réunion a eu lieu avec la CEPA, l'UPA, la Canadian Association of Pipeline and Utility Locating Contractors, Pipelines Trans-Nord Inc., Alberta Hotline Inc., Alberta One-Call Corporation, Pipe-lines Montréal Ltée, Pipelines Enbridge Inc., Kinder Morgan Canada Inc. et Advanced Locating Services afin de parvenir à une meilleure compréhension du projet de règlement et de discuter des préoccupations qui ont été formulées.

De nombreuses parties prenantes ont participé aux réunions et soumis des commentaires écrits. En général, elles ont appuyé l'adoption d'un style de réglementation axé sur les buts et l'adhésion à un centre d'appel unique.

Les questions soulevées et discutées dans le cadre de la consultation des parties prenantes ont porté sur la restriction perçue de l'utilisation des terrains à l'intérieur de l'emprise et de la zone de sécurité, l'introduction d'une nouvelle terminologie (zone de sécurité, remuement du sol), l'exigence proposée d'élaborer des normes relatives à la localisation, la perte perçue par les compagnies de leur contrôle de la supervision, de la direction, de la surveillance ou de l'interruption des activités menées par des tiers ainsi que les normes de service proposées relativement aux demandes de localisation.

Des modifications ont été apportées au projet de règlement en réponse aux commentaires des parties prenantes lors du processus de consultation. Un certain nombre de questions relatives à la Loi sur l'ONÉ n'ont pas pu être traitées dans le projet de règlement, notamment l'exigence d'obtenir l'autorisation des compagnies pipelinaires pour franchir un ou plusieurs pipelines, l'utilisation de certains termes et l'absence de mécanismes d'application du Règlement, comme des amendes.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la Loi sur l'ONÉ, il incombe à l'Office de veiller au respect et à l'application des règlements existants; il sera également responsable du projet de règlement. La Loi sur l'ONÉ renferme des dispositions traitant de la conformité et de l'application; le projet de règlement n'entraînerait donc aucune modification des autorités ou responsabilités à ce sujet. L'ONÉ a des inspecteurs formés et qualifiés en matière de prévention des dommages, du personnel chargé de l'application des règlements ainsi que des programmes de surveillance réglementaire. Les activités liées à la conformité et à l'application seront financées par des programmes existants, dont les structures existantes en matière de recouvrement des frais. L'ONÉ a élaboré un plan pour la mise en œuvre du projet de règlement, pour la gestion des renseignements obtenus grâce aux exigences de signalement et dans le

The proposed Regulations would impose three sets of service standards. Sections 8 and 18 of the proposed Regulations would impose a three-working day service standard on persons and the pipeline company related to locate requests. Section 14 would impose a 10-working day service standard on the pipeline company to enter into, or refuse, a request to enter into an agreement to construct a facility across, on, along or under a pipeline. Finally, paragraph 16(1)(d) of the proposed Regulations would specify that leave under the NEB Act is not required for excavations within the safety zone if not more than 30 days have elapsed after the date of the locate report. The service standard set out in subsections 8(3), 14(3) and 18(2) may be extended by mutual agreement.

Performance measurement and evaluation

The purpose of the proposed Regulations is to impose requirements related to prevention of damage to pipelines to provide for the protection of property and the environment, and the safety of the public and of the company's employees.

In evaluating performance, the NEB will consider information from

- inspections and audits of company activities, facilities and programs;
- incident reports and investigations, including contributing factors and recommendations;
- investigation reports submitted pursuant to section 10 of the proposed Regulations;
- records of unauthorized activities, including tracking frequency, type of violation, geographic area and stakeholders involved;
- continued active participation on both provincial and federal Common Ground Alliances which are working towards the development of national best practices for the protection of buried infrastructure and a national one-call system; and
- direct communication with persons subject to the proposed Regulations.

Contacts

Scott Gedak
 Technical Specialist, Environment
 Regulatory Development Team
 National Energy Board
 444 Seventh Avenue SW
 Calgary, Alberta
 T2P 0X8
 Telephone: 403-299-3674
 Fax: 403-292-5503
 Email: scott.gedak@neb-one.gc.ca

Chantal Briand
 Regulations Drafting Specialist
 Regulatory Development Team
 National Energy Board
 444 Seventh Avenue SW
 Calgary, Alberta
 T2P 0X8
 Telephone: 403-292-4192
 Fax: 403-292-5503
 Email: chantal.briand@neb-one.gc.ca

cadre d'activités d'inspection et de vérification, ainsi que pour la participation des principales parties prenantes à la prévention des dommages.

Le projet de règlement prescrira trois séries de normes de service. Les articles 8 et 18 du projet de règlement imposeront une norme de service de trois jours ouvrables pour présenter une demande de localisation à toute personne voulant effectuer des travaux. L'article 14 imposera une norme de service de 10 jours ouvrables à la compagnie pipelinière pour conclure ou refuser de conclure un accord visant la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline. Enfin, l'alinéa 16(1)d) du projet de règlement précisera que l'autorisation prévue par la Loi sur l'ONÉ n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés dans une zone de sécurité si au plus 30 jours se sont écoulés depuis la date du rapport de localisation. Les délais prévus aux paragraphes 8(3), 14(3) et 18(2) peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties.

Mesures de rendement et évaluation

Le but du projet de règlement est d'imposer des exigences relatives à la prévention des dommages aux pipelines afin d'assurer la protection des biens et de l'environnement ainsi que la sécurité du public et du personnel de la compagnie.

En évaluant le rendement, l'ONÉ tiendra compte des renseignements obtenus des sources suivantes :

- inspections et vérifications des activités, installations et programmes des compagnies;
- rapports d'incident et d'enquêtes, y compris les facteurs contributifs et les recommandations;
- rapports d'enquête soumis conformément à l'article 10 du projet de règlement;
- registre des activités non autorisées, y compris la fréquence de suivi, le type d'infraction, la zone géographique et les parties prenantes concernées;
- participation active et continue des alliances provinciales et fédérale pour la protection des infrastructures souterraines, qui travaillent à l'élaboration de pratiques exemplaires à l'échelle nationale pour la protection de l'infrastructure souterraine et d'un réseau national de centres d'appel unique;
- communication directe avec les personnes assujetties au projet de règlement.

Personnes-ressources

Scott Gedak
 Spécialiste technique, Environnement
 Équipe de l'élaboration des règlements
 Office national de l'énergie
 444, Septième Avenue S.-O.
 Calgary (Alberta)
 T2P 0X8
 Téléphone : 403-299-3674
 Télécopieur : 403-292-5503
 Courriel : scott.gedak@neb-one.gc.ca

Chantal Briand
 Spécialiste de la rédaction de règlements
 Équipe de l'élaboration des règlements
 Office national de l'énergie
 444, Septième Avenue S.-O.
 Calgary (Alberta)
 T2P 0X8
 Téléphone : 403-292-4192
 Télécopieur : 403-292-5503
 Courriel : chantal.briand@neb-one.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)^a, sections 108^b and 112^c and paragraph 129(1)(d)^d of the *National Energy Board Act*^e, proposes to make the annexed *Damage Prevention Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chantal Briand, Regulatory Development, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8 (tel.: 403-292-4192; fax: 403-292-5503; e-mail: cbriand@neb-one.gc.ca).

Ottawa, August 3, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

DAMAGE PREVENTION REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *National Energy Board Act*.

“one-call centre”
« centre d’appel unique »

“one-call centre” means an organization that, within a defined geographical area, coordinates requests for locates and notifies its potentially affected members of any proposed ground disturbances or excavations for the purposes of protecting their facilities from damage and ensuring public safety.

“pipe”
« canalisation »

“pipe” means a line that is used or is to be used for the transmission of oil, gas or any other commodity and that connects a province with any other province or provinces or extends beyond the limits of a province or an offshore area as defined in section 123 of the Act.

“safety zone”
« zone de sécurité »

“safety zone” means the area extending 30 m perpendicularly from the centre line of a pipe on either side of the pipe.

“working day”
« jour ouvrable »

“working day” means any day that is not a Saturday, a Sunday or any other holiday.

APPLICATION

Application

2. These Regulations apply to any person that is planning or undertaking an activity that has the potential to damage a pipeline and to any pipeline company.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l’Office national de l’énergie, en vertu du paragraphe 48(2)^a, des articles 108^b et 112^c et de l’alinéa 129(1)(d)^d de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*^e, se propose de prendre le *Règlement sur la prévention des dommages*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Chantal Briand, Élaboration de la réglementation, Office national de l’énergie, 444, Septième avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (tél. : 403-292-4192; téléc. : 403-292-5503; courriel : cbriand@neb-one.gc.ca).

Ottawa, le 3 août 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« canalisation » Canalisation qui sert ou est destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et qui relie une province à une ou plusieurs autres provinces, ou qui s’étend au-delà des limites d’une province ou de la zone extracôtière au sens de l’article 123 de la Loi.

« centre d’appel unique » Organisation qui coordonne, à l’intérieur d’une zone géographique définie, les demandes de localisation et avise ses membres susceptibles d’être concernés des remuements du sol ou des travaux d’excavation projetés, dans le but de protéger leurs installations contre tout dommage et de garantir la sécurité du public.

« jour ouvrable » Jour qui n’est ni un samedi ni un dimanche ou un autre jour férié.

« Loi » La *Loi sur l’Office national de l’énergie*.

« zone de sécurité » Bande qui s’étend perpendiculairement à l’axe longitudinal d’une canalisation sur 30 m de part et d’autre de cet axe.

Définitions

« canalisation »
“pipe”

« centre d’appel unique »
“one-call centre”

« jour ouvrable »
“working day”

« Loi »
“Act”

« zone de sécurité »
“safety zone”

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à toute personne qui planifie ou entreprend une activité susceptible d’endommager un pipeline ainsi qu’à toute compagnie pipelinière.

Champ d’application

^a S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

^b S.C. 1996, c. 10, s. 244

^c S.C. 2004, c. 15, s. 91

^d S.C. 2004, c. 25, s. 164

^e R.S., c. N-7

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

^b L.C. 1996, ch. 10, art. 244

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 91

^d L.C. 2004, ch. 25, art. 164

^e L.R., ch. N-7

SAFETY

SÉCURITÉ

Members of one-call centre	<p>3. If a pipeline company has a pipeline within a geographical area where a one-call centre exists, the pipeline company shall be a member of that centre.</p>	<p>3. La compagnie pipelinière qui possède un pipeline dans une zone géographique où il existe un centre d'appel unique doit être membre de celui-ci.</p>	Membre du centre d'appel unique
Damage prevention program	<p>4. For the purposes of anticipating and preventing damage to its pipeline, every pipeline company shall develop, implement and maintain a damage prevention program that includes provisions for</p> <p>(a) ongoing public awareness of the existence of the pipeline and the responsibilities of the public and the company in relation to that pipeline;</p> <p>(b) ongoing monitoring of the use of the land on which the pipeline is located and the land adjacent to the right-of-way of the pipeline;</p> <p>(c) ongoing monitoring of any change in the ownership of the land on which the pipeline is located; and</p> <p>(d) management of the movement of vehicles and mobile equipment across the pipeline.</p>	<p>4. La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de prévention des dommages ayant pour but de prévoir et de prévenir tout dommage à son pipeline. Le programme comporte notamment des dispositions sur ce qui suit :</p> <p>a) la sensibilisation continue du public quant à l'existence du pipeline et les responsabilités qui incombent à la compagnie et au public relativement à celui-ci;</p> <p>b) le suivi de l'utilisation qui est faite des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à l'emprise du pipeline;</p> <p>c) le suivi de tout changement de propriétaire des terrains sur lesquels se trouve le pipeline;</p> <p>d) la gestion des franchissements du pipeline au moyen de véhicules ou d'équipement mobile.</p>	Programme de prévention des dommages
Standards for locates	<p>5. The pipeline company shall develop, implement and maintain standards for locates of pipelines including</p> <p>(a) the required qualifications and competencies for locators;</p> <p>(b) the type and quantity of surface markings to be used;</p> <p>(c) the procedures for establishing the depth of cover over the pipe; and</p> <p>(d) the identification to be given to locators.</p>	<p>5. La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et tient à jour des normes relatives à la localisation des pipelines, notamment en ce qui a trait :</p> <p>a) aux qualités et compétences exigées des localisateurs;</p> <p>b) au type et au nombre d'indicateurs de surface à utiliser;</p> <p>c) aux méthodes à suivre pour établir l'épaisseur du recouvrement au-dessus de la canalisation;</p> <p>d) aux pièces d'identité à fournir aux localisateurs.</p>	Normes relatives à la localisation
Record of locators	<p>6. The pipeline company shall create and maintain a record of locators that are qualified to perform locates on behalf of the pipeline company.</p>	<p>6. La compagnie pipelinière établit et tient à jour un registre des localisateurs habilités à localiser ses pipelines.</p>	Registre des localisateurs
Ground disturbances	<p>7. (1) No person shall undertake a ground disturbance, other than one required to comply with paragraph (a), within 3 m of the centre line of a buried pipe unless</p> <p>(a) a locate request has been made in accordance with subsection 8(1), the surface markings identify the location of the pipe, not more than 30 days have elapsed after the date of the locate report and the location of the pipe has been determined by exposing it, in the presence of the pipeline company's representative, in a manner that does not have the potential to damage the pipe or associated facilities; or</p> <p>(b) the pipeline company has assessed the effect of the ground disturbance on the pipe and associated facilities and that ground disturbance does not have the potential to damage that pipe or those facilities.</p>	<p>7. (1) Mis à part le remuement requis pour la mise à nu prévue à l'alinéa a), nul ne peut remuer le sol à moins de 3 m de l'axe longitudinal d'une canalisation souterraine, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) une demande de localisation a été présentée conformément au paragraphe 8(1), des indicateurs de surface permettent de situer l'emplacement de la canalisation, au plus trente jours se sont écoulés depuis la date du rapport de localisation et l'emplacement de la canalisation a été déterminé par une mise à nu, en présence d'un représentant de la compagnie pipelinière, d'une manière qui n'est pas susceptible de l'endommager ou d'endommager les installations connexes;</p> <p>b) la compagnie pipelinière a évalué l'incidence du remuement du sol sur sa canalisation et les installations connexes et cette opération n'est pas susceptible de les endommager.</p>	Remuement du sol
Record	<p>(2) The pipeline company shall create and maintain a record of all exposures referred to in paragraph (1)(a) that are made in the presence of the pipeline company's representative.</p>	<p>(2) La compagnie pipelinière établit et tient à jour un registre de toutes les mises à nu visées à l'alinéa (1)a) durant lesquelles elle affecte un représentant sur les lieux.</p>	Registre
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply with respect to activities referred to in section 112 of the Act.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des activités visées à l'article 112 de la Loi.</p>	Exception

Locate request for ground disturbance	<p>8. (1) The locate request shall be made to the pipeline company, at least three working days before the day on which the ground disturbance is to start,</p> <p>(a) through a one-call centre if the pipe is within an area where the one-call centre coordinates requests for locates; and</p> <p>(b) through the pipeline company directly if a one-call centre does not exist in that area.</p>	<p>8. (1) La demande de localisation est présentée à la compagnie pipelinière de la manière ci-après au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début des travaux :</p> <p>a) si la canalisation se trouve dans une zone dans laquelle un centre d'appel unique coordonne les demandes de localisation, par l'entremise de ce centre;</p> <p>b) si la canalisation ne se trouve pas dans une telle zone, directement à la compagnie pipelinière.</p>	Demande de localisation pour le remuement du sol
Locates	<p>(2) Within three working days after the day on which the locate request is received, the pipeline company shall, at no cost to the person requesting the locate,</p> <p>(a) determine if the ground disturbance has the potential to damage the pipe or associated facilities;</p> <p>(b) locate the pipe and associated facilities and place surface markings to identify the horizontal alignment of that pipe and those facilities to within plus or minus 0.6 m; and</p> <p>(c) make a locate report that includes</p> <p>(i) a sketch showing the horizontal alignment of the located pipe and associated facilities and, if possible, showing their approximate position relative to readily identifiable objects, and</p> <p>(ii) sufficient information to enable the person undertaking the ground disturbance to understand the actions and duties necessary for the prevention of damage to the pipe or associated facilities.</p>	<p>(2) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une demande de localisation, la compagnie pipelinière effectue, sans frais pour le demandeur, les tâches suivantes :</p> <p>a) elle vérifie si les travaux de remuement du sol sont susceptibles ou non d'endommager sa canalisation ou les installations connexes;</p> <p>b) elle localise celles-ci et délimite leur alignement horizontal au moyen d'indicateurs de surface à 0,6 m près;</p> <p>c) elle établit un rapport de localisation qui contient :</p> <p>(i) un schéma indiquant l'alignement horizontal de la canalisation et des installations connexes localisées et, si possible, montrant leur position approximative par rapport à des objets facilement repérables,</p> <p>(ii) des renseignements suffisants pour permettre à la personne qui entreprend les travaux de comprendre les mesures et obligations qui lui incombent pour prévenir tout dommage à la canalisation et aux installations connexes.</p>	Localisation
Extending period	<p>(3) The period prescribed in subsection (2) may be extended by mutual agreement between the person making the locate request and the pipeline company.</p>	<p>(3) Le délai prévu au paragraphe (2) peut être prolongé d'un commun accord par le demandeur et la compagnie pipelinière.</p>	Délai
Exception	<p>(4) The pipeline company is not required to undertake the activities prescribed in subsection (2) if the ground disturbance does not have the potential to damage the pipe and associated facilities.</p>	<p>(4) La compagnie pipelinière n'est pas tenue d'entreprendre les tâches prévues au paragraphe (2) si le remuement du sol n'est pas susceptible d'endommager la canalisation ou les installations connexes.</p>	Exception
Date of locate report	<p>(5) The locator shall date the locate report.</p>	<p>(5) Le localisateur date le rapport de localisation.</p>	Date du rapport de localisation
Investigation	<p>9. When a pipeline company becomes aware of conditions, activities, actions or omissions that might reasonably be expected to cause damage to its pipeline or that might jeopardize the safety of the public or the company's employees in the construction, operation or abandonment of the pipeline, it shall investigate the conditions, activities, actions or omissions and maintain a record of the results of the investigation.</p>	<p>9. Lorsqu'une compagnie pipelinière prend connaissance de conditions, d'activités, d'actes ou d'omissions qui pourraient vraisemblablement causer des dommages à son pipeline ou qui pourraient porter atteinte à la sécurité du public ou de son personnel dans le cadre de la construction, de l'exploitation ou de la cessation d'exploitation de son pipeline, elle effectue une enquête à cet égard et en consigne les résultats dans un registre.</p>	Enquête
Report to Board	<p>10. The pipeline company shall immediately report to the Board in writing the results of the investigation if it concludes that the conditions, activities, actions or omissions have caused damage to the pipeline or have jeopardized the safety of the public or the company's employees in the construction, operation or abandonment of the pipeline.</p>	<p>10. La compagnie pipelinière signale immédiatement par écrit à l'Office les résultats de toute enquête qui permet de conclure que les conditions, les activités, les actes ou les omissions ont endommagé le pipeline ou porté atteinte à la sécurité du public ou de son personnel dans le cadre de la construction, de l'exploitation ou de la cessation d'exploitation de son pipeline.</p>	Signalement à l'Office

Audit program	11. The pipeline company shall develop, implement and maintain an audit program for the purpose of verifying compliance with these Regulations.	11. La compagnie pipelinière élabore, met en œuvre et tient à jour un programme de vérification visant à contrôler l'observation du présent règlement.	Programme de vérification
CIRCUMSTANCES IN WHICH OR CONDITIONS UNDER WHICH LEAVE OF THE BOARD IS NOT NECESSARY		CIRCONSTANCES ET CONDITIONS DE DISPENSE D'AUTORISATION	
LEAVE UNDER SECTION 108 OF THE ACT		AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE 108 DE LA LOI	
Crossing utility	12. Leave of the Board under section 108 of the Act is not necessary to carry a pipeline across a utility other than a navigable waterway or a railway if the terms for the pipeline's construction have been set out in a written agreement between the pipeline company and the owner of the utility.	12. L'autorisation prévue à l'article 108 de la Loi n'est pas nécessaire pour le franchissement par un pipeline d'une installation de service public — autre que des eaux navigables ou une voie ferrée — lorsque les conditions de construction du pipeline ont été arrêtées dans un accord écrit conclu entre la compagnie pipelinière et le propriétaire de l'installation.	Franchissement d'une installation de service public
LEAVE UNDER SUBSECTION 112(1) OF THE ACT		AUTORISATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 112(1) DE LA LOI	
Construction across, on, along or under pipeline	13. Leave of the Board under subsection 112(1) of the Act is not necessary for the construction of a facility across, on, along or under a pipeline if the terms for the construction have been set out in a written agreement between the pipeline company and the person planning the construction.	13. L'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline lorsque les conditions de construction ont été arrêtées dans un accord écrit conclu entre la compagnie pipelinière et la personne qui projette de construire l'installation.	Construction au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline
Response to request	14. (1) If a request for an agreement referred to in section 13 is made, the pipeline company shall enter or refuse to enter into the agreement within 10 working days after the day on which the request is received.	14. (1) Au plus tard dix jours ouvrables après avoir reçu une demande en vue de conclure l'accord visé à l'article 13, la compagnie pipelinière conclut ou refuse de conclure l'accord.	Réponse à la demande d'accord
Date of receipt of request	(2) The date of the request is the day on which the person making the request gives information to the pipeline company that allows it to adequately evaluate the request.	(2) La date de réception de la demande est la date à laquelle le demandeur fournit à la compagnie pipelinière l'information lui permettant d'évaluer convenablement la demande.	Date de réception de la demande
Extending period	(3) The period prescribed in subsection (1) may be extended by mutual agreement between the person making the request and the pipeline company.	(3) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé d'un commun accord par le demandeur et la compagnie pipelinière.	Prolongation du délai
Refusal by pipeline company	(4) If the pipeline company refuses to enter into the agreement, it shall immediately provide the Board and the person making the request with the reasons for the refusal in writing and shall inform that person of their right to seek leave from the Board for the construction of a facility under subsection 112(1) of the Act.	(4) Si la compagnie pipelinière refuse de conclure l'accord, elle communique aussitôt par écrit au demandeur et à l'Office les raisons de son refus et informe le demandeur qu'il a le droit, en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi, de demander à l'Office l'autorisation de construire l'installation.	Refus de la compagnie pipelinière
Excavations outside safety zone	15. Leave of the Board under subsection 112(1) of the Act is not necessary for excavations outside the safety zone if the excavations do not have the potential to damage the pipeline.	15. L'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés hors d'une zone de sécurité s'ils ne sont pas susceptibles d'endommager un pipeline.	Travaux d'excavation hors de la zone de sécurité
Excavations within safety zone	16. (1) Subject to subsection (2), leave of the Board under subsection 112(1) of the Act is not necessary for excavations within the safety zone if (a) a locate request has been made in accordance with section 17; (b) the pipeline company and the locator have complied with section 18; (c) the surface markings identify the location of the pipe and associated facilities;	16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés dans une zone de sécurité, si les conditions suivantes sont remplies : a) une demande de localisation a été présentée conformément à l'article 17; b) la compagnie pipelinière et le localisateur se sont conformés à l'article 18;	Travaux d'excavation dans une zone de sécurité

	<p>(d) not more than 30 days have elapsed after the date of the locate report; and</p> <p>(e) in the case of excavations within 3 m of the centre line of a buried pipe, the location of the pipe has been determined by exposing it in the presence of the pipeline company's representative in a manner that does not have the potential to damage the pipe or associated facilities.</p>	<p>c) des indicateurs de surface permettent de situer l'emplacement de la canalisation et des installations connexes;</p> <p>d) au plus trente jours se sont écoulés depuis la date du rapport de localisation;</p> <p>e) dans le cas de travaux d'excavation à moins de 3 m de l'axe longitudinal d'une canalisation souterraine, l'emplacement de celle-ci a été déterminée par mise à nu, en présence d'un représentant de la compagnie pipelinière, d'une manière qui n'est pas susceptible d'endommager la canalisation et les installations connexes.</p>	
Assessed excavations	<p>(2) Leave of the Board under subsection 112(1) of the Act is not necessary for excavations within the safety zone that have been assessed by the pipeline company and do not have the potential to damage the pipe or associated facilities.</p>	<p>(2) L'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la Loi n'est pas nécessaire pour les travaux d'excavation exécutés dans une zone de sécurité qui ont été évalués par la compagnie pipelinière et qui ne sont pas susceptibles d'endommager la canalisation et les installations connexes.</p>	Travaux d'excavation évalués
Record of assessed excavations	<p>(3) The pipeline company shall create and maintain a record of the excavations that it has assessed and that do not have the potential to damage the pipe or associated facilities.</p>	<p>(3) La compagnie pipelinière établit et tient à jour un registre des travaux d'excavation qu'elle a évalués et qui ne sont pas susceptibles d'endommager la canalisation et les installations connexes.</p>	Registre des travaux d'excavation évalués
Locate request for excavations	<p>17. The locate request shall be made to the pipeline company, at least three working days before the day on which the excavation is to start,</p> <p>(a) through a one-call centre if the pipe is within an area where the one-call centre co-ordinates requests for locates; and</p> <p>(b) through the pipeline company directly if a one-call centre does not exist in that area.</p>	<p>17. La demande de localisation est présentée à la compagnie pipelinière de la manière ci-après au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début des travaux :</p> <p>a) si la canalisation se trouve dans une zone dans laquelle un centre d'appel unique coordonne les demandes de localisation, par l'entremise de ce centre;</p> <p>b) si la canalisation ne se trouve pas dans une telle zone, directement à la compagnie pipelinière.</p>	Demande de localisation pour les travaux d'excavation
Locates	<p>18. (1) Within three working days after the day on which the locate request is received, the pipeline company shall, at no cost to the person requesting the locate,</p> <p>(a) determine if the excavation has the potential to damage the pipe or associated facilities in the safety zone;</p> <p>(b) locate the pipe and associated facilities and place surface markings to identify the horizontal alignment of that pipe and those facilities to within plus or minus 0.6 m; and</p> <p>(c) make a locate report that includes</p> <p>(i) a sketch showing the horizontal alignment of the located pipe and associated facilities and, if possible, showing their approximate position relative to readily identifiable objects, and</p> <p>(ii) sufficient information to enable the person undertaking the excavation to understand the actions and duties necessary for the prevention of damage to the pipe or associated facilities.</p>	<p>18. (1) Dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'une demande de localisation, la compagnie pipelinière effectue, sans frais pour le demandeur, les tâches suivantes :</p> <p>a) elle vérifie si les travaux d'excavation sont susceptibles ou non d'endommager sa canalisation ou les installations connexes situées dans la zone de sécurité;</p> <p>b) elle localise celles-ci et délimite leur alignement horizontal au moyen d'indicateurs de surface à 0,6 m près;</p> <p>c) elle établit un rapport de localisation qui contient :</p> <p>(i) un schéma indiquant l'alignement horizontal de la canalisation et des installations connexes localisées et, si possible, montrant leur position approximative par rapport à des objets facilement repérables,</p> <p>(ii) des renseignements suffisants pour permettre à la personne qui entreprend les travaux de comprendre les mesures et obligations qui lui incombent pour prévenir tout dommage à la canalisation et aux installations connexes.</p>	Localisation
Extending period	<p>(2) The period prescribed in subsection (1) may be extended by mutual agreement between the person making the locate request and the pipeline company.</p>	<p>(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé d'un commun accord par le demandeur et la compagnie pipelinière.</p>	Délai
Date of locate report	<p>(3) The locator shall date the locate report.</p>	<p>(3) Le localisateur date le rapport de localisation.</p>	Date du rapport de localisation

LEAVE UNDER SUBSECTION 112(2)
OF THE ACTOperation of
vehicles or
mobile
equipment
across pipeline

19. Leave under subsection 112(2) of the Act is not necessary for the operation of a vehicle or mobile equipment across a pipeline if the pipeline company has assessed the operation and if the operation does not have the potential to damage the pipeline.

REPEALS

Repeal

20. *The National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part I¹* is repealed.

Repeal

21. *The National Energy Board Pipeline Crossing Regulations, Part II²* is repealed.

COMING INTO FORCE

Registration

22. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[33-1-o]

PERMISSION PRÉVUE AU PARAGRAPHE 112(2)
DE LA LOI

19. La permission prévue au paragraphe 112(2) de la Loi n'est pas nécessaire pour faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile si la compagnie pipelinière a évalué le franchissement et que celui-ci n'est pas susceptible d'endommager le pipeline.

ABROGATIONS

20. *Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I¹* est abrogé.

21. *Le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II²* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Franchissement
d'un pipeline
par un véhicule
ou de
l'équipement
mobile

Abrogation

Abrogation

Enregistrement

[33-1-o]

¹ SOR/88-528
² SOR/88-529

¹ DORS/88-528
² DORS/88-529

INDEX

Vol. 144, No. 33 — August 14, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 2198

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2009-016 — Decision 2199

Notice No. HA-2010-008 — Appeal 2198

Professional, administrative and management support services — Inquiry 2199

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2200

Decisions

2010-193-1, 2010-234-1, 2010-322-1, 2010-521 to 2010-525, 2010-527, 2010-528, 2010-531 to 2010-538, 2010-546, 2010-547, 2010-549, 2010-550, 2010-555 to 2010-558..... 2201

Notices of consultation

2008-62-3 — Closure of the proceeding — Call for comments on proposed amendments to the benefits policy set out in Building on Success: A Policy Framework for Canadian Television..... 2205

2010-539 — Notice of applications received..... 2205

2010-543 — Notice of hearing 2206

2010-548 — Notice of applications received..... 2207

2010-551 — Notice of hearing 2207

2010-554 — Notice of application received 2210

National Energy Board

Vitol Inc. — Application to export electricity to the United States 2211

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Elliott, Blair Timothy)..... 2212

Permission granted (Tessier, Jacques) 2212

Permission granted (Willmer, Dwayne A. J.)..... 2212

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs) for 2010 2180

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of 20 low boiling point naphtha substances — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)..... 2189

Fisheries and Oceans, Dept. of

Species at Risk Act

Description of critical habitat of the northern bottlenose whale (*Hyperoodon ampullatus*), Scotian Shelf population, in the Gully Marine Protected Area 2192**Indian Affairs and Northern Development, Dept. of**

Canada Oil and Gas Land Regulations

Notice of expiration of oil and gas leases 2193

Canada Petroleum Resources Act

Results of 2009-2010 Calls for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta 2193

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**
Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 2195

Revocation of designation as fingerprint examiner..... 2195

MISCELLANEOUS NOTICES

Bank of India, application to establish a bank 2213

Beaudoin, Charles, water ski course on

Wentworth Lake, Que. 2214

BMO Life Insurance Company, assumption

reinsurance transaction 2213

BUREAU DE COMMERCIALISATION DE LA RADIO

DU QUÉBEC INC., surrender of charter..... 2214

Churchill Centre Canada (The), surrender of charter 2215

Fisheries and Oceans, Department of, breakwater

construction in Arnold's Cove, N.L. 2215

Fraser Wharves Ltd., reclamation with riprap in the

Fraser River, B.C. 2215

* GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., letters patent

of incorporation 2216

* Great American Insurance Company of New York,

release of assets..... 2217

Handrahan, George, and Troy Pitre, marine aquaculture

site in Cascumpec Bay, P.E.I. 2216

HERALDS OF THE GOSPEL CANADA (formerly

known as Virgin of Fatima Association Inc.),

relocation of head office 2217

* Kingston and Pembroke Railway Company (The),

annual general meeting 2218

* Lake Erie and Northern Railway Company (The),

annual general meeting 2218

* Manitoba and North Western Railway Company of

Canada, annual general meeting 2218

* Montreal and Atlantic Railway Company (The),

annual general meeting 2219

Network of Executive Women in Hospitality Canada,

relocation of head office 2219

New Richmond, Town of, footbridge crossing the

Little Cascapedia River, Que. 2220

PENETANGUISHENE GENERAL HOSPITAL INC.,

surrender of charter..... 2219

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament) 2197

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Environmental Assessment Agency**

Canadian Environmental Assessment Act

Establishing Timelines for Comprehensive Studies Regulations 2222

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations 2229

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act

Regulations Amending the Atlantic Fishery

Regulations, 1985 2234

National Energy Board

National Energy Board Act

Damage Prevention Regulations..... 2242

INDEX

Vol. 144, n° 33 — Le 14 août 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Bank of India, demande de constitution d'une banque.....	2213
Beaudoin, Charles, parcours de ski nautique sur le lac Wentworth (Qc)	2214
BMO Compagnie d'assurance vie, transaction de réassurance de prise en charge.....	2213
BUREAU DE COMMERCIALISATION DE LA RADIO DU QUÉBEC INC. , abandon de charte	2214
* Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle	2218
Churchill Centre Canada (The), abandon de charte.....	2215
* Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle.....	2218
* Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle.....	2219
* Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle	2218
Fraser Wharves Ltd., remise en état avec enrochement dans le fleuve Fraser (C.-B.).....	2215
* GLOBAL PAYMENTS DIRECT, INC., lettres patentes de constitution.....	2216
* Great American Insurance Company of New York, libération d'actif.....	2217
Handrahan, George, et Troy Pitre, site aquacole marin dans la baie Cascumpec (Î.-P.-É.).....	2216
HÉRAUTS DE L'ÉVANGILE CANADA (anciennement connue sous le nom de Association Vierge de Fatima Inc.), changement de lieu du siège social	2217
Network of Executive Women in Hospitality Canada, changement de lieu du siège social.....	2219
New Richmond, Ville de, passerelle enjambant la Petite rivière Cascapédia (Qc)	2220
Pêches et des Océans, ministère des, brise-lames à Arnold's Cove (T.-N.-L.).....	2215
PENETANGUISHENE GENERAL HOSPITAL INC. , abandon de charte	2219

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Offres retenues pour les appels d'offres 2009-2010 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie.....	2193
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada	
Avis d'expiration de concessions de pétrole et de gaz.....	2193
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES) pour 2010	2180

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de 20 naphthes à faible point d'ébullition — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2189

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel de la baleine à bec commune (<i>Hyperoodon ampullatus</i>), population du plateau néo-écossais, dans les eaux de la zone de protection marine du Gully	2192

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales ...	2195
Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes digitales.....	2195

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance	2198

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Elliott, Blair Timothy)	2212
Permission accordée (Tessier, Jacques)	2212
Permission accordée (Willmer, Dwayne A. J.)	2212

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2200
Avis de consultation	
2008-62-3 — Clôture de l'instance — Appel aux observations sur d'éventuelles modifications à la politique relative aux avantages énoncée dans La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès.....	2205
2010-539 — Avis de demandes reçues.....	2205
2010-543 — Avis d'audience	2206
2010-548 — Avis de demandes reçues.....	2207
2010-551 — Avis d'audience	2207
2010-554 — Avis de demande reçue.....	2210

Décisions

2010-193-1, 2010-234-1, 2010-322-1, 2010-521 à 2010-525, 2010-527, 2010-528, 2010-531 à 2010-538, 2010-546, 2010-547, 2010-549, 2010-550, 2010-555 à 2010-558	2201
---	------

Office national de l'énergie

Vitol Inc. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	2211
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel n° AP-2009-016 — Décision.....	2199
Avis n° HA-2010-008 — Appel.....	2198
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête	2199

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	2197
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies.....	2222

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2229

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Office national de l'énergie**

Loi sur l'Office national de l'énergie

Règlement sur la prévention des dommages 2242

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches

Règlement modifiant le Règlement de pêche de
l'Atlantique de 1985..... 2234



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5